

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

RÉPLIQUE

VOLUME II

18 septembre 2009

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

Table des matières

Pages

Notes diplomatiques

Annexe 1	Note n° E.D.3/20 du 19 juin 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre d'Antigua-et-Barbuda	3
Annexe 2	Note en date du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès des Nations Unies	5
Annexe 3	Note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères, du tourisme et de l'information de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7
Annexe 4	Note diplomatique n° MRE/DM/152/02/08 en date du 12 février 2008 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères	9
Annexe 5	Lettre (A/62/697) en date du 14 février 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du Nicaragua	10
Annexe 6	Lettre (A/62/733) en date du 25 février 2008 émanant du ministre colombien des affaires étrangères en réponse à la note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du Nicaragua	14
Annexe 7	Note diplomatique n° MRE/DM-DGAJST/ghw/476/05/08 en date du 20 mai 2008 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères	18
Annexe 8	Note diplomatique n° MRE/DSF/CAM n° 33703 en date du 9 juillet 2008 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le vice-ministre colombien des affaires étrangères	19
Annexe 9	Note diplomatique n° DSF.CCF.66624 en date du 14 janvier 2009 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá (Colombie) par le ministre colombien des affaires étrangères	20
Annexe 10	Note diplomatique en date du 12 février 2009 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par l'ambassade du Nicaragua à Bogotá (Colombie)	21

Communiqué de presse

Annexe 11	Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du 28 janvier 2008	23
-----------	------------------------------------------------------------------------------	----

Levés et rapports

Annexe 12	Bahamas, Yucatan E. C. : golfe du Honduras ; côte des Mosquitos, îles et bancs adjacents ; Jamaïque ; Saint-Domingue ; position des courants relevée de 1830 à 1837 par Richard Owen, capitaine du <i>Blossom</i> et du <i>Thunder</i>	25
Annexe 13	<i>The West India Pilot</i> , vol. I, compilé par le capitaine E. Barnett de la marine royale, Londres, 1861	31
Annexe 14	Rapport d'un fonctionnaire du ministère colombien des affaires étrangères sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana dans l'archipel de San Andrés, daté du 31 août 1937	33
Annexe 15	Rapport du 4 juillet 2005 au comité de la sécurité maritime (doc. NAV/51/19)	36

Données techniques

Annexe 16	Coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua	40
Annexe 17	Coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental de la Colombie	43
Annexe 18	Informations techniques relatives au plateau continental du Nicaragua	44

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Bathymétrie régionale de l'Amérique centrale et de la mer des Caraïbes	63
Figure 1-1	Description des îles par O'Neill	64
Figure 1-2	Îles et cayes au large de la côte continentale du Nicaragua	65
Figure 3-1	La zone de délimitation selon le Nicaragua	66
Figure 3-2	Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes	67
Figure 3-3	Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes — vue en perspective	68
Figure 3-4	Profil bathymétrique du seuil du Nicaragua jusqu'au bassin colombien	69
Figure 3-5	Structure géologique des Caraïbes	70
Figure 3-6	Exemple de la méthodologie employée pour représenter l'un des points retenus sur le pied du talus continental du Nicaragua (PTC n° 3)	71

Figure 3-7	Précisions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua	72
Figure 3-8	Exemples de calculs du pied du talus et de l'épaisseur des roches sédimentaires permettant de déterminer la marge continentale colombienne	73
Figure 3-9	Limite extérieure du plateau continental	74
Figure 3-10	Zone de chevauchement des marges continentales	75
Figure 3-11	Délimitation du plateau continental	76
Figure 4-1	L'importance mineure de l'«archipel de San Andrés»	77
Figure 4-2	Aucune laisse de basse mer à Quitasueño selon les cartes officielles colombiennes	78
Figure 4-3	Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Serranilla selon la carte officielle colombienne	79
Figure 4-4	Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Bajo Nuevo selon la carte officielle colombienne	80
Figure 4-5	ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre	81
Figure 5-1	Enclaves de 12 milles marins proposées pour les îles colombiennes	82
Figure 5-2	Enclaves de 12 et 3 milles marins proposées pour les îles et cayes colombiennes	83
Figure 5-3	Affaire des îles Anglo-Normandes : conséquences du plein effet pour les îles Anglo-Normandes	84
Figure 6-1	L'importance mineure de l'«archipel de San Andrés»	85
Figure 6-2	Arbitrage anglo-français : délimitation du plateau continental	86
Figure 6-3	Canada-France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : frontière maritime établie par la sentence	87
Figure 6-4	Saint-Pierre-et-Miquelon : leur présence ne bloque pas l'extension vers le large de la projection maritime de la côte canadienne	88
Figure 6-5	ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre	89
Figure 6-6	ZEE à laquelle la Colombie peut prétendre	90
Figure 6-7	Zone de chevauchement de droits potentiels à une ZEE	91
Figure 6-8	Zone de chevauchement de droits potentiels et zone pertinente revendiquée par la Colombie	92
Figure 6-9	Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 milles marins	93

Figure 6-10	Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 et de 3 milles marins	94
Figure 6-11	Résultat sur lequel pourrait déboucher l'application aux îles colombiennes de la méthodologie suivie pour Saint-Pierre-et-Miquelon	95
Figure 6-12	La sentence Doubaï-Chardjah	96
Figure 6-13	L'accord entre l'Inde et les Maldives	97
Figure 6-14	L'accord entre l'Australie et la France	98
Figure 6-15	L'accord entre l'Inde et la Thaïlande	99

PREMIÈRE PARTIE

ANNEXES À LA RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

NOTES DIPLOMATIQUES

ANNEXE 1

NOTE N° E.D.3/20 DU 19 JUIN 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE PREMIER MINISTRE D'ANTIGUA-ET-BARBUDA

(http://www.un.org/depts/los/doalos_publications/los_bult.htm

Division des affaires maritimes et du droit de la mer,

Bureau des affaires juridiques, Bulletin n° 35,

Nations Unies, New York, 1997, p. 99-100)

B. PROTESTATIONS DES ETATS

Antigua-et-Barbuda

Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traités maritimes et protestation concernant le statut qu'ils accordent à l'«île Aves»

J'ai l'honneur de me référer au traité maritime signé par la République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 24 novembre 1980, au traité maritime signé par la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 15 décembre 1978, et au traité maritime signé par la République du Venezuela et la République française, qui est entré en vigueur le 28 janvier 1983.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda tient à rappeler que, comme consacré par le droit international coutumier et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda rappelle en outre que, comme consacré par le droit international coutumier et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'«île Aves» n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes susmentionnés dotent pleinement l'«île Aves» d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda conteste le statut accordé à l'«île Aves» dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de communiquer la présente note aux parties à ladite convention¹.

¹ Cette communication a été transmise aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/1, datée du 12 août 1997.

ANNEXE 2

NOTE EN DATE DU 16 JUILLET 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT DE LA MISSION PERMANENTE DE
SAINT-KITTS-ET-NEVIS AUPRÈS DES NATIONS UNIES

(http://www.un.org/depts/los/doalos_publications/los_bult.htm
Division des affaires maritimes et du droit de la mer,
Bureau des affaires juridiques, Bulletin n° 35,
Nations Unies, New York, 1997, p. 101)

Saint-Kitts-et-Nevis

Note datée du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes¹

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclus entre :

1. la République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980 ;
2. la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978 ;
3. la République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983 ;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l'«île Aves».

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'«île Aves» n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'«île Aves» d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis conteste le statut accordé à l'«île Aves» dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de communiquer la présente note aux parties à ladite convention².

¹ Communiquée par la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis dans une note verbale datée du 16 juillet 1997.

² Cette communication a été transmise aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbales LOS/SP/2, datée du 13 août 1997.

ANNEXE 3

NOTE EN DATE DU 8 AOÛT 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU TOURISME
ET DE L'INFORMATION DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

(http://www.un.org/depts/los/doalos_publications/los_bult.htm)

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer,
Bureau des affaires juridiques, Bulletin n° 35,
Nations Unies, New York, 1997, p. 102-103)**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Note datée du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes¹

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclus entre :

1. la République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980 ;
2. la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978 ;
3. la République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983 ;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l'«île Aves».

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'«île Aves» n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'«île Aves» d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines conteste le statut accordé à l'«île Aves» dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de communiquer la présente note aux parties à ladite convention²

¹ Communiquée par la mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale, datée du 8 août 1997.

² Cette communication a été transmise aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbales LOS/SP/3, datée du 9 septembre 1997.

ANNEXE 4

**NOTE DIPLOMATIQUE N° MRE/DM/152/02/08 EN DATE DU 12 FÉVRIER 2008
ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Ministère des affaires étrangères
Managua, le 12 février 2008
MRE/DM/152/02/08

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la souveraineté du Nicaragua dans la mer des Caraïbes.

A cet égard, je vous informe par la présente que le 10 février dernier, des pêcheurs et plongeurs du langoustier *Lady Dee III* battant pavillon nicaraguayen, qui pêchaient dans les eaux nicaraguayennes, ont été victimes d'intimidations de la part d'une frégate de la marine colombienne par 14° 36' 00" de latitude nord et 082° 02' 00" de longitude ouest. Un tel acte, à la position susmentionnée, ne saurait être considéré que comme une violation de la souveraineté nicaraguayenne.

Dans ce sens, par la présente, au nom du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, je proteste officiellement et vous demande que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que des incidents de cette nature ne se répètent pas et que nous nous conformions à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice de La Haye en date du 13 décembre 2007, pour nous efforcer de préserver la paix et la sécurité dans la région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération et de mon estime.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Sceau] : Ministère des affaires étrangères

Managua
République du Nicaragua
Amérique Centrale

Fernando Araujo Perdomo
Ministre colombien des affaires étrangères
Son cabinet

Copies :
M. le Secrétaire général des Nations Unies
Mme le Président de la Cour internationale de Justice
M. le Secrétaire général de l'OEA

ANNEXE 5

**LETTRE (A/62/697) EN DATE DU 14 FÉVRIER 2008 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DU NICARAGUA**



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2008
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Points 15, 73 et 77 de l'ordre du jour

**La situation en Amérique centrale : progrès accomplis
vers la constitution d'une région de paix, de liberté,
de démocratie et de développement**

Rapport de la Cour internationale de Justice

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 14 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la conversation que vous avez eue hier avec notre Ministre des affaires étrangères, Samuel Santos Lopez, et à la lettre qu'il vous a remise de la part du Président nicaraguayen, je vous prie de faire distribuer le texte de ladite lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 15, 73 et 77 de l'ordre du jour (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Maria **Rubiales de Chamorro**



**Annexe à la lettre datée du 14 février 2008 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 11 février 2008

J'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des États Membres de l'Organisation sur la situation qui oppose la République du Nicaragua et la République de Colombie qui, d'avis du Gouvernement nicaraguayen, peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les différends qui opposent les Gouvernements nicaraguayen et colombien remontent au litige historique entre les deux pays concernant la souveraineté sur certains espaces maritimes, îles et autres formations situés en mer des Caraïbes. Ce dossier avait été porté par le Nicaragua devant la Cour internationale de Justice le 6 décembre 2001 et instruit comme *Affaire du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

Bien que la Colombie ait tenté de contester la compétence de la Cour pour connaître de la question et empêcher ainsi le règlement du conflit conformément au droit international, la Cour a rendu son arrêt le 13 décembre 2007.

Elle a rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par la Colombie et dit à l'unanimité qu'elle avait compétence pour statuer sur :

- Le différend relatif à « la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina »;
- Le différend relatif à « la délimitation maritime entre les Parties » (par. 142 3) de l'arrêt).

Autrement dit, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête principale du Nicaragua, statuant que le 82° méridien n'était pas une limite maritime, et de la requête du Nicaragua relative aux cayes de Roncador, Serrana et Quitasueño et à toutes les autres formations maritimes situées dans la zone, exception faite des trois îles nommément désignées, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

S'agissant de ces trois îles, dans son arrêt, la Cour se borne à indiquer qu'elle n'a pas compétence pour connaître de cette partie de la requête et qu'elle ne peut donc connaître de l'affaire. Le Nicaragua, quant à lui, fait valoir qu'il maintient sa requête concernant la souveraineté sur ces trois îles, comme il l'a fait tout au long de son histoire.

S'agissant de la demande formulée par le Nicaragua pour que la Cour déclare que le Traité de 1928 entre le Nicaragua et la Colombie et le Protocole de ratification de 1930 n'établissent pas le 82° méridien comme limite maritime entre les deux États, la Cour a statué en faveur du Nicaragua, faisant valoir clairement ce qui suit :

« En conséquence, après avoir examiné les arguments présentés par les Parties et les éléments qui lui ont été soumis, la Cour conclut que le Traité de 1928 et le Protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua. » (par. 120 de l'arrêt)

Dans son arrêt, la Cour ne fait que constater qu'il n'existe pas de délimitation maritime entre les deux États; elle ne détermine pas quelles pourraient être ces limites, question sur laquelle elle statuera ultérieurement, comme l'a demandé le Nicaragua dans sa requête. Cependant, le fait que la délimitation n'ait pas été arrêtée ne signifie pas qu'elle doive être imposée unilatéralement pour éviter la détérioration des relations entre les deux États. Bien que les frontières maritimes de la plupart des États ne soient pas clairement délimitées, ceux-ci entretiennent néanmoins des relations cordiales de bon voisinage.

C'est pourquoi le Nicaragua s'est dit à la fois surpris et préoccupé par le fait que, malgré la clarté avec laquelle les questions susmentionnées ont été réglées, les autorités colombiennes continuent d'affirmer que le 82° méridien délimite les espaces maritimes du Nicaragua et de la Colombie.

Le jour même où l'arrêt a été rendu, le 13 décembre 2007, le Président colombien a déclaré que son gouvernement maintiendrait « la délimitation maritime actuelle tant qu'elle ne serait pas modifiée par les instruments juridiques pertinents » (par. 8 de l'allocution présidentielle relative à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, prononcée au Palais Nariño le 13 décembre 2007).

Cette première déclaration du Président colombien a été confirmée à plusieurs reprises par les autorités de ce pays. Lors de la dernière déclaration publique de cette position, le Ministère des relations extérieures de Colombie a publié un communiqué, en date du 28 janvier 2008, dans lequel il réaffirme que la Colombie continuera d'exercer sa souveraineté jusqu'au 82° méridien (voir le texte des communications émanant de la Colombie, en date des 13 décembre 2007 et 28 janvier 2008).*

Les déclarations publiques des autorités colombiennes ont été accompagnées de l'emploi de la force pour empêcher les navires nicaraguayens d'exercer leurs activités à l'est du 82° méridien. Le dimanche 10 février 2008, une frégate de guerre colombienne a menacé un bateau de pêche nicaraguayen, le « Lady Dee III », dans les eaux nicaraguayennes.

Le Gouvernement nicaraguayen considère que les décisions de la Cour internationale de Justice sont définitives et dignes du respect absolu. C'est pourquoi il estime que les déclarations officielles susvisées du Gouvernement colombien et l'emploi de la force militaire en vue d'imposer sa position, loin de contribuer au maintien des relations cordiales entre les deux États, compromettent la paix en cherchant à limiter l'exercice de la souveraineté et des droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes. Le Nicaragua tient à dire clairement qu'il ne renoncera pas à exercer ses droits sur ces espaces maritimes, dans l'intérêt des pêcheurs et de l'ensemble du peuple travailleur nicaraguayens.

Le Gouvernement nicaraguayen a donc estimé opportun de porter la situation à l'attention du Secrétaire général en le priant de bien vouloir en informer les États Membres de l'Organisation afin de leur faire connaître les menaces pour la paix et le droit international que constitue l'action arrogante du Gouvernement colombien.

(Signé) Daniel Ortega Saavedra

* Le texte n'est pas joint au présent document.

ANNEXE 6

**LETTRE (A/62/733) EN DATE DU 25 FÉVRIER 2008 ÉMANANT DU MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE À LA NOTE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LE PRÉSIDENT DU NICARAGUA**



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2008
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Points 73 et 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 29 février 2008, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte original de la note datée du 25 février 2008 que vous a adressée le Ministre des relations extérieures (voir annexe) pour vous communiquer la réponse du Gouvernement de la République de Colombie à la note que vous a fait parvenir le Président du Nicaragua le 11 février de cette année.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 73 et 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Claudia **Blum**



**Annexe à la lettre datée du 29 février 2008 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la communication du Président du Nicaragua, Daniel Ortega, dans laquelle il évoque l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour internationale de Justice le 13 décembre 2007, dans l'affaire du différend territorial et maritime opposant le Nicaragua à la Colombie et aux audiences desquelles mon pays a assisté depuis le 6 décembre 2001 et continuera d'assister conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires qu'elle a rendu le 13 décembre 2007, la Cour a décidé que, contrairement à ce que prétend le Nicaragua, le Traité Esguerra-Bárceñas de 1928, conclu entre la Colombie et le Nicaragua et dans lequel le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et Providencia, a réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et qu'aucun différend juridique en suspens n'oppose les deux parties à cet égard.

La Cour a également décidé que ledit traité et l'acte d'échange des instruments de ratification y afférant n'avaient pas tranché la question du tracé général de la frontière maritime entre les deux États, tracé que la Cour devra délimiter au stade de l'examen au fond de l'affaire.

Depuis que la Cour a rendu son arrêt et sans préjudice des droits de la Colombie sur les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés et Providencia, la Colombie s'est limitée à maintenir soigneusement le statu quo qui prévalait depuis le 6 décembre 2001, date de dépôt de la requête du Nicaragua auprès de la Cour.

À cet égard, la Colombie a veillé à ce que les navires battant pavillon colombien n'étendent pas leurs activités de pêche et autres au-delà de la limite occidentale du 82° méridien. Elle continue de son côté de prendre les mesures de routine nécessaires pour que tout navire de pêche que ses opérations conduiraient à l'est de cette limite ait l'agrément des autorités compétentes colombiennes.

Dans ce genre d'affaire, le maintien du statu quo jusqu'à ce que la Cour adopte une décision définitive est une pratique courante de droit international.

À l'issue d'une réunion tenue le 11 février 2008 entre la Présidente de la Cour et les représentants des parties, la Cour internationale de Justice a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. À cette occasion, la Colombie exposera sa position sur la frontière maritime entre les deux États.

Le Gouvernement colombien s'est gardé de réagir aux propos offensants du Président Daniel Ortega et d'autres autorités nicaraguayennes, qui ont également continué à encourager leurs pêcheurs à étendre leurs activités à l'est du 82° méridien, c'est-à-dire à des zones dans lesquelles ils ne s'étaient jamais aventurés en 187 ans d'existence du Nicaragua comme nation indépendante et dans lesquelles la Colombie a toujours exercé sa juridiction maritime de manière pacifique durant de nombreuses années.

De fait, en contradiction flagrante avec la décision de la Cour, le Gouvernement nicaraguayen continue de qualifier unilatéralement ces zones de

nicaraguayennes et de réaffirmer ses revendications sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina que la Cour a déjà définitivement rejetées.

En résumé, le Nicaragua continue de contester l'essence même de l'affaire sur laquelle la Cour s'est prononcée, à savoir la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, tout en accusant à tort la Colombie de violer une frontière maritime dont la Cour n'a pas encore établi le tracé.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Fernando **Araújo Perdomo**

ANNEXE 7

**NOTE DIPLOMATIQUE N° MRE/DM-DGAJST/GHW/476/05/08 EN DATE DU 20 MAI 2008
ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE
NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Managua, le 20 mai 2008

MRE/DM-GA/ST/ghw/476/05/08

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet des droits de souveraineté du Nicaragua dans la mer des Caraïbes.

A cet égard, je souhaite vous informer que les forces navales de l'armée du Nicaragua ont signalé à ce ministère que le 6 mai dernier le bateau de pêche *Viking* battant pavillon nicaraguayen a été arraisonné et fouillé par une vedette rapide de la marine colombienne, alors qu'il se situait par 13° 45' 00" de latitude nord et 081° 57' 00" de longitude ouest.

Monsieur le Ministre, je souhaite dire qu'un tel acte est non seulement une provocation et une menace pour la paix et la sécurité dans la région, mais aussi une atteinte à l'intégrité et à la souveraineté de la République du Nicaragua ; aussi, je proteste officiellement au nom du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale auprès de l'illustre Gouvernement de Colombie.

Par ailleurs, je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner les instructions nécessaires pour empêcher que des actes de cette nature ne se reproduisent et pour que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice de La Haye en date du 13 décembre 2007 soit respecté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération et de mon estime.

(Signé) [Illisible] Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Sceau] :
Ministère des affaires étrangères
Managua
République du Nicaragua
Amérique Centrale

Fernando Araujo Perdomo
Ministre des affaires étrangères
de la République de Colombie
à Bogota

ANNEXE 8

NOTE DIPLOMATIQUE N^o MRE/DSF/CAM N^o 33703 EN DATE DU 9 JUILLET 2008
ADRESSÉE AU MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR LE VICE-MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

République de Colombie
Ministère des affaires étrangères

MRE/DSF/CAM n^o 33703
Bogotá, D.C., le 9 juillet 2008

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au sujet de votre note MRE/DM-DGAJST/GHW/476/08 en date du 20 mai de cette année, qui fait allusion à l'événement du 6 mai impliquant le bateau de pêche *Viking* battant pavillon nicaraguayen.

A cet égard, je souhaite vous informer que le bateau susmentionné a été surpris par une patrouille de l'armée nationale de Colombie par 13° 45' 00" de latitude nord et 081° 57' 00" de longitude ouest, dans la juridiction maritime de mon pays, sans l'autorisation correspondante délivrée par les autorités colombiennes.

Même si cette infraction aurait dû être rigoureusement sanctionnée par les autorités colombiennes, l'unité de la marine nationale s'est contentée de prier le bateau en question de quitter les eaux relevant de la juridiction colombienne, après avoir établi un document consignait les événements.

A l'attention de M. Samuel Santos López
Ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua
Managua

République de Colombie
Ministère des affaires étrangères

Dans le document susmentionné, M. Oscar Bello McCrea, capitaine du bateau de pêche *Viking*, et son équipage ont admis qu'ils avaient été trouvés dans les eaux relevant de la juridiction colombienne, et ont reconnu avoir été bien traités et considérés avec respect. Le bateau a finalement été escorté jusqu'à la frontière du 82^e méridien, établie d'un commun accord entre nos États.

Veillez agréer, etc.

Le vice-ministre des affaires étrangères
Responsable du cabinet du ministre
des affaires étrangères,

(Signé) Camilo REYES RODRIGUEZ.

ANNEXE 9

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DSF.CCF.66624 EN DATE DU 14 JANVIER 2009
ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU NICARAGUA À BOGOTÁ (COLOMBIE)
PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**République de Colombie
Ministère des affaires étrangères**

DSF CCF 66624

Le ministre des affaires étrangères adresse ses salutations à l'ambassade de la République du Nicaragua et souhaite se référer aux événements qui se sont produits le 2 novembre dernier, lorsque le bateau *Malayka* battant pavillon nicaraguayen a été surpris en train de se livrer à des activités de pêche illégales dans la juridiction maritime de Colombie par 14° 28' 23" de latitude nord et 81° 52' 17" de longitude ouest.

Dans un geste de bonne volonté, les autorités colombiennes se sont contentées d'inspecter le bateau, puis de l'escorter en dehors de cette zone après l'avoir enjoint à quitter les lieux.

Afin d'éviter des incidents indésirables et les sanctions en résultant conformément au système juridique colombien, le ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de cette ambassade, prie le Gouvernement de la République du Nicaragua de donner les instructions nécessaires, afin que les bateaux battant pavillon nicaraguayen dépourvus de l'autorisation adéquate délivrée par le Gouvernement colombien s'abstiennent de se livrer à des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction colombienne.

Le ministre des affaires étrangères prie l'ambassade de la République du Nicaragua d'agréer l'assurance de sa très haute considération et de toute son estime.

Bogotá, le 14 janvier 2009

A l'attention de l'ambassade de la République du Nicaragua

En ville

ANNEXE 10

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2009 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU NICARAGUA À BOGOTÁ (COLOMBIE)**

Ambassade du Nicaragua,
Santa Fé de Bogotá, D.C. — Colombie

Managua, le 12 février 2009

L'ambassade du Nicaragua a l'honneur de saluer le ministre des affaires étrangères de la République de Colombie, et souhaite se référer à la note du ministre n° DSF CCF 66624 datée du 13 janvier 2009 concernant les activités de pêche auxquelles se livrait le bateau *Malayka* battant pavillon nicaraguayen par 14° 28' 23" de latitude nord et 81° 52' 17" de longitude ouest.

A cet égard, l'ambassade rappelle au Gouvernement de Colombie que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 13 décembre 2007, a clairement établi qu'elle a la compétence de déterminer les limites des eaux situées à la position décrite ci-dessus, qui sont reconnues d'une manière générale et plus spécifiquement par le Gouvernement de Colombie comme appartenant à la République du Nicaragua conformément à l'histoire, la géographie et le droit international. En raison de ce qui précède, le Nicaragua bénéficie de droits exclusifs sur l'ensemble des ressources naturelles qui s'y trouvent, et est le seul Etat autorisé à mener à bien des actes de juridiction dans ladite zone.

En ce sens, au nom du Gouvernement du Nicaragua, l'ambassade proteste officiellement auprès du Gouvernement de Colombie au sujet des actions menées illégalement par les forces navales colombiennes contre le bateau *Malayka* battant pavillon nicaraguayen le 3 novembre dernier, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que des événements de cette nature ne se reproduisent.

L'ambassade du Nicaragua prie le ministre des affaires étrangères de Colombie d'agréer l'assurance de sa très haute considération et de toute son estime.

Bogotá, le 12 février 2009

A l'attention du
Ministre des affaires étrangères
Cabinet du ministre
En ville

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNEXE 11

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 28 JANVIER 2008

Concernant les déclarations faites récemment par le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, au sujet de l'attitude de la Colombie à l'égard de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire portée par le Nicaragua devant ladite Cour, le ministère des affaires étrangères fait savoir ce qui suit :

1. La Colombie a continué d'exercer pacifiquement sa souveraineté et sa compétence sur les zones maritimes correspondant à l'archipel de San Andrés, jusqu'au 82° méridien uniquement, conformément aux termes exprimés au point huit du communiqué publié le 13 décembre 2007, dans des déclarations relatives à l'arrêt de la Cour internationale de Justice.
2. La Colombie a agit, et continuera d'agir, comme elle l'a toujours fait durant toute son existence en tant que république, en stricte conformité avec les principes et les normes du droit international, et dans le respect fidèle des traités internationaux, y compris le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et la loi sur l'échange des instruments de ratification de 1930, et selon les sentences et décisions internationales, qui constituent les fondements de la paix et de la coexistence entre les nations. La Colombie n'a jamais été, et ne sera jamais, un pays agresseur.

Bogotá, le 28 janvier 2008

LEVÉS ET RAPPORTS

ANNEXE 12

**BAHAMAS, YUCATAN E. C. : GOLFE DU HONDURAS ; CÔTE DES MOSQUITOS, ÎLES ET
BANCS ADJACENTS ; JAMAÏQUE ; SAINT-DOMINGUE ; POSITION DES COURANTS
RELEVÉE DE 1830 À 1837 PAR RICHARD OWEN,
CAPITAINE DU *BLOSSOM* ET DU *THUNDER***

p. 163

Les coraux sont projetés par la mer et forment un vaste amas situé sur le côté nord. La caye est fréquentée par quantité d'oiseaux aquatiques, en particulier la frégate marine et le fou. On peut obtenir de l'eau en creusant à proximité du centre de la caye, mais elle est très saumâtre. Les pêcheurs de tortues ne l'utilisent qu'à des fins culinaires.

Aucune marée n'est perceptible à la surface, bien que l'eau monte d'environ 18 pouces. Les périodes de marée haute sont très irrégulières, et fortement influencées par les vents dominants.

La direction générale du courant est le nord-ouest.

Les bancs de sable à proximité de l'extrémité sud du banc ont été appelés les *Musquitero*, mais cela ayant conduit de nombreuses personnes à supposer qu'il existait deux bancs distincts, nous avons omis ce nom.

Quita Sueño («sommeil agité») est un banc étendu et fort dangereux, de forme oblongue, de 34 milles de longueur du nord au sud, d'environ 9 milles de largeur près de l'extrémité nord, et de 13 milles de largeur à l'extrémité sud. Il se situe près du nord d'Old Providence, et la distance entre les deux bancs est d'environ 29 milles.

A environ un mille du rebord oriental se trouve un récif fort long et dangereux s'étendant du nord au sud sur 23 milles. Il s'agit d'un lieu sec en de nombreux endroits, qui ne présente qu'une ouverture étroite (à proximité du centre) qui laisserait passer le plus petit des bateaux.

Le banc atteint environ 5 milles au-delà de l'extrémité du récif au nord et au sud. L'espace vers l'ouest du récif, sur une distance d'environ 2,5 milles, regorge de hauts-fonds rocheux, et à la hauteur du centre du récif se trouve une langue de terrain rocailleux fort dangereuse, qui atteint près de six milles à l'ouest des brisants. Cet espace n'est pas sûr, même pour un bateau, car les rochers sont difficiles à distinguer en raison des remous près du récif qui altèrent la couleur de l'eau. L'ensemble du récif de ce banc ne présente aucun danger, la profondeur allant généralement de 10 à 17 pieds, avec un fond de sable corallien vierge.

p. 164

L'ensemble du flanc occidental constitue un bon lieu de mouillage lorsque la brise d'est souffle régulièrement, le vaste récif à l'est rendant l'eau parfaitement lisse.

Les petits bateaux qui fréquentent ce banc durant la saison des tortues restent à proximité du rocher, et avancent prudemment à travers les pointes rocheuses d'une extrémité du récif à l'autre. Aucune partie du récif n'émerge suffisamment hors de l'eau pour permettre d'y accoster. Plusieurs gros troncs d'arbres se sont entassés sur le récif en divers endroits, et la pointe nord-ouest du récif (qui est, dans une certaine mesure, protégée par le récif à l'est) semble accumuler différentes substances, ce qui rend probable la formation d'une caye à cet endroit dans un futur assez proche.

Durant notre séjour sur ce banc en avril 1835, nous avons subi un courant vers le nord-ouest d'environ 3/4 de mille par heure. D'après les pêcheurs du voisinage, ce courant était inhabituellement fort.

Le lieutenant Barnett, de la goélette *Jackdraw*, a effectué le levé du banc de Serrana situé à environ 43 milles à l'est de Quita Sueño, et nous a fourni le compte-rendu détaillé suivant. Il est intéressant de mentionner que ce banc fut le théâtre d'une fiction fort ingénieuse (le récit de Sir Edward Seaward par Jane Porter), qui a suscité beaucoup d'intérêt à l'époque de sa publication.

Serrana est un vaste repaire extrêmement dangereux de hauts-fonds et de récifs coralliens atteignant la surface de l'eau, avec six cayes situées en divers endroits. D'une manière générale, le banc est orienté nord-est et sud-ouest, s'étendant sur une ligne de 17 milles ; sa largeur varie considérablement, mais vers son centre il s'étend sur 8 milles. Du nord-nord-est au sud, il présente l'aspect d'un récif ininterrompu brisant continuellement...

Liste des latitudes et des longitudes

Pays	Lieu	Endroit de l'observation	Latitude nord	Mode d'observation	Longitude ouest	Mode d'observation	Mesure depuis	Jour(s) [...]	Var. à l'est
	Cape Gracias a Dios *	Entrée du port	14° 56' 0"	Etoiles	83° 15' 03	E.A.	Belize San Juan	16 5	6,5 2
	Cayes de Mosquitos	Extrémité sud	14° 21' 12"	Etoiles	82° 46' 6"	S.A.	Old Providence	2	
	Pearl cays	Columbilla Cay	12° 22' 35"	Etoiles	83° 23' 20"		Lieut. Edw. Barnett		
Côte des Mosquitos	Lagon de Pearl Cay	Côté de l'entrée de Barpoint South	12° 19' 44"	Etoiles	83° 37' 10"		Dans le <i>Lark</i>		7,1 5
	Bluefields	Pt. ouest de Bluff	11° 59' 15"	Etoiles	83° 41' 15"	S.A.	San Juan	6	
	San Juan de Nicaragua *	Point Arenas	10° 56' 45"	Etoiles	83° 42' 0"	E.A.	St Andrews Cape Gracias	7 5	7,2 6
Îles et bancs de la côte des Mosquitos	Cazones ou Hobbies	Great Hobby	16° 3' 30"		83° 8' 30"		Grand Caïmans Cape Gracias		
	Half Moon	Centre	15° 8' 50"		15° 8' 50"		Cape		Lieut. Barnett 3 dans «Jackdaw»

Cay									Gracias	
Cay Gorda	Centre	15° 52' 50"			82° 23' 35"					
Grande île du Maïs *	Puits à S.W. Bay	12° 9' 17"	Etoiles		83° 3' 45"	S.A.		San Juan Cape Gracias	3	8,0
Petite île du Maïs	Gun Point	12° 17' 30"	Etoiles		82° 58' 45"	S.A.		Cape Gracias	6	
Île de St Andrews	Crique à S.W. bay	12° 31' 40"	Etoiles		81° 43' 50"	E.A.		Old Providence	2	7,0
Cayes d'Albuquerque	South Cay	12° 10' 0"	Etoiles		81° 50' 18"	E.A.		St. Andrews	2	7,0
Cayes de Courtown	Cocoa Nut Cay	12° 24' 0"	Etoiles		81° 28' 45"	E.A.		St. Andrews	1	7,0
Old Providence*	Isabel (village) Catalina bay	13° 22' 54"	Etoiles		81° 22' 15"	E.A.		Port Royal	4	6,4 5
Banc de Quita Sueño	Récif nord ea.	14° 30' 0"	S.H.		81° 7' 30"	S.H.		Old Providence	4	
- ' -	Récif sud ea	14° 8' 0"	S.H.		81° 8' 30"	S.H.		Old Providence	4	

Roncador	Extrémité sud de la caye	13° 34' 30"	Etoiles	80° 5' 30"	E.A.	Serranilla Old Providence	3	6,3
Serrana	S.E. Cay	14° 21' 36"	" --	80° 12' 38"	" --	Port Royal	3 Lieut. Barnett	0
Serranilla *	Beacon Cay	15° 47' 45"	Etoiles	79° 51' 3"	E.A.	Port Royal Old Providence	7 6	5,5 2
île de Trinidad*	Fort Port D'Espagne	10° 38' 40"	Etoiles	61° 31' 45"	E.A.	Port Royal	11	3,0
Guyana	Fort George Town	6° 49' 30"	Etoiles	58° 11' 30"	E.A.	Trinidad	5	5,0
Barbade	Engineer's wharf	" --	" --	59° 37' 38"	S.A.	Trinidad	3	Dans «Serpent» par M. Newman
Bermudes*	Dockyard Super House	32° 20' 0"	Etoiles	64° 51' 24"	E.A.	Nassau	11 15	
" --	Admiralty House Observation	32° 18' 12"	Etoiles					

Etats-Unis	New York* *	Stone	40° 38' 30"	Etoiles	74° 5' 10"	E.A.	Halifax	7	Ouest 8,30
" --	" --	City Hall			74° 1' 10"		Azimut de Staten Island		
Nouvelle-Ecosse	Halifax*	Flanc méridional de George's Island	44° 38' 12"	Etoiles	63° 34' 15"	E.A.	Porthmouth	19	
" --	" --	Partie septentrionale du chantier naval	44° 39' 12"	Etoiles	63° 35' 40"	E.A.	George's Island	2	

ANNEXE 13

THE WEST INDIA PILOT, VOL. I, COMPILÉ PAR LE CAPITAINE E. BARNETT
DE LA MARINE ROYALE, LONDRES, 1861

The West India Pilot

vol. 1

«Du Cap Nord Des Amazones au Cap Sable en Floride
en passant par les Îles Périphériques»

Recueil compilé par le capitaine E. Barnett de la marine royale

Publié sur la direction des lords commissaires de l'Amirauté

Londres

imprimé pour le Bureau hydrographique de l'Amirauté et vendu par J. D. Potter,
agent des cartes de l'Amirauté

31 Poultry, and 11 King Street, Tower Hill.

1861

Prix : 5 s.

294. *Îles Périphériques Sur La Côte Des Mosquitos [chap. X]*

Marées et courants : Les marées sont irrégulières, mais on constate généralement une hausse de 6 à 8 pouces, qui atteindrait 2 pieds au nord. Le courant de marée n'est pas perceptible. Dans les environs, le courant est généralement orienté vers le nord-ouest, mais il est considérablement influencé par les vents dominants.

Le banc de Quita Sueño («sommeil agité») mérite bien son nom, en raison de l'extrême danger qu'il présente. Il se situe à 29 milles au nord de Low Cay, à l'extrémité nord du récif d'Old Providence, à 26 milles de la partie la plus proche du banc de Mosquitos, et à 41 milles de la caye sud-ouest de Serranas.

Il est de forme allongée, de 34 milles de longueur du nord au sud, d'environ 8 milles de largeur près de l'extrémité nord, et de 13 à proximité de l'extrémité sud, et si escarpé que lorsque l'on jette la sonde elle peut atteindre 14 à 19 brasses. A environ un mille du rebord oriental, un récif corallien, sec en de nombreux endroits, court le long de ce flanc, s'incurvant vers l'extérieur à proximité du centre, sur une distance de 23 milles, et laissant une portion de banc aux deux extrémités sur une étendue de 5 milles environ, avec des profondeurs de 10 à 17 brasses sur un fond de sable corallien. La seule rupture dans ce récif se situe près du milieu, où un bateau pourrait fortuitement se frayer un chemin en toute sécurité.

Plusieurs gros troncs d'arbres se sont entassés sur le récif en divers endroits, et une pointe au nord-ouest, protégée dans une certaine mesure par le récif, a accumulé différentes substances, ce qui rend probable la formation d'une caye à cet endroit dans un futur assez proche. Ce point se situe par 14° 29' de latitude nord et 81° 8' de longitude ouest.

L'espace à l'ouest du récif, sur une distance de 2,5 milles, est parsemé de portions rocheuses dangereuses, et à la hauteur de la partie centrale une langue rocailleuse peu profonde s'étend sur près de 6 milles, dans un rayon de 3 milles depuis le rebord occidental de sondage. Cette partie n'est pas sûre, même pour un bateau, car les vagues violentes remuent tant le sable au fond qu'il est difficile de distinguer les hauts-fonds.

Le banc à l'ouest des hauts-fonds est assez propre, la profondeur atteignant 10 à 17 brasses, et le sable corallien vierge constitue un bon mouillage, avec la mer interrompue par le récif.

Au mois d'avril, on a constaté que le courant se dirigeait vers le nord-ouest à la vitesse de trois-quarts de mille à l'heure, mais les pêcheurs ont fait observer qu'il était inhabituellement fort pour cette période.

Le banc de Serrana : le contour de ce banc fort dangereux est très irrégulier. Toutefois, il présente une orientation générale nord-est et sud-ouest, s'étendant sur environ 17 milles. Près du centre, sa largeur atteint 8 milles environ, et son extrémité sud-ouest se termine presque en un point⁶.

⁶ D'après le levé du capitaine E. Barnett de la marine royale, 1834. Voir le plan de l'Amirauté, banc de Serrana, n° 1478 ; échelle en pouce : 2,54 cm.

ANNEXE 14

RAPPORT D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LES CAYES DE RONCADOR, QUITASUEÑO ET SERRANA DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, DATÉ DU 31 AOÛT 1937

[Traduction établie à partir de la version anglaise des pages 7 à 9 du rapport déposé en espagnol
au Greffe de la Cour]

Les cayes

A présent, je vais décrire les trois cayes, que j'ai visitées sur ordre de votre cabinet. Cette description et les croquis que j'ai joints à ce rapport reposent sur les éléments suivants : ils s'inspirent, dans leurs grandes lignes, des vastes bancs de sable des cartes de l'Amirauté et des données fournies par le *West Indies Pilot*, après rectification au moyen des rapports qui m'ont été fournis par quelques insulaires qui les connaissent parfaitement, et après vérification personnelle sur place des sites en question. Ce que je rapporte sur les cayes proprement-dites (les portions de terre ferme qui s'élèvent au-dessus de la surface de l'océan) résulte exclusivement de mes observations personnelles.

Situation

Le voyage par les airs ne m'a pas permis d'emporter des équipements d'ingénierie, qui m'auraient aidé à déterminer la position exacte des cayes, bien que cela ne soit pas nécessaire pour les fins proposées par le gouvernement ; toutefois, puisque nous effectuons une navigation loxodromique (en ligne droite), j'ai pris le soin de calculer les routes fournies par les cartes de l'Amirauté et consigné les distances au moyen du loch, ce qui m'a donné une confirmation approximative de la position desdites cayes.

La caye de Quitasueño n'existe pas. Il s'agit à peine d'un haut-fond qui est très dangereux pour la navigation. Il est long de 34 milles et large de 8 milles près de son extrémité la plus septentrionale, et de 13 milles à sa pointe la plus méridionale, bordé à l'est par des récifs coralliens contre lesquels viennent se briser les vagues de l'océan. Ses coordonnées à l'extrémité sud sont les suivantes : 14° 29' de latitude nord et 81° 08' de longitude ouest du méridien de Greenwich.

Ces récifs coralliens sont nettement plus dangereux, car ils sont fort escarpés sur le flanc oriental et s'étendent sur 23 milles à partir d'une portion du banc, laissant une longitude approximative de 5 milles avec des profondeurs variables de 10 à 20 brasses au-dessus de bancs de sable corallien. La seule rupture dans le récif se situe à proximité de son centre, où un bateau peut occasionnellement y pénétrer en toute sécurité.

L'espace restant à l'ouest du récif principal, à une distance de deux milles et demie, regorge de portions rocheuses qui sont fort dangereuses, et devant la partie centrale une cavité de terre également rocheuse et tourmentée s'étend sur environ 6 milles vers la périphérie. Cette fondrière n'est pas sûre, pas même pour les petits bateaux, car la forte marée remue tant le fond de la mer que les bancs de sable ne sont pas faciles à distinguer.

En 1906, le bateau à vapeur *Aureola* a percuté ce banc de sable approximativement à 14 milles de l'extrémité méridionale du récif et, quatre ans plus tard, en 1910, le bateau à moteur *Rose Lea* a heurté une pointe corallienne.

Néanmoins, dans la partie occidentale, le banc présente des profondeurs de 10 à 15 brasses au-dessus de sable et de corail dur, ce qui constitue un bon mouillage car les vagues de l'océan se brisent contre le récif. Le courant marin y a une force surprenante.

A l'extrémité nord du récif de ce haut-fond de grandes dimensions, au-dessus du rocher, se dressent des fondations artificielles en béton armé, seule structure émergeant des eaux sur toute l'étendue du banc de Quitasueño.

Le phare américain est érigé sur cette base, formé d'une tour pyramidale rouge pourvue d'un cadre de pieux à vis en fer, dont la charpente a été formée au moyen de traverses provenant de San Andres et de tiges de renfort qui relient le tout pour former l'ossature qui soutient le phare (voir la photographie). Le feu, à une latitude d'environ 45 pieds (13,7 mètres), est alimenté par gaz, dont une réserve est stockée dans la base, et émet une lumière clignotant par intermittence. Dans la partie inférieure du phare se trouve une plaque métallique portant la légende suivante :

«SERVICE DE PHARE DES ETATS-UNIS : Quiconque est tenu de ne pas [*sic*] cette structure ni de l'altérer d'une quelconque manière que ce soit. Les contrevenants en assumant tous les risques et seront poursuivis. Par ordre des commissaires du phare !»

Ce phare, et ceux situés sur les cayes de Serrana et Roncador, sont approvisionnés tous les six mois par la marine américaine qui utilise pour ce faire des remorqueurs de 500 tonnes.

On ne trouve ni guano ni œufs sur Quitasueño, car il n'y existe pas de terre ferme : je n'ai vu que dix albatros voler autour du phare et au-dessus du garde-corps en fil barbelé qui le protège. Il y avait trois oiseaux morts qui, d'après les insulaires faisant partie de l'équipage, «s'étaient suicidés».

Hormis ces quelques rares oiseaux, l'on n'aperçoit pas d'autres signes de vie dans les environs, et aux pieds du phare j'ai pu observer les restes d'un bateau, notamment mâts et fers.

Selon moi, afin que Quitasueño ne constitue pas un danger pour les marins, il est nécessaire d'installer un autre phare avec un feu tournant à éclats à l'extrémité sud du banc. Etant donné que la visibilité maximale du feu est de 12 milles, il ne couvre que la moitié des bancs de sable et des récifs, et ne rend donc aucun service aux bateaux navigant du sud au nord (voir le croquis joint). Un feu rouge ou bicolore — afin de le distinguer de celui déjà existant à l'extrémité nord — permettrait de prévenir les dangers susmentionnés.

J'ignore quelles sont les origines du nom de ce banc, mais il semble approprié car il s'agit d'une source permanente d'insomnie pour tous les marins qui naviguent dans ces mers dangereuses.



Phare de Quitasueño : Les fondations en béton ne constituent qu'une partie du banc qui émerge des eaux.

ANNEXE 15

**RAPPORT DU 4 JUILLET 2005 AU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME
(DOC. NAV/51/19)**



SOUS-COMITÉ DE LA SÉCURITÉ
DE LA NAVIGATION
51ème session
Point 19 de l'ordre du jour

NAV 51/19
4 juillet 2005
Original: ANGLAIS

RAPPORT AU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME

Table des matières

Section	Page
1 INTRODUCTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
2 DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI	7
3 ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME, COMPTES RENDUS DE NAVIRES ET QUESTIONS CONNEXES	8
4 RÉVISION DES NORMES DE FONCTIONNEMENT DES INS ET DES IBS	20
5 RÉVISION DU RECUEIL HSC 2000 ET AMENDEMENTS AU RECUEIL DSC ET AU RECUEIL HSC DE 1994	23
6 ÉVALUATION DE L'UTILISATION DES ECDIS ET MISE AU POINT DES ENC	25
7 RÉVISION DES DIRECTIVES OSV	33
8 RÉVISION DU RECUEIL SPS	34
9 QUESTIONS TRAITÉES PAR L'UIT, Y COMPRIS LA COMMISSION D'ÉTUDES 8 DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT-R	35
10 SÉCURITÉ DES NAVIRES À PASSAGERS : PLANIFICATION EFFICACE DU VOYAGE POUR LES NAVIRES À PASSAGERS	36
11 MESURES POUR RENFORCER LA SÛRETÉ MARITIME	41
12 SYSTÈME MONDIAL DE RADIONAVIGATION (WWRNS)	41
13 ANALYSE DES ACCIDENTS	43
14 EXAMEN DES INTERPRÉTATIONS UNIFORMES DE L'IACS	44

<p>Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.</p>

Mandat du Groupe de travail sur l'organisation du trafic maritime

3.29 Après des délibérations préliminaires, dont il est rendu compte aux paragraphes 3.1 à 3.28 ci-dessus, le Sous-comité a constitué de nouveau le Groupe de travail sur l'organisation du trafic maritime et, compte tenu des décisions qui seraient prises et des observations et propositions qui seraient formulées en séance plénière, ainsi que des décisions pertinentes des autres organes de l'OMI (point 2 de l'ordre du jour), il l'a chargé des tâches suivantes :

- .1 examiner tous les documents soumis sous le point 3 de l'ordre du jour qui portent sur l'organisation du trafic maritime et les questions connexes et élaborer des mesures concernant l'organisation du trafic maritime et les comptes rendus, s'il y a lieu, ainsi que des recommandations pour examen et approbation par la plénière;
- .2 examiner les instructions du MEPC 51, y compris les documents soumis sous le point 3 de l'ordre du jour concernant les mesures de protection associées pour les PSSA des îles Canaries, de l'archipel des Galápagos et de la zone de la mer Baltique (NAV 51/3, NAV 51/3/1, NAV 51/3/2, NAV 51/3/4 et Corr.1, MSC 80/23/7, NAV 51/3/6, NAV 51/3/14, NAV 51/INF.2 et NAV 51/INF.3), et donner des avis au Sous-comité sur les résultats d'une évaluation des aspects opérationnels des mesures de protection associées proposées pour les PSSA des îles Canaries, de l'archipel des Galápagos et de la zone de la mer Baltique, en mettant uniquement l'accent sur les prescriptions techniques et fonctionnelles;
- .3 tenir compte des recommandations concernant le rôle de l'élément humain mises à jour lors du MSC 75 (MSC 75/24, paragraphe 15.7), notamment du processus d'analyse de l'élément humain (HEAP) énoncé dans les circulaires MSC/Circ.878/MEPC/Circ.346, ainsi que les orientations données dans la circulaire MSC/Circ.1060 pour tous les aspects des questions examinées; et
- .4 soumettre un rapport à la plénière le jeudi matin.

Rapport du Groupe de travail sur l'organisation du trafic maritime

3.30 Ayant été saisi du rapport du Groupe de travail (NAV 51/WP.2) et l'ayant examiné, le Sous-comité l'a approuvé dans son ensemble et a pris notamment (voir les paragraphes 3.1 à 9.5) les mesures qui sont récapitulées ci-après :

Nouveaux dispositifs de séparation du trafic

Nouveaux dispositifs de séparation du trafic le long de la côte colombienne

3.31 La délégation colombienne a fourni des renseignements supplémentaires sur la densité du trafic, ainsi que des données sur les accidents et sur la coopération entre les États. Le Sous-comité a noté que le DST proposé pour le port de l'île de San Andrés était proche du Nicaragua et que, de ce fait, la Colombie aurait dû consulter les autorités de ce pays lorsqu'elle a soumis cette proposition, qui pourrait affecter le trafic à destination et en provenance des ports nicaraguayens. Le Sous-comité est convenu qu'à ce stade, il n'était pas souhaitable d'examiner le DST proposé pour le port de San Andrés sans consulter le Nicaragua, et il a examiné les propositions concernant les sept autres ports en tenant compte des renseignements supplémentaires fournis par la Colombie.

DONNÉES TECHNIQUES

ANNEXE 16

**COORDONNÉES DÉFINISSANT LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU
CONTINENTAL DU NICARAGUA**

**Liste des coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua
dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes**

Point fixe	Latitude	Longitude	Méthode	Basé sur le PTC (pied du talus continental)	Distance
1	11,2759	-77,5004	PTC + 60 M	PTC 1	sans objet
2	11,2888	-77,4896	PTC + 60M	PTC 1	1M
3	11,3019	-77,4790	PTC + 60M	PTC 1	1M
4	11,3152	-77,4687	PTC + 60M	PTC 1	1M
5	11,3286	-77,4585	PTC + 60M	PTC 1	1M
6	11,3422	-77,4486	PTC + 60M	PTC 1	1M
7	11,3559	-77,4389	PTC + 60M	PTC 1	1M
8	11,3698	-77,4295	PTC + 60M	PTC 1	1M
9	11,3839	-77,4203	PTC + 60M	PTC 1	1M
10	11,3981	-77,4113	PTC + 60M	PTC 1	1M
11	11,4125	-77,4026	PTC + 60M	PTC 1	1M
12	11,4270	-77,3941	PTC + 60M	PTC 1	1M
13	11,4416	-77,3858	PTC + 60M	PTC 1	1M
14	11,4564	-77,3778	PTC + 60M	PTC 1	1M
15	11,4713	-77,3701	PTC + 60M	PTC 1	1M
16	11,4863	-77,3626	PTC + 60M	PTC 1	1M
17	11,5014	-77,3553	PTC + 60M	PTC 1	1M
18	11,5167	-77,3484	PTC + 60M	PTC 1	1M
19	11,5320	-77,3416	PTC + 60M	PTC 1	1M
20	11,5475	-77,3352	PTC + 60M	PTC 1	1M

21	11,5631	-77,3290	PTC + 60M	PTC 1	1M
22	11,5788	-77,3230	PTC + 60M	PTC 1	1M
23	11,5946	-77,3173	PTC + 60M	PTC 1	1M
24	11,6104	-77,3119	PTC + 60M	PTC 1	1M
25	11,6264	-77,3068	PTC + 60M	PTC 1	1M
26	11,6424	-77,3019	PTC + 60M	PTC 1	1M
27	11,6585	-77,2973	PTC + 60M	PTC 1	1M
28	11,6747	-77,2930	PTC + 60M	PTC 1	1M
29	11,6910	-77,2889	PTC + 60M	PTC 1	1M
30	11,7073	-77,2851	PTC + 60M	PTC 1	1M
31	11,7237	-77,2816	PTC + 60M	PTC 1	1M
32	11,7401	-77,2784	PTC + 60M	PTC 1	1M
33	11,7566	-77,2755	PTC + 60M	PTC 1	1M
34	11,7731	-77,2728	PTC + 60M	PTC 2	59,95M
35	11,7897	-77,2704	PTC + 60M	PTC 2	1M
36	12,7841	-77,1314	PTC + 60M	PTC 2	1M
37	12,7973	-77,1210	PTC + 60M	PTC 3	1M
38	12,8108	-77,1108	PTC + 60M	PTC 3	59,95M
39	13,6002	-76,4783	PTC + 60M	PTC 3	1M
40	13,6030	-76,4614	PTC + 60M	PTC 3	1M
41	13,6060	-76,4446	PTC + 60M	PTC 3	1M
42	13,6093	-76,4278	PTC + 60M	PTC 3	1M
43	13,6129	-76,4111	PTC + 60M	PTC 3	1M
44	13,6168	-76,3945	PTC + 60M	PTC 3	1M
45	13,6209	-76,3779	PTC + 60M	PTC 3	1M
46	13,6253	-76,3614	PTC + 60M	PTC 3	1M
47	13,6299	-76,3449	PTC + 60M	PTC 3	1M

48	13,6349	-76,3286	PTC + 60M	PTC 3	1M
49	13,6400	-76,3123	PTC + 60M	PTC 3	1M
50	13,6455	-76,2961	PTC + 60M	PTC 3	1M
51	13,6512	-76,2800	PTC + 60M	PTC 3	1M
52	13,6572	-76,2640	PTC + 60M	PTC 3	1M
53	13,6634	-76,2481	PTC + 60M	PTC 3	1M
54	13,6699	-76,2324	PTC + 60M	PTC 3	1M
55	13,6767	-76,2167	PTC + 60M	PTC 3	1M
56	13,6837	-76,2012	PTC + 60M	PTC 3	1M
57	13,6909	-76,1857	PTC + 60M	PTC 3	1M
58	13,6984	-76,1704	PTC + 60M	PTC 3	1M
59	13,7062	-76,1552	PTC + 60M	PTC 3	1M
60	13,7141	-76,1402	PTC + 60M	PTC 3	1M
61	13,8828	-75,8284	PTC + 60M	PTC 4/ Amputation	20,78M
62	14,4030	-74,9532	2500+100M	AMPUTATION	59,74M
63	14,4066	-74,9364	2500+100M	AMPUTATION	1M
64	14,4103	-74,9197	2500+100M	AMPUTATION	1M
65	14,4142	-74,9030	2500+100M	AMPUTATION	1M
66	14,4183	-74,8863	2500+100M	AMPUTATION	1M
67	14,4225	-74,8697	2500+100M	AMPUTATION	1M
68	14,4269	-74,8531	2500+100M	AMPUTATION	1M
69	14,4314	-74,8366	2500+100M	AMPUTATION	1M
70	14,4337	-74,8285	PTC + 60M	PTC 5/ Amputation	1M

Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du système géodésique mondial WGS 84.

ANNEXE 17

COORDONNÉES DÉFINISSANT LES LIMITES EXTÉRIEURES
DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA COLOMBIE

Liste des coordonnées des limites extérieures du plateau continental
de la Colombie déterminées conformément aux dispositions
du paragraphe 4 de l'article 76

Latitude	Longitude	Base de calcul
11° 54' 53" N	77° 41' 36" O	Intersection avec la frontière entre la Colombie et le Panama
12° 14' 43" N	77° 36' 52" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
12° 37' 51" N	77° 27' 05" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 14' 05" N	77° 06' 15" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 21' 59" N	76° 52' 26" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 32' 08" N	76° 34' 19" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 42' 01" N	76° 05' 19" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 55' 12" N	75° 13' 57" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
13° 55' 01" N	74° 47' 23" O	1 % d'épaisseur des roches sédimentaires
14° 08' 27" N	73° 56' 22" O	Pied du talus + 60 M
14° 19' 40" N	73° 30' 22" O	Pied du talus + 60 M
14° 20' 04" N	73° 29' 25" O	Pied du talus + 60 M
14° 20' 27" N	73° 28' 28" O	Pied du talus + 60 M
14° 20' 50" N	73° 27' 31" O	Pied du talus + 60 M
14° 21' 11" N	73° 26' 33" O	Pied du talus + 60 M
14° 21' 31" N	73° 25' 34" O	Pied du talus + 60 M
14° 21' 50" N	73° 24' 36" O	Pied du talus + 60 M
14° 30' 07" N	72° 58' 24" O	Pied du talus + 60 M

Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du système géodésique mondial WGS 84.

ANNEXE 18

INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL DU NICARAGUA

Tableau 1 : liste des points retenus sur le pied du talus du Nicaragua.

Tableau 2 : liste des coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes.

Figure 1 : Plaque des Caraïbes (Structure géologique des Caraïbes)

Figure 2 : Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes

Figure 3 : Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes (vue en perspective)

Figure 4 : Limite extérieure du plateau continental nicaraguayen

Annexe 1

A1. Introduction	A1
A2. Sélection du pied du talus	A2
A3. Pied du talus + 60 M	A2
A4. Lignes de la limite du plateau continental	A2
A4.1. Contrainte des 350 M	A2
A4.2 Isobathe des 2500 m	A2
A5. Limite extérieure définitive	A2

Figures

PTC 1

PTC 2

PTC 3

PTC 4

PTC 5

Figure A1. Pied du talus et PTC + 60 M

Figure A2. Contraintes relatives à la limite extérieure

Figure A3. Limite extérieure du plateau continental du Nicaragua

Tableau 1. Liste des points retenus sur le pied du talus du Nicaragua

Point retenu sur le PTC	Latitude (N)	Longitude (O)	Profil
PTC1	11,92096087	-78,28148232	ETOPO2
PTC2	13,40320077	-77,93829893	GEODAS : V1817
PTC3	14,59189959	-76,64019966	GEODAS : RC1806
PTC4	14,79219908	-76,26540006	GEODAS : V2808
PTC5	15,03499984	-75,65499932	GEODAS : A2060L07

Tous les points ont été établis sur la base du système géodésique mondial WGS 84.

FOS (foot of slope) = PTC (pied du talus continental)

GEODAS (Geophysical Data System) = système de données géophysiques

Tableau 2. Liste des coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes

Point fixe	Latitude	Longitude	Méthode	Etabli sur la base du PTC	Distance
1	11,2759	-77,5004	PTC + 60M	PTC1	Sans objet
2	11,2888	-77,4896	PTC + 60M	PTC1	1M
3	11,3019	-77,4790	PTC + 60M	PTC1	1M
4	11,3152	-77,4687	PTC + 60M	PTC1	1M
5	11,3286	-77,4585	PTC + 60M	PTC1	1M
6	11,3422	-77,4486	PTC + 60M	PTC1	1M
7	11,3559	-77,4389	PTC + 60M	PTC1	1M
8	11,3698	-77,4295	PTC + 60M	PTC1	1M
9	11,3839	-77,4203	PTC + 60M	PTC1	1M
10	11,3981	-77,4113	PTC + 60M	PTC1	1M
11	11,4125	-77,4026	PTC + 60M	PTC1	1M
12	11,4270	-77,3941	PTC + 60M	PTC1	1M
13	11,4416	-77,3858	PTC + 60M	PTC1	1M
14	11,4564	-77,3778	PTC + 60M	PTC1	1M
15	11,4713	-77,3701	PTC + 60M	PTC1	1M
16	11,4863	-77,3626	PTC + 60M	PTC1	1M
17	11,5014	-77,3553	PTC + 60M	PTC1	1M
18	11,5631	-77,3484	PTC + 60M	PTC1	1M
19	11,5320	-77,3416	PTC + 60M	PTC1	1M

20	11,5475	-77,3352	PTC + 60M	PTC1	1M
21	11,5631	-77,3290	PTC + 60M	PTC1	1M
22	11,5788	-77,3230	PTC + 60M	PTC1	1M
23	11,5946	-77,3173	PTC + 60M	PTC1	1M
24	11,5104	-77,3119	PTC + 60M	PTC1	1M
25	11,6264	-77,3068	PTC + 60M	PTC1	1M
26	11,6424	-77,3019	PTC + 60M	PTC1	1M
27	11,6585	-77,2973	PTC + 60M	PTC1	1M
28	11,6747	-77,2930	PTC + 60M	PTC1	1M
29	11,6910	-77,2889	PTC + 60M	PTC1	1M
30	11,7073	-77,2851	PTC + 60M	PTC1	1M
31	11,7237	-77,2816	PTC + 60M	PTC1	1M
32	11,7401	-77,2784	PTC + 60M	PTC1	1M
33	11,7566	-77,2755	PTC + 60M	PTC1	1M
34	11,7731	-77,2728	PTC + 60M	PTC2	59,95M
35	11,7897	-77,2704	PTC + 60M	PTC2	1M
36	12,7841	-77,1314	PTC + 60M	PTC2	1M
37	12,7973	-77,1210	PTC + 60M	PTC3	1M
38	12,8108	-77,1108	PTC + 60M	PTC3	59,95M
39	13,6002	-76,4783	PTC + 60M	PTC3	1M
40	13,6030	-76,4614	PTC + 60M	PTC3	1M
41	13,6060	-76,4446	PTC + 60M	PTC3	1M
42	13,6093	-76,4278	PTC + 60M	PTC3	1M
43	13,6129	-76,4111	PTC + 60M	PTC3	1M
44	13,6168	-76,3945	PTC + 60M	PTC3	1M
45	13,6209	-76,3779	PTC + 60M	PTC3	1M
46	13,6253	-76,3614	PTC + 60M	PTC3	1M
47	13,6299	-76,3449	PTC + 60M	PTC3	1M
48	13,6349	-76,3286	PTC + 60M	PTC3	1M
49	13,6400	-76,3123	PTC + 60M	PTC3	1M
50	13,6455	-76,2961	PTC + 60M	PTC3	1M
51	13,6512	-76,2800	PTC + 60M	PTC3	1M
52	13,6572	-76,2640	PTC + 60M	PTC3	1M
53	13,6634	-76,2481	PTC + 60M	PTC3	1M
54	13,6699	-76,2324	PTC + 60M	PTC3	1M
55	13,6767	-76,2167	PTC + 60M	PTC3	1M

56	13,6837	-76,2012	PTC + 60M	PTC3	1M
57	13,6909	-76,1857	PTC + 60M	PTC3	1M
58	13,6984	-76,1704	PTC + 60M	PTC3	1M
59	13,7062	-76,1552	PTC + 60M	PTC3	1M
60	13,7141	-76,1402	PTC + 60M	PTC3	1M
61	13,8828	75,8284	PTC + 60M	PTC4/Amputation	20,78M
62	14,4030	74,9532	2500 + 100M	Amputation	59,74M
63	14,4066	74,9364	2500 + 100M	Amputation	1M
64	14,4103	74,9197	2500 + 100M	Amputation	1M
65	14,4142	74,9030	2500 + 100M	Amputation	1M
66	14,4183	74,8863	2500 + 100M	Amputation	1M
67	14,4225	74,8697	2500 + 100M	Amputation	1M
68	14,4269	74,8531	2500 + 100M	Amputation	1M
69	14,4314	74,8366	2500 + 100M	Amputation	1M
70	14,4337	74,8285	PTC + 60M	PTC5/Amputation	1M

FOS (foot of slope) = PTC (pied du talus continental)

Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du système géodésique mondial WGS 84.

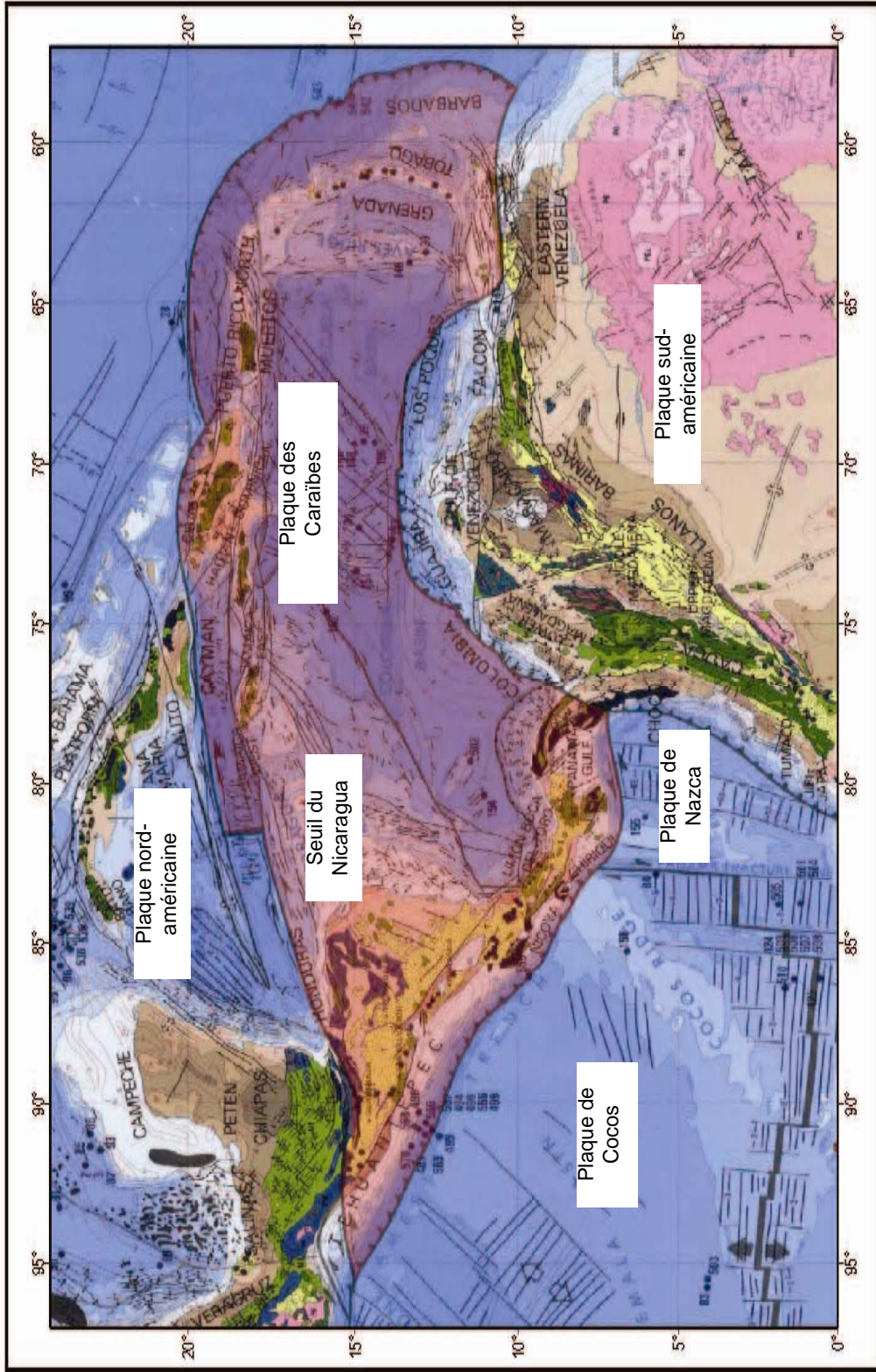


Figure 1 :
Structure géologique des Caraïbes

Le fond de carte est extrait de la carte tectonique mondiale Exxon (Association américaine de géologues pétroliers (AAPG), 1985)

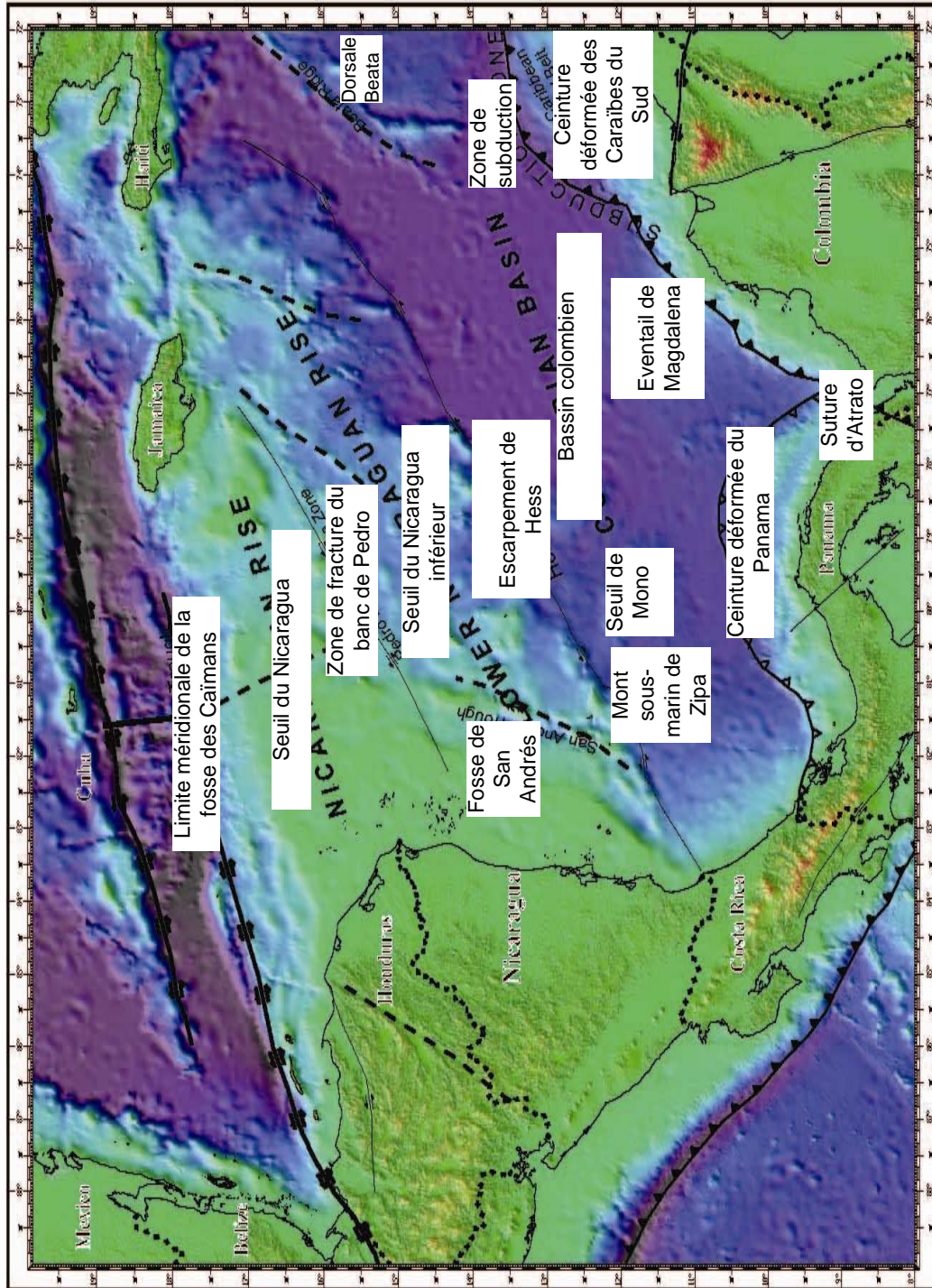


Figure 2 :
Géomorphologie régionale du sud-ouest des
Caraïbes

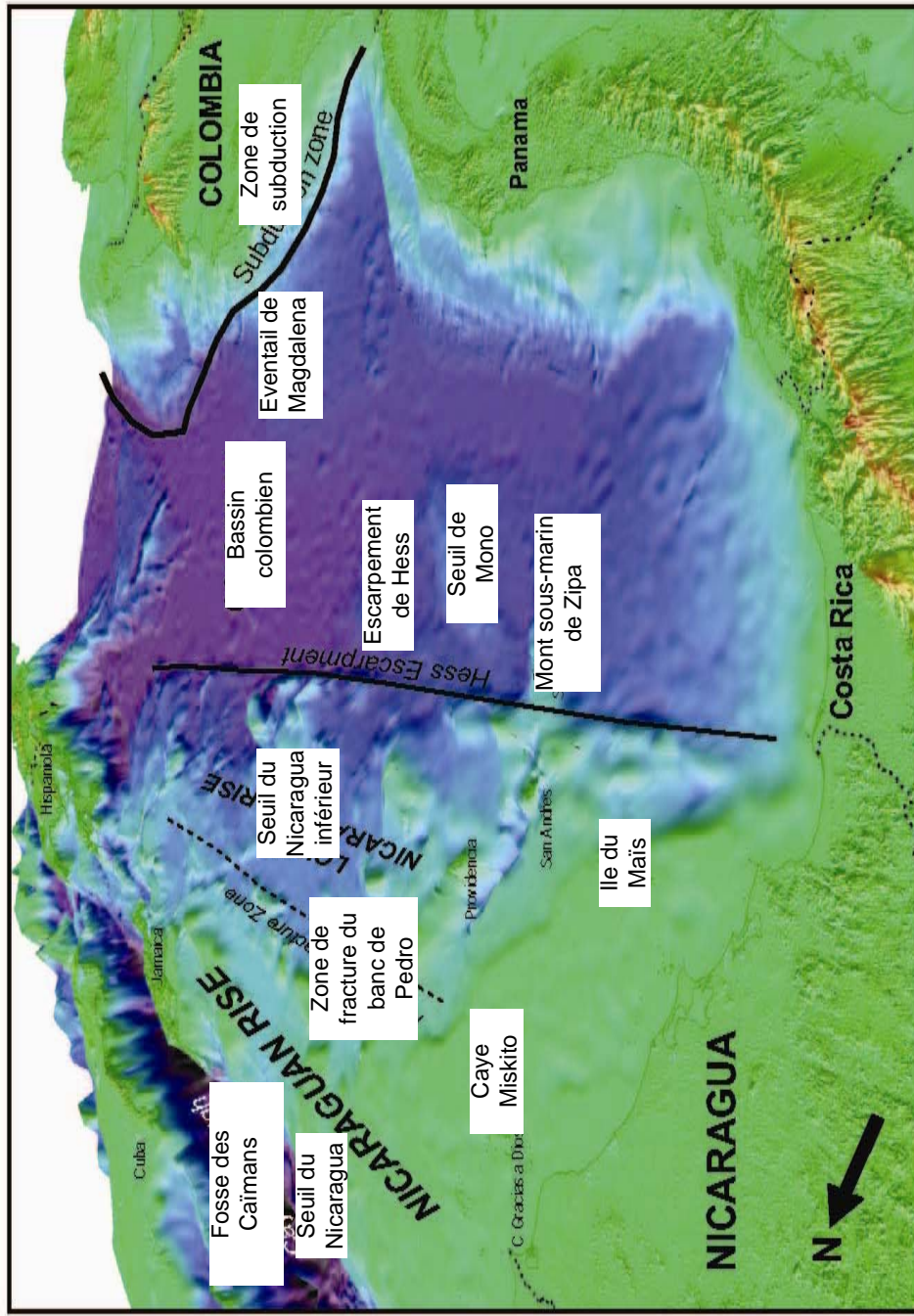


Figure 3
Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes - vue en perspective

Vue en perspective du sud-ouest des Caraïbes. Établie à l'aide de la base de données bathymétriques ETOPO2 (accessible au public).

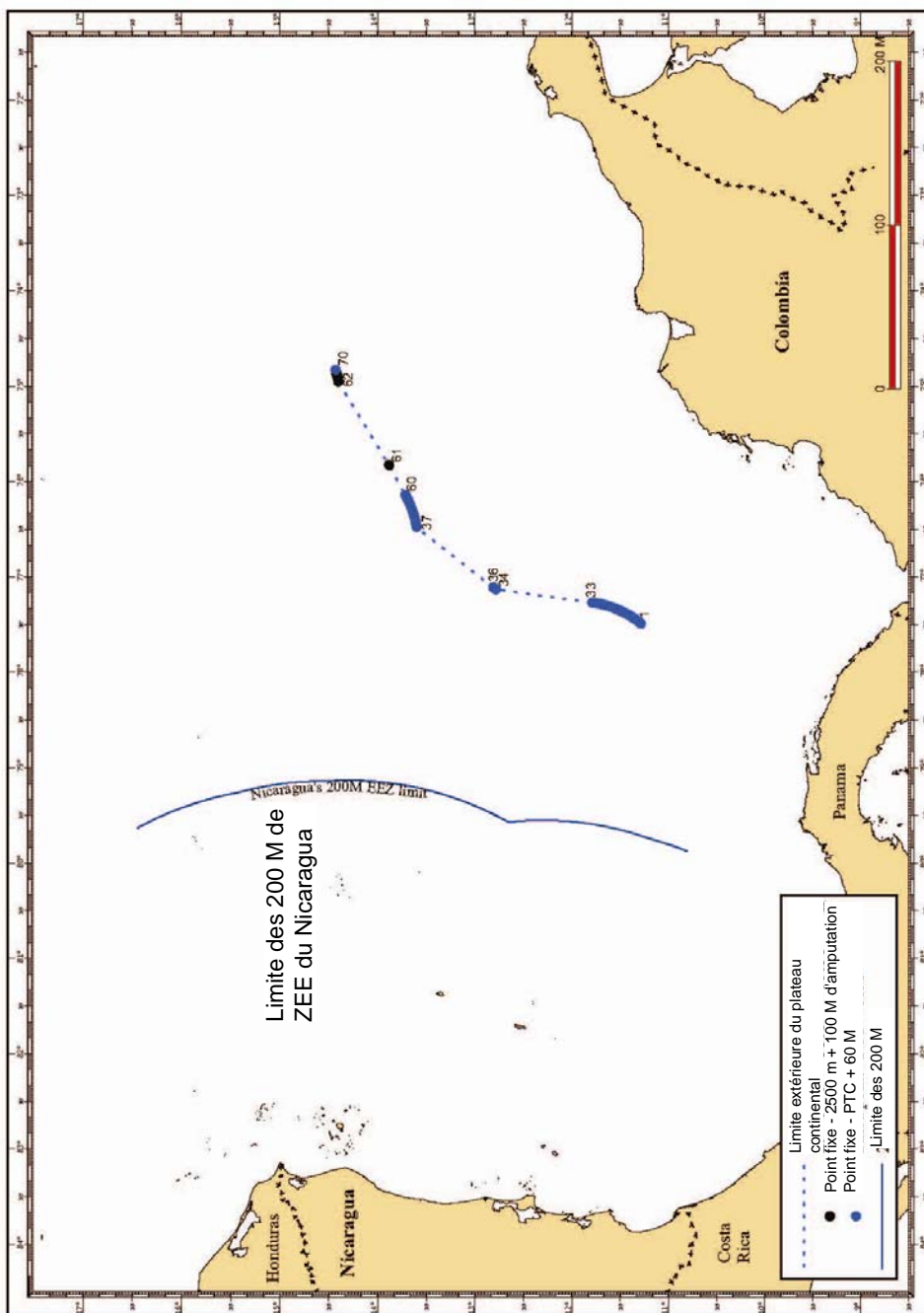


Figure 4 :
Limite extérieure du plateau continental nicaraguayen

Annexe 1

Description technique préliminaire de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua

Introduction

Cinq points PTC ont été retenus le long du rebord externe de la marge continentale du Nicaragua.

Quatre d'entre eux sont fondés sur les informations dérivées de la base de données GEODAS (système de données géophysiques) sur les lignes de sonde maritimes et, en principe, peuvent être soumis dans leur intégralité à la commission des limites du plateau continental (CLCS). Des questions se posent quant à la qualité des données dans quelques zones, et lors de la soumission définitive la CLCS évaluera la qualité de ces données et, le cas échéant, présentera de nouvelles données. Les points retenus présentés dans cette soumission d'informations préliminaires ne doivent être pris en compte qu'à titre indicatif.

Levés utilisés :

Point retenu sur le PTC	Profil GEODAS	Date	Observations
PTC 1	ETOPO2	Non communiqué	Non communiqué
PTC 2	V1817	1962	Données de navigation peu satisfaisantes
PTC 3	RC1806	1975	Système de navigation par satellite Transit
PTC 4	V2808	1970	Système de navigation par satellite Transit
PTC 5	A2060L07	1971	Système de navigation par satellite Transit
isobathe 2500 m	CH046L01	1965	Métadonnées limitées

Sélection du pied du talus : cinq positions du pied du talus ont été identifiées le long de l'escarpement de Hess, représentant le rebord méridional du seuil nicaraguayen. Trois d'entre elles (PTC 3 à 5) se situent le long de l'escarpement de Hess proprement-dit ; les deux points occidentaux sont choisis autour de la base du seuil Mono (*Mono Rise*) et du seuil sans nom (*Unnamed Rise*) associé.

Ainsi que le recommandent les directives (CLCS/11), une approche en deux étapes a été utilisée pour identifier les positions du pied du talus. Tout d'abord, une région de base du talus continental a été déterminée, puis des positions du pied du talus situées dans cette région de base du talus ont été identifiées.

Dans les descriptions ci-dessous, le profil supérieur se fonde sur le jeu de données régionales ETOPO2 et présente la bathymétrie en contexte, conjointement avec la base interprétée de la zone de talus ; le profil inférieur se fonde sur les données GEODAS (à l'exception du PTC-1) et présente un profil bathymétrique plus détaillé avec le point du pied du talus retenu.

Pied du talus + 60 M

Le paragraphe 4 a) de l'article 76 décrit les deux formules qui peuvent être utilisées pour déterminer le rebord externe de la marge. Aux fins de soumission des présentes informations préliminaires, seul le paragraphe 4 a) ii) est utilisé : «une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental».

Les mesures géodésiques de 60 M ont été réalisées depuis l'ensemble des points du pied du talus.

La figure A1 présente les points PTC retenus et les milles marins (M) PTC + 60 calculés.

Lignes des limites du plateau continental

Le paragraphe 5 de l'article 76 indique que :

«Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental ... sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur.»

Contrainte des 350 M

La contrainte des 350 M a été calculée depuis la ligne de base de la mer territoriale du Nicaragua.

Isobathe des 2500 m

L'isobathe des 2500 m a été dérivée du jeu de données ETOPO2 et des données bathymétriques de la GEBCO (Carte Générale Bathymétrique des Océans). Pour la zone critique, le profil CH046L01 du GEODAS a été utilisé pour vérifier le jeu de données concernant la région.

L'isobathe des 2500 m forme une ligne continue autour du seuil nicaraguayen, avec juste de petites sections présentant des contours séparés. Les contours isolés des 2500 m n'ont pas été utilisés dans le calcul de la contrainte. Une mesure géodésique de 100 M a été réalisée à partir de l'isobathe continue.

Les contraintes définitives apparaissent sur la figure 2A.

Limite extérieure définitive

Le paragraphe 7 de l'article 76 stipule que :

«L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental ... en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.»

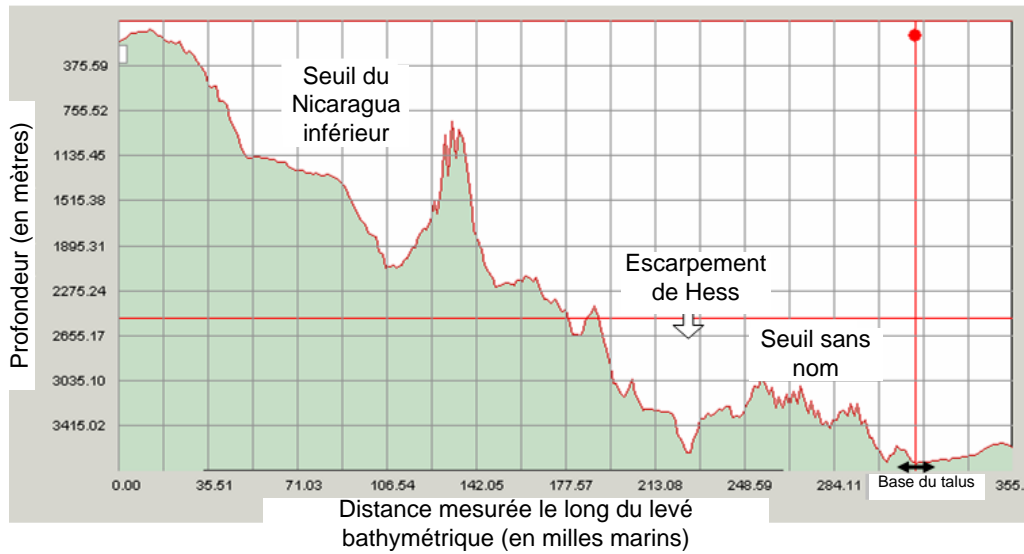
La limite extérieure définitive a été générée au moyen de points situés sur la ligne du PTC + 60 M ; ceux-ci sont limités au nord-est par l'amputation des 2500 m + 100 M.

La limite extérieure définitive comprend 70 points fixes, qui ne sont pas séparés de plus de 60 M. Les points 1 à 61 et 70 sont basés sur la ligne du PTC + 60 M ; les points 61 à 70 sont situés sur la contrainte des 2500 + 100 M. Les points 61 et 70 se trouvent sur l'intersection de la ligne du PTC + 60 M et de la contrainte des 2500 m + 100 M.

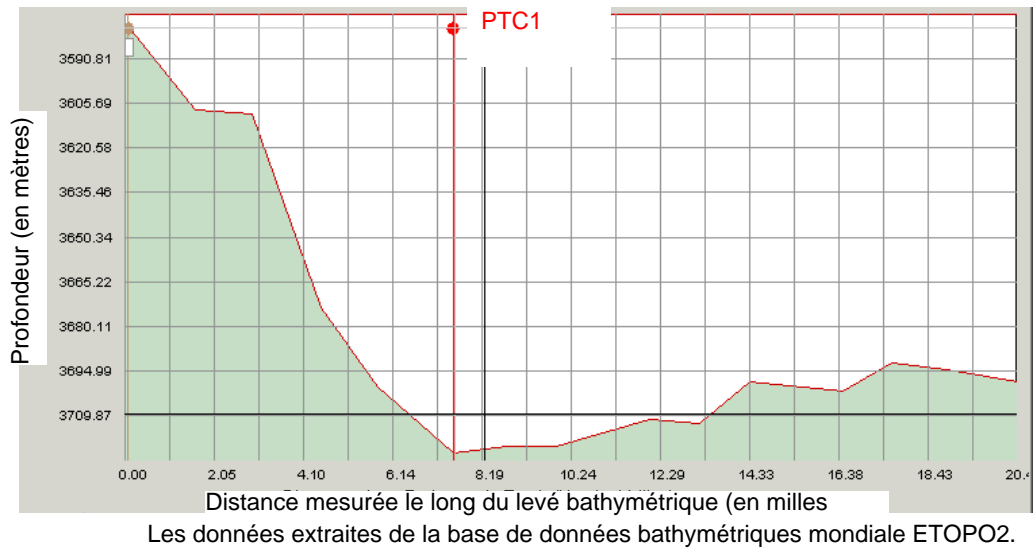
La limite extérieure définitive est représentée sur la figure A3.

PTC 1

Profil régional - Base du talus



Profil du pied du talus



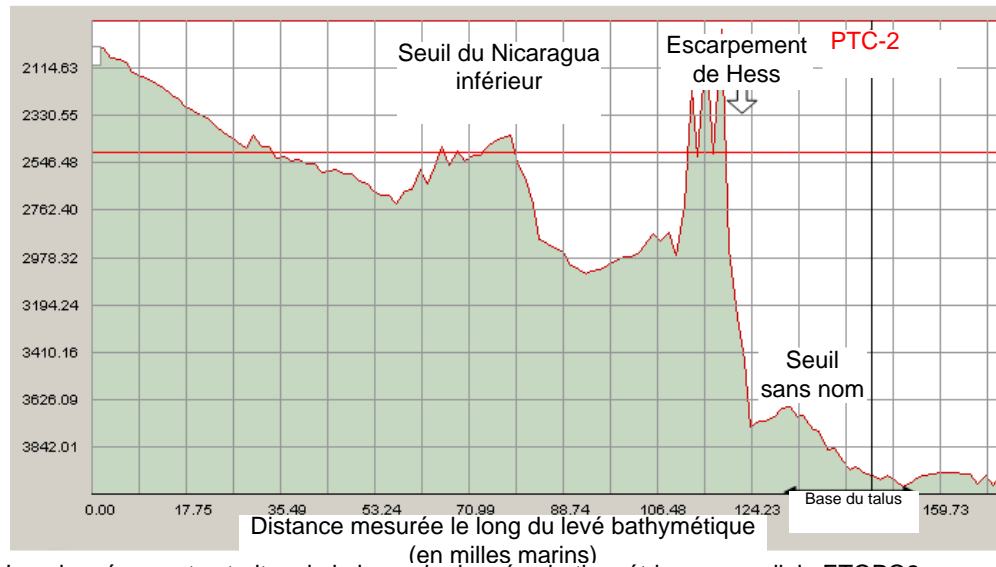
Discussion

Le PTC1 se situe sur le rebord extérieur du seuil sans nom. Il s'agit d'une zone constituée de croûte océanique épaisse qui a fusionné avec le rebord méridional du seuil du Nicaragua, qu'elle a modifié, l'étendant au sud de la ligne de l'escarpement de Hess.

Ce profil a été établi à l'aide de la base de données ETOPO2 et sera révisé lorsque des données bathymétriques plus précises seront disponibles.

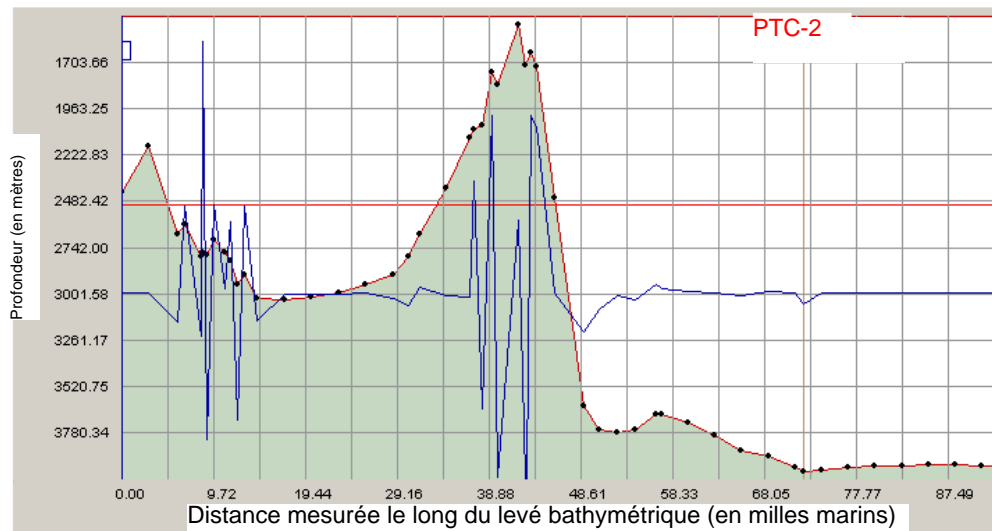
PTC 2

Profil régional - Base du talus



Les données sont extraites de la base de données bathymétriques mondiale ETOPO2.

Profil du pied du talus



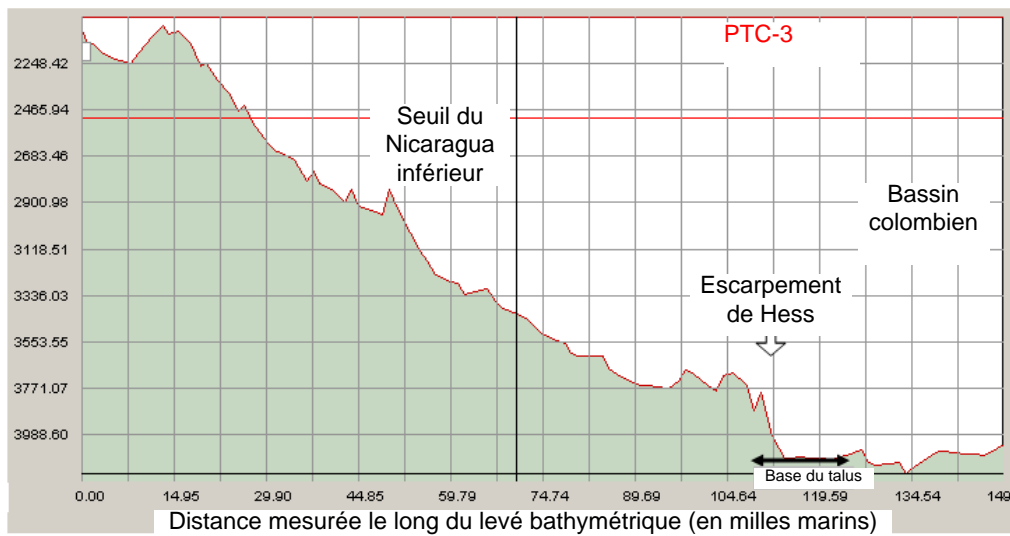
Profil GEODAS : V1817 (la ligne bleue marque la rupture de pente).

Discussion

Le PTC 2 se situe sur le rebord septentrional du seuil sans nom. Il s'agit d'une zone constituée de croûte océanique épaisse qui a fusionné avec le rebord méridional du seuil du Nicaragua, tel qu'il a été modifié, l'étendant au sud de la ligne de l'escarpement de Hess.

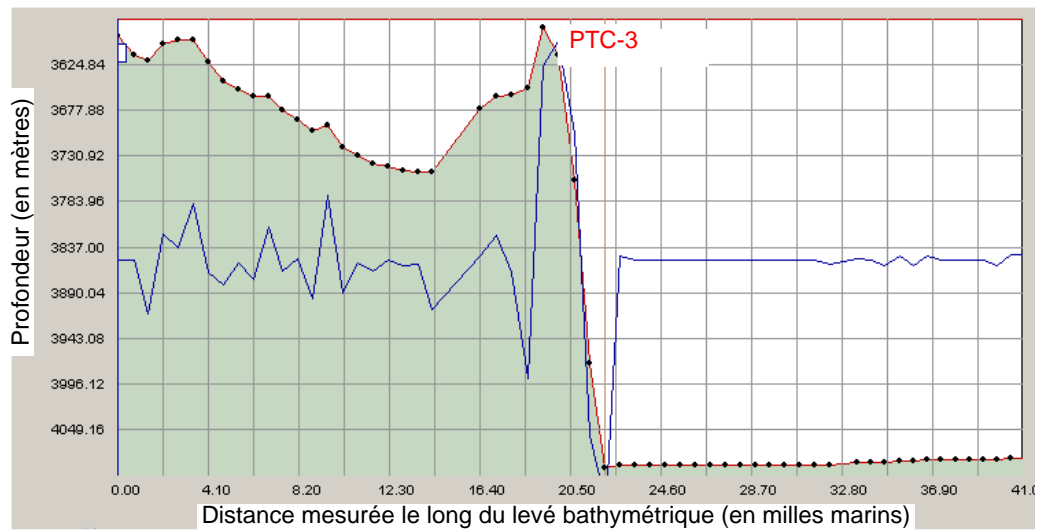
PTC 3

Profil régional - Base du talus



Les données sont extraites de la base de données bathymétriques mondiale ETOPO2.

Profil du pied du talus



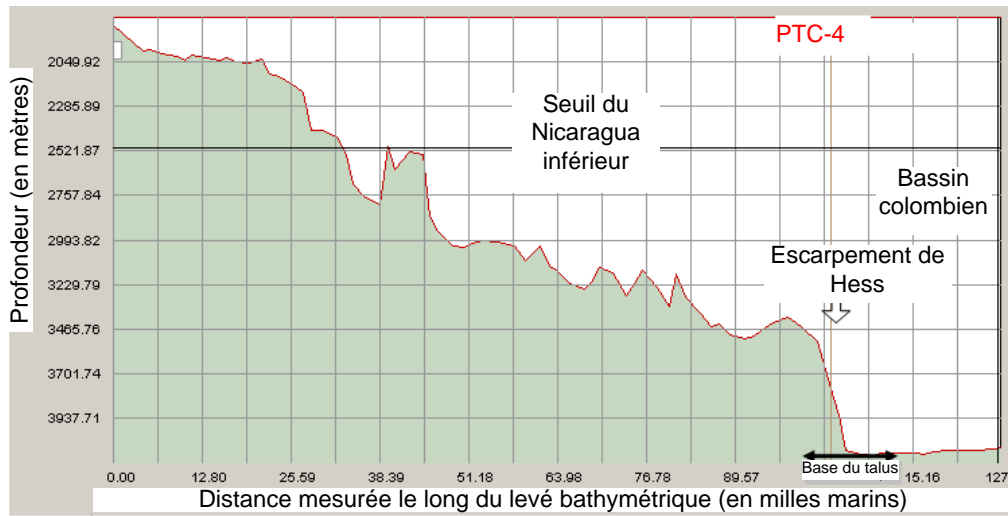
Profil GEODAS : RC 1806 (la ligne bleue marque la rupture de pente).

Discussion

Le PTC 3 se situe au pied de l'escarpement de Hess dans une zone où la séparation entre le seuil du Nicaragua inférieur et le bassin colombien est nettement définie. On remarquera que la base du profil du talus (supérieur) est normale par rapport à l'escarpement de Hess, mais que le profil GEODAS (inférieur) est oblique.

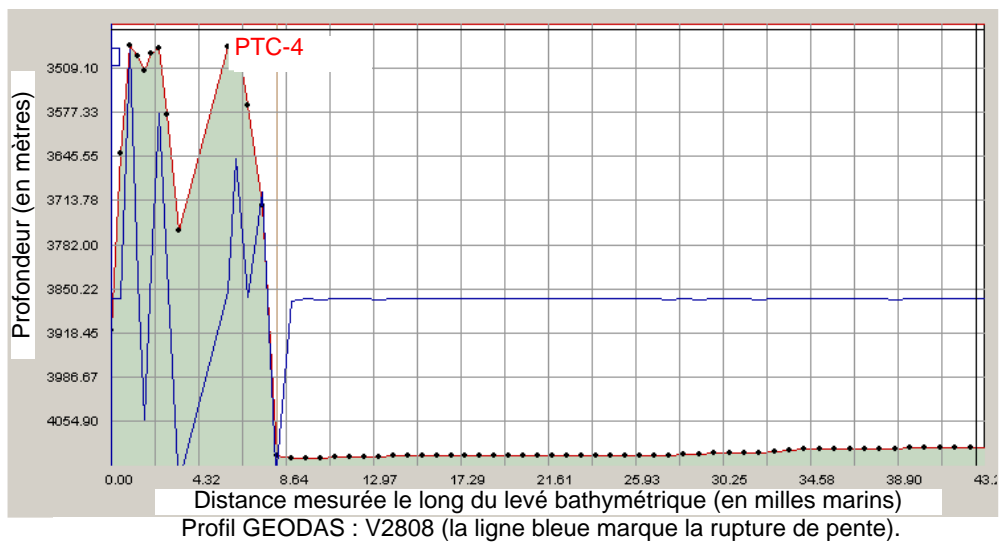
PTC 4

Profil régional - Base du talus



Les données sont extraites de la base de données bathymétriques mondiales ETOPO2.

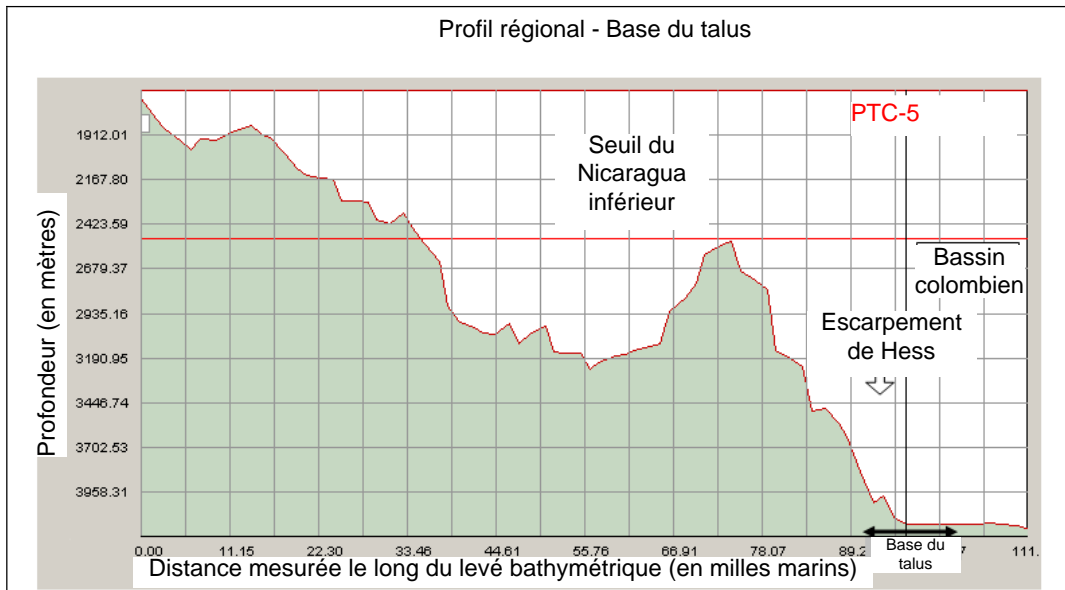
Profil du pied du talus



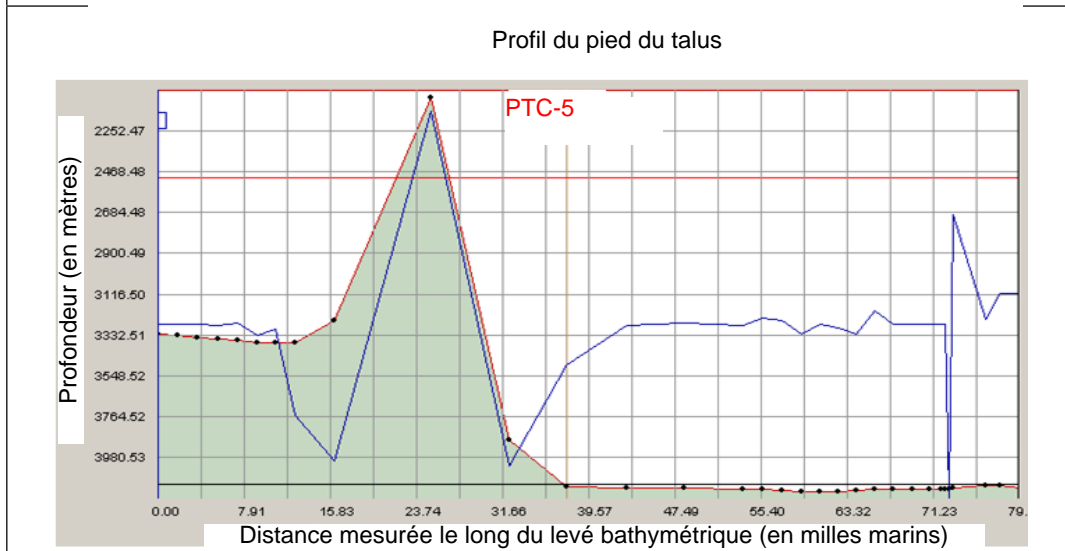
Discussion

Le PTC 4 se situe au pied de l'escarpement de Hess dans une zone où la séparation entre le seuil du Nicaragua inférieur et le bassin colombien est nettement définie.

PTC 5



Les données sont extraites de la base de données bathymétriques mondiale ETOPO2.



Profil GEODAS : A2060Lo7 (la ligne bleue marque la rupture de pente).

Discussion

Le PTC 5 se situe à l'extrémité nord-est de l'escarpement de Hess dans une zone où la séparation entre le seuil du Nicaragua inférieur et le bassin colombien est nettement définie. On remarquera que le point du pied du talus est contraire aux données attendues, puisqu'il ne coïncide pas avec la rupture de pente la plus marquée.

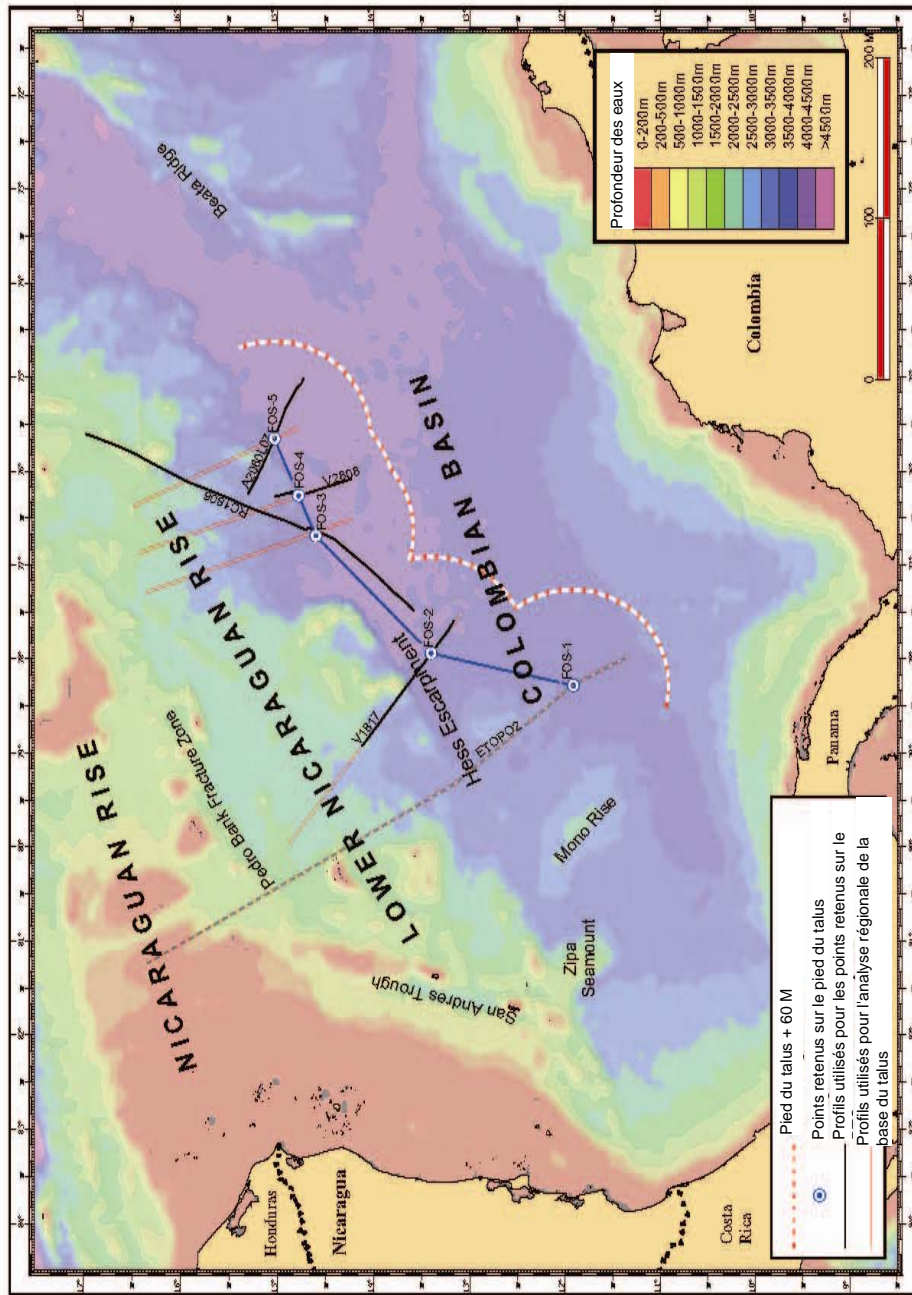


Figure A1
Pied du talus et PTC + 60 M

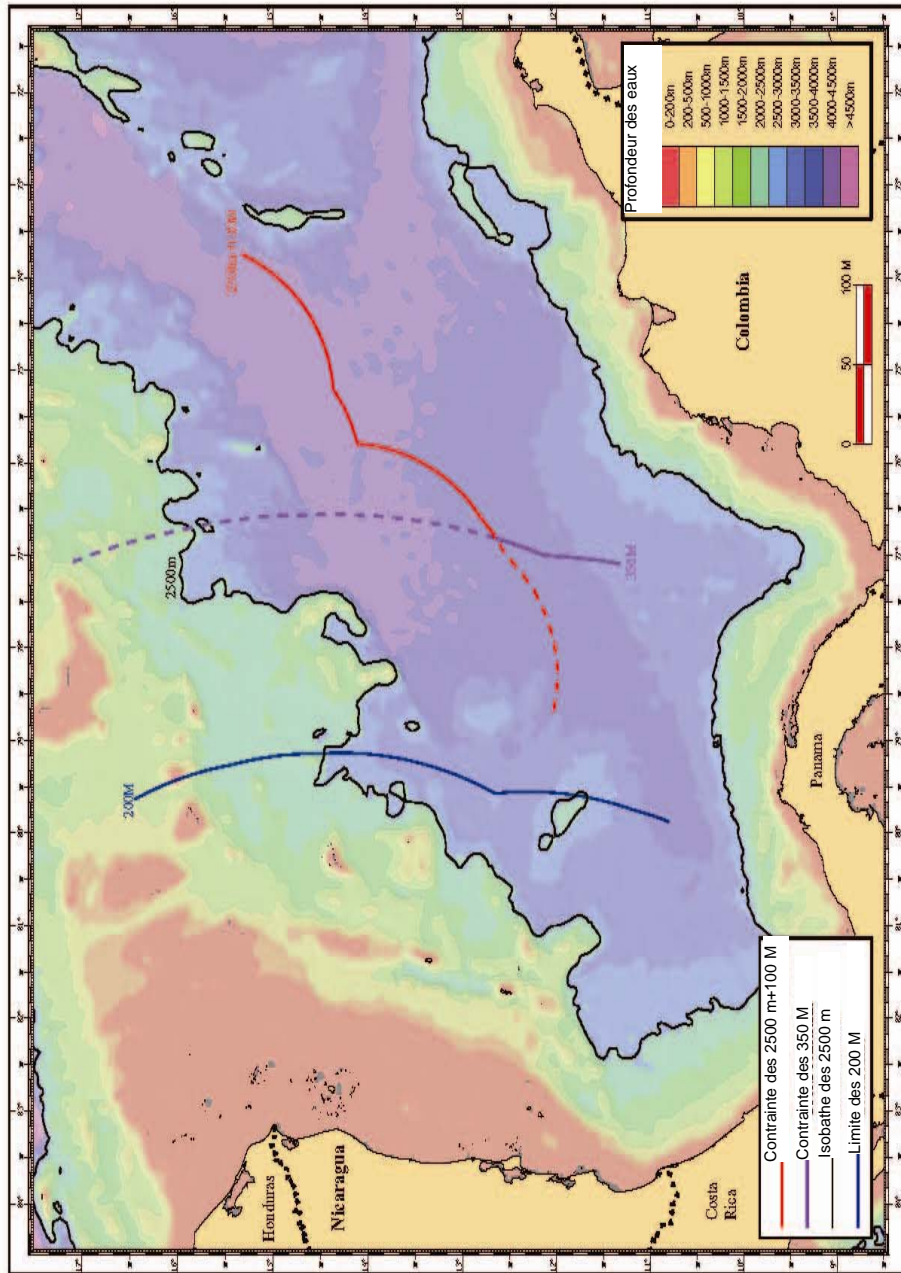


Figure A2
Contraintes relatives aux limites
extérieures

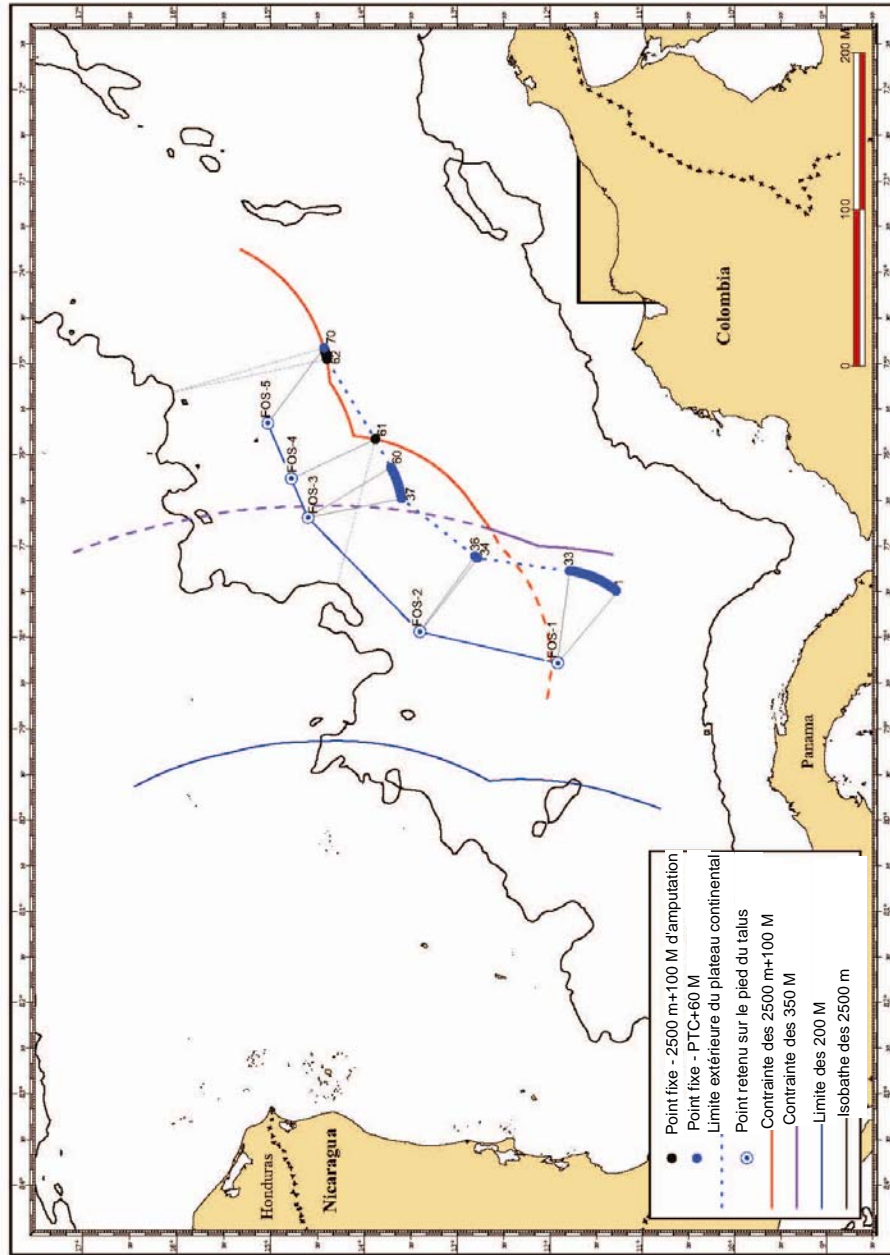
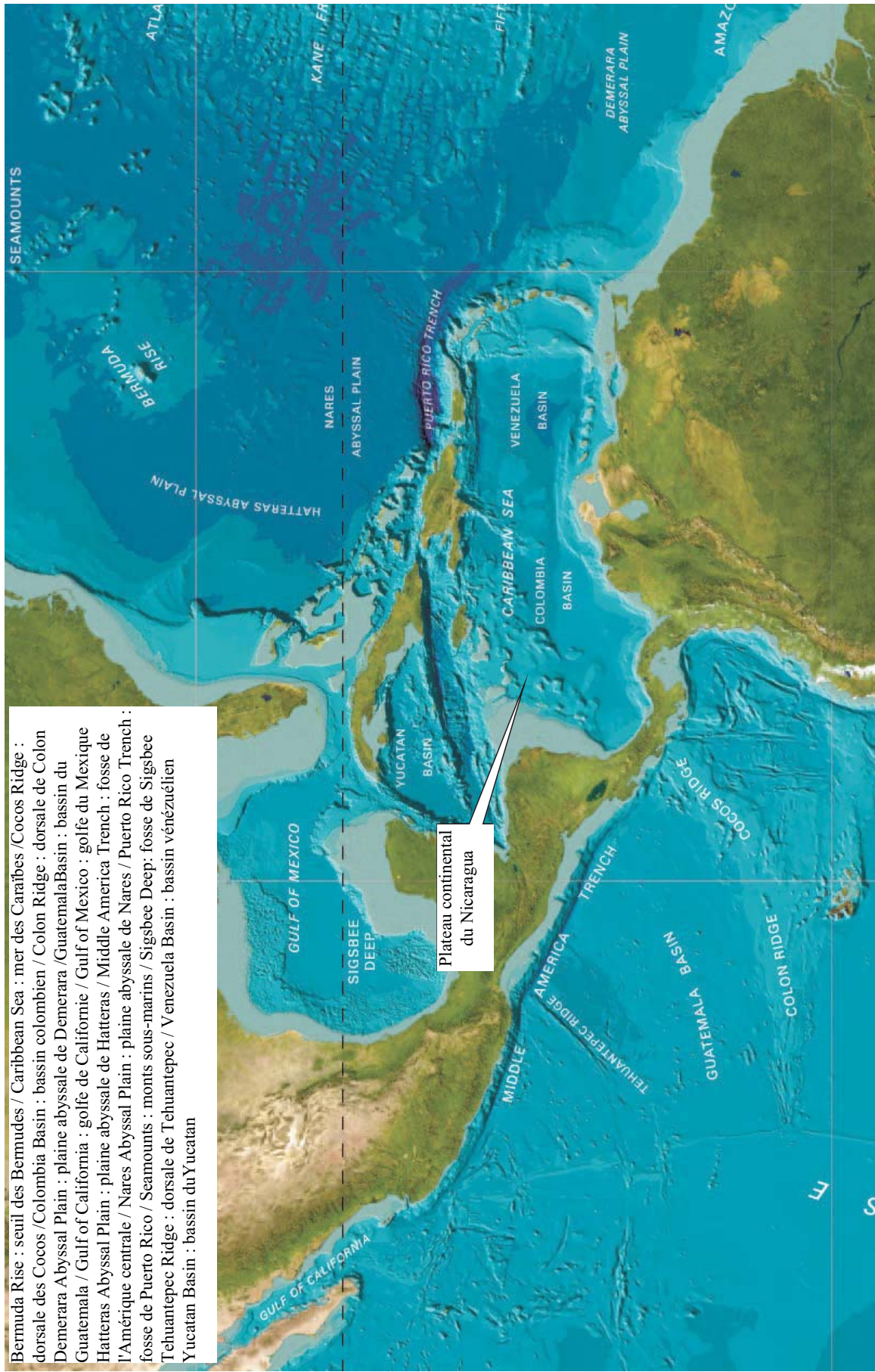


Figure A3
Limite extérieure du plateau continental du
Nicaragua

DEUXIÈME PARTIE

FIGURES

FIGURE 1



Bermuda Rise : seuil des Bermudes / Caribbean Sea : mer des Caraïbes / Cocos Ridge : dorsale des Cocos / Colombia Basin : bassin colombien / Colon Ridge : dorsale de Colon Demerara Abyssal Plain : plaine abyssale de Demerara / Guatemala Basin : bassin du Guatemala / Gulf of California : golfe de Californie / Gulf of Mexico : golfe du Mexique Hatteras Abyssal Plain : plaine abyssale de Hatteras / Middle America Trench : fosse de l'Amérique centrale / Nares Abyssal Plain : plaine abyssale de Nares / Puerto Rico Trench : fosse de Puerto Rico / Seamounts : monts sous-marins / Sigsbee Deep : fosse de Sigsbee Tehuantepec Ridge : dorsale de Tehuantepec / Venezuela Basin : bassin vénézuélien Yucatan Basin : bassin du Yucatan

Plateau continental du Nicaragua

Extrait de la carte générale bathymétrique des océans (GEBCO).
 Disponible en anglais à l'adresse http://www.webco.net/data_and_products/hard_copy_charts/

Bathymétrie régionale de l'Amérique centrale et de la mer des Caraïbes

FIGURE 1-I

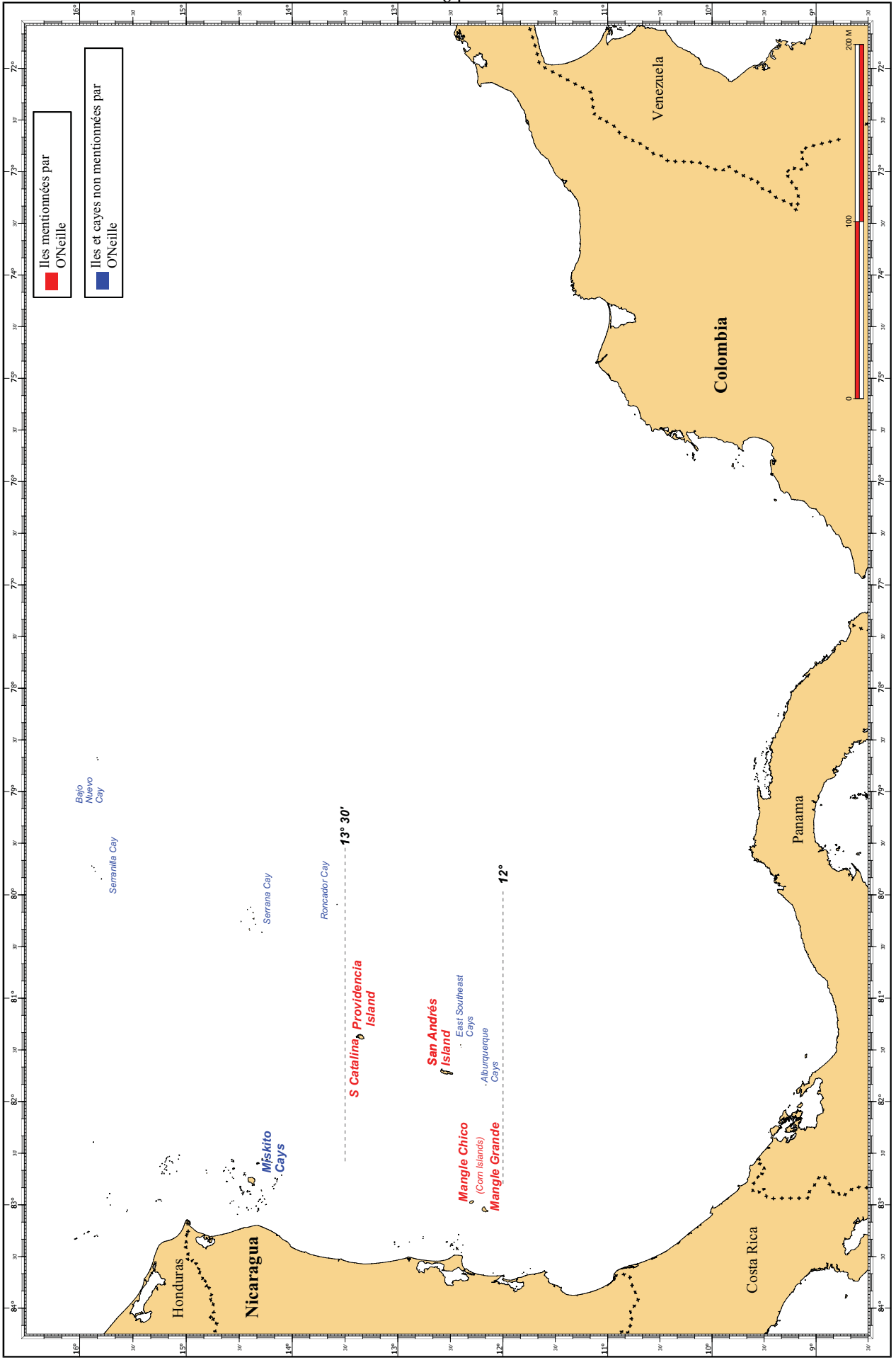


FIGURE I-2

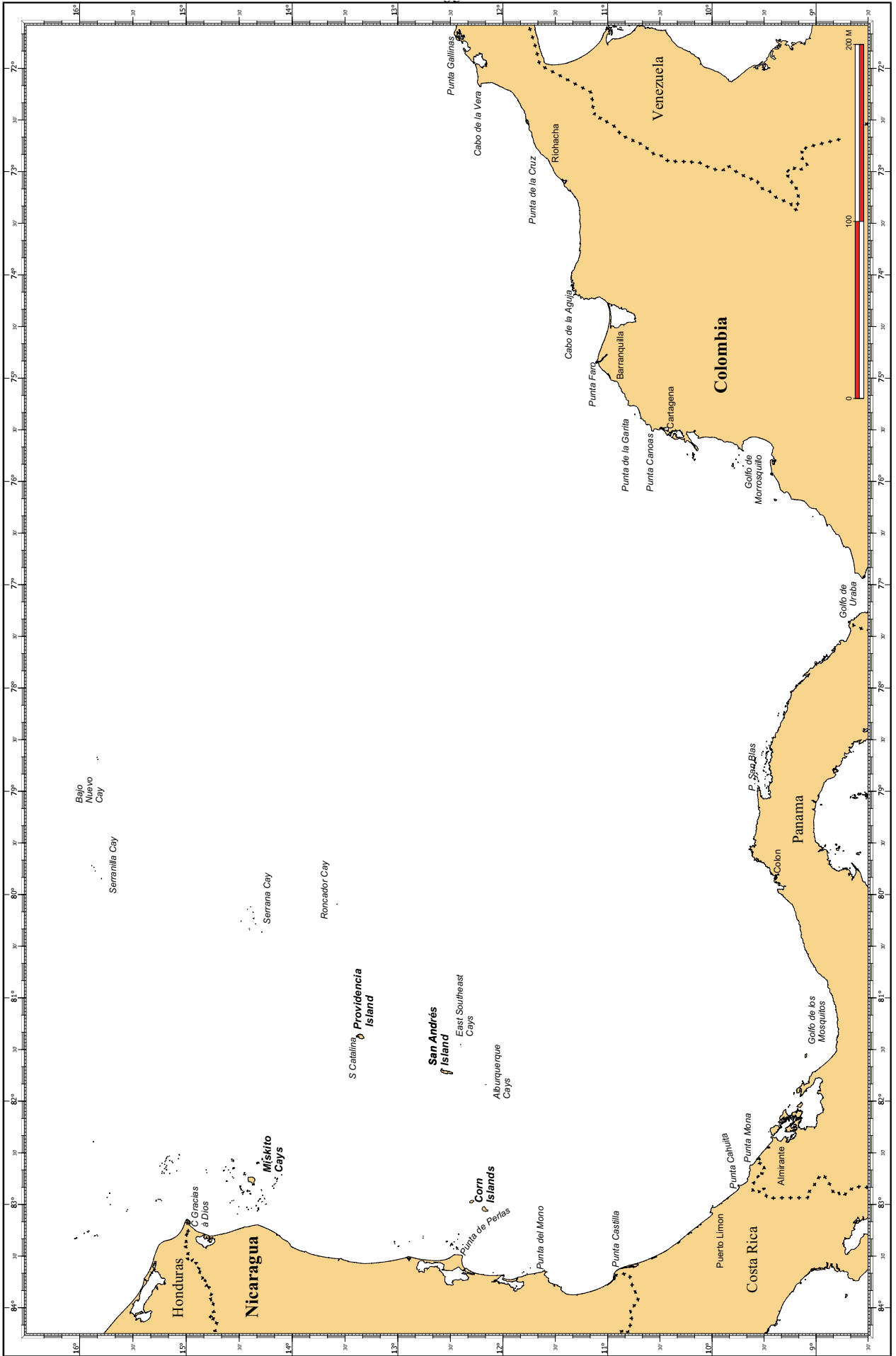
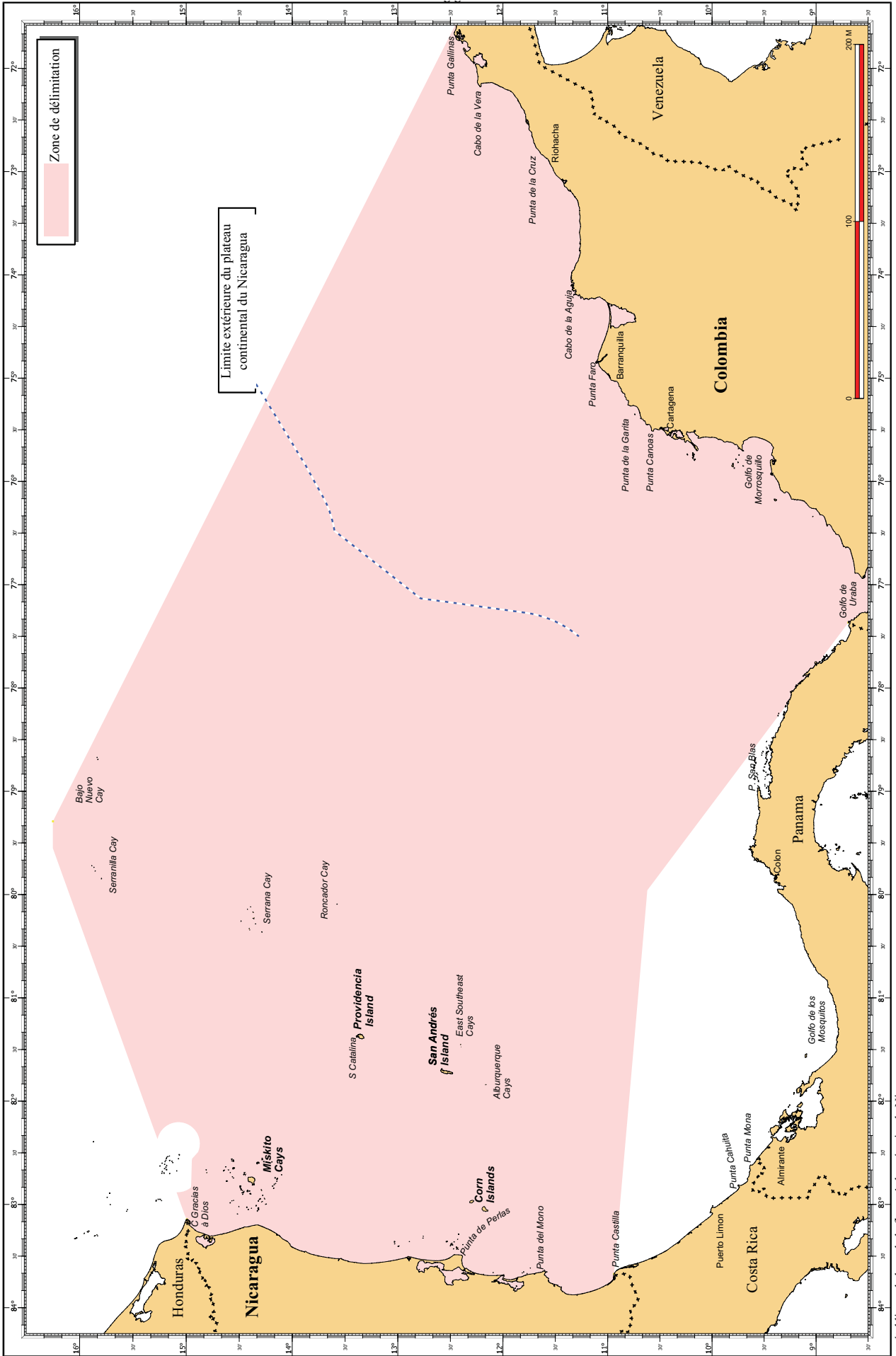


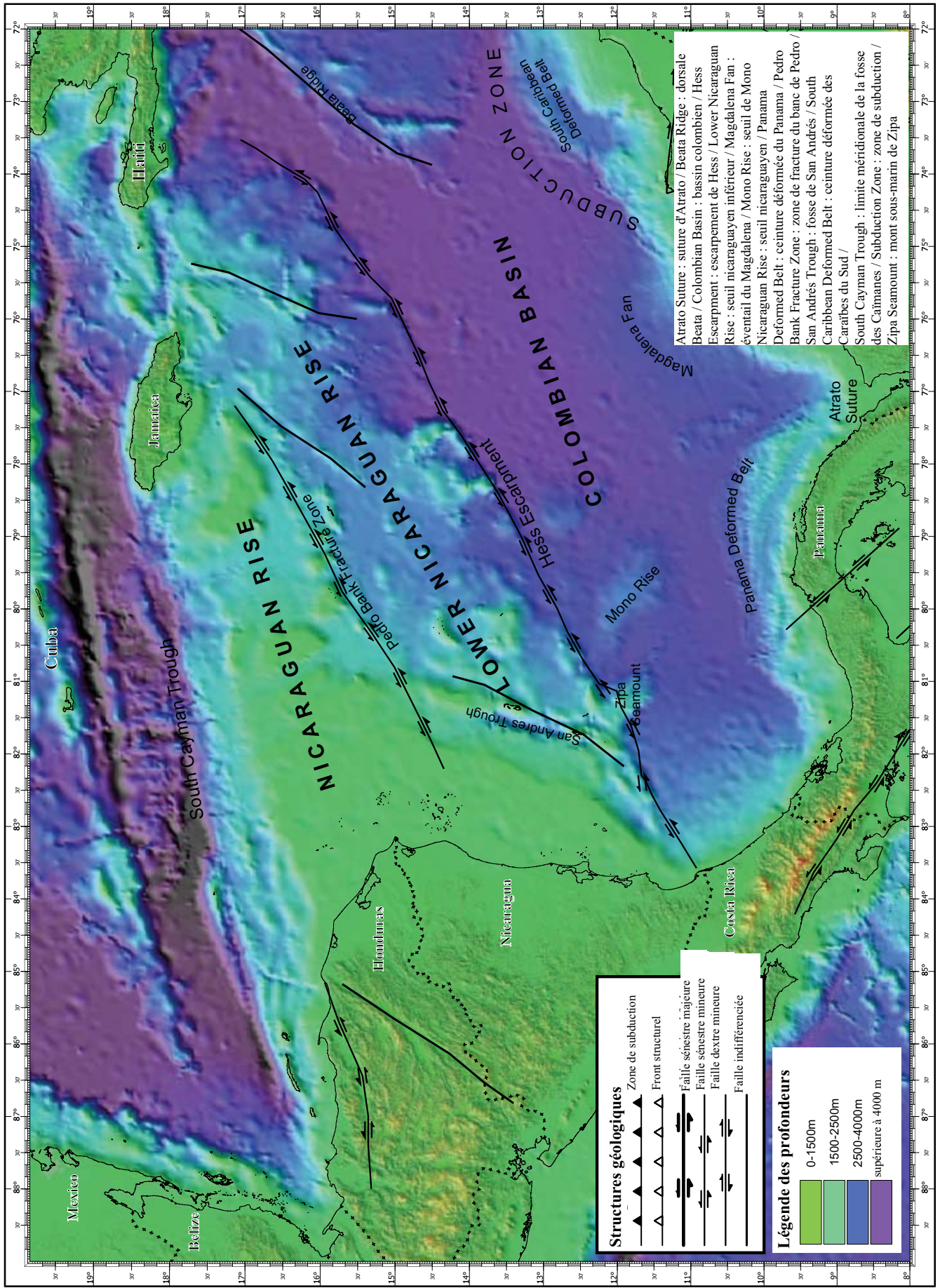
FIGURE 3-I



La zone de délimitation selon le Nicaragua

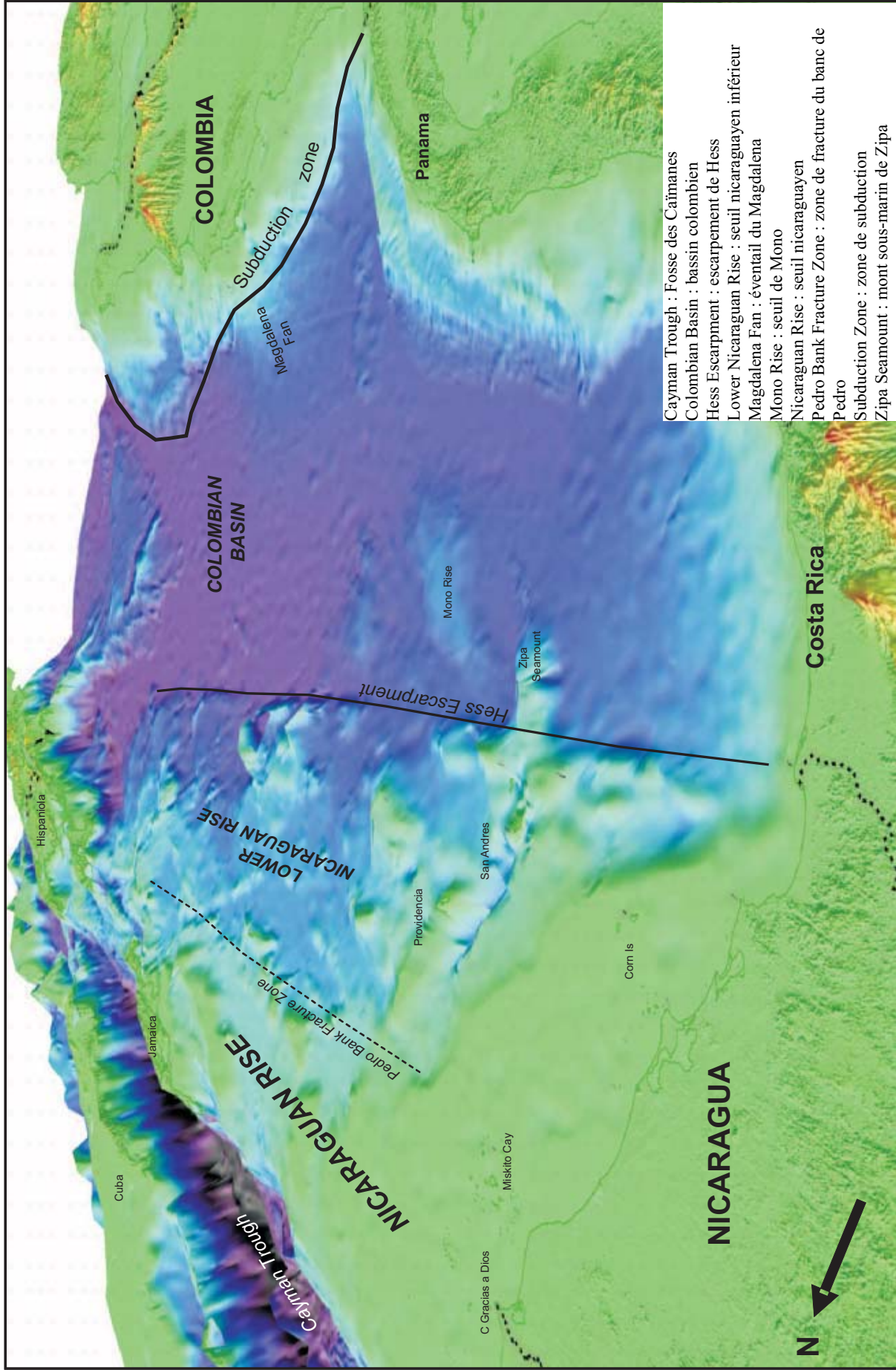
Carte établie sur la base de la figure 1 du mémoire du Nicaragua

FIGURE 3-2



Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes

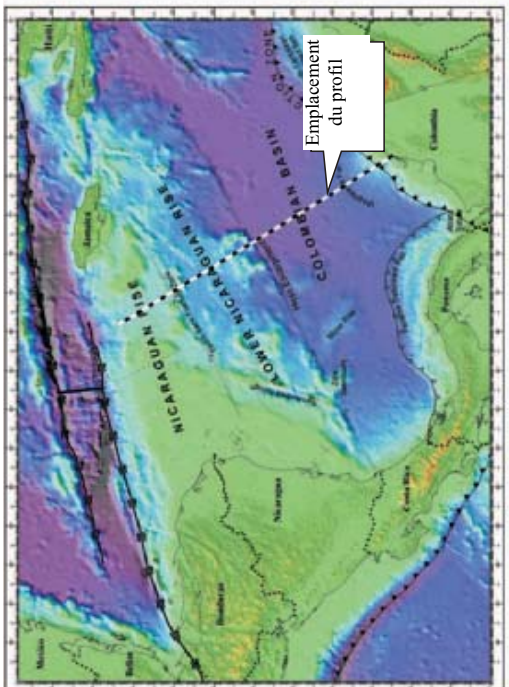
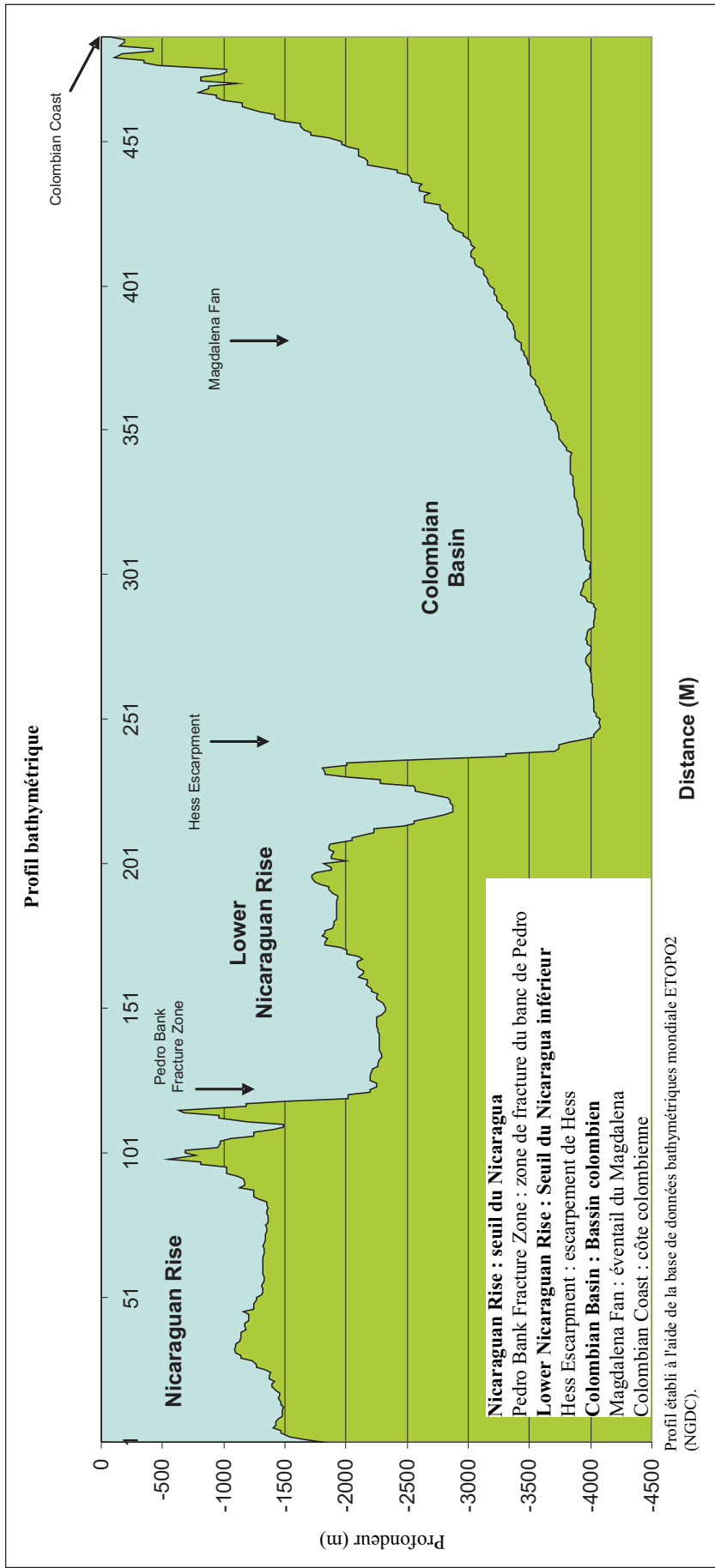
FIGURE 3-3



Vue en perspective du sud-ouest des Caraïbes.
 Établie à l'aide de la base de données bathymétriques ETOPO2 (accessible au public).

Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes -- vue en perspective

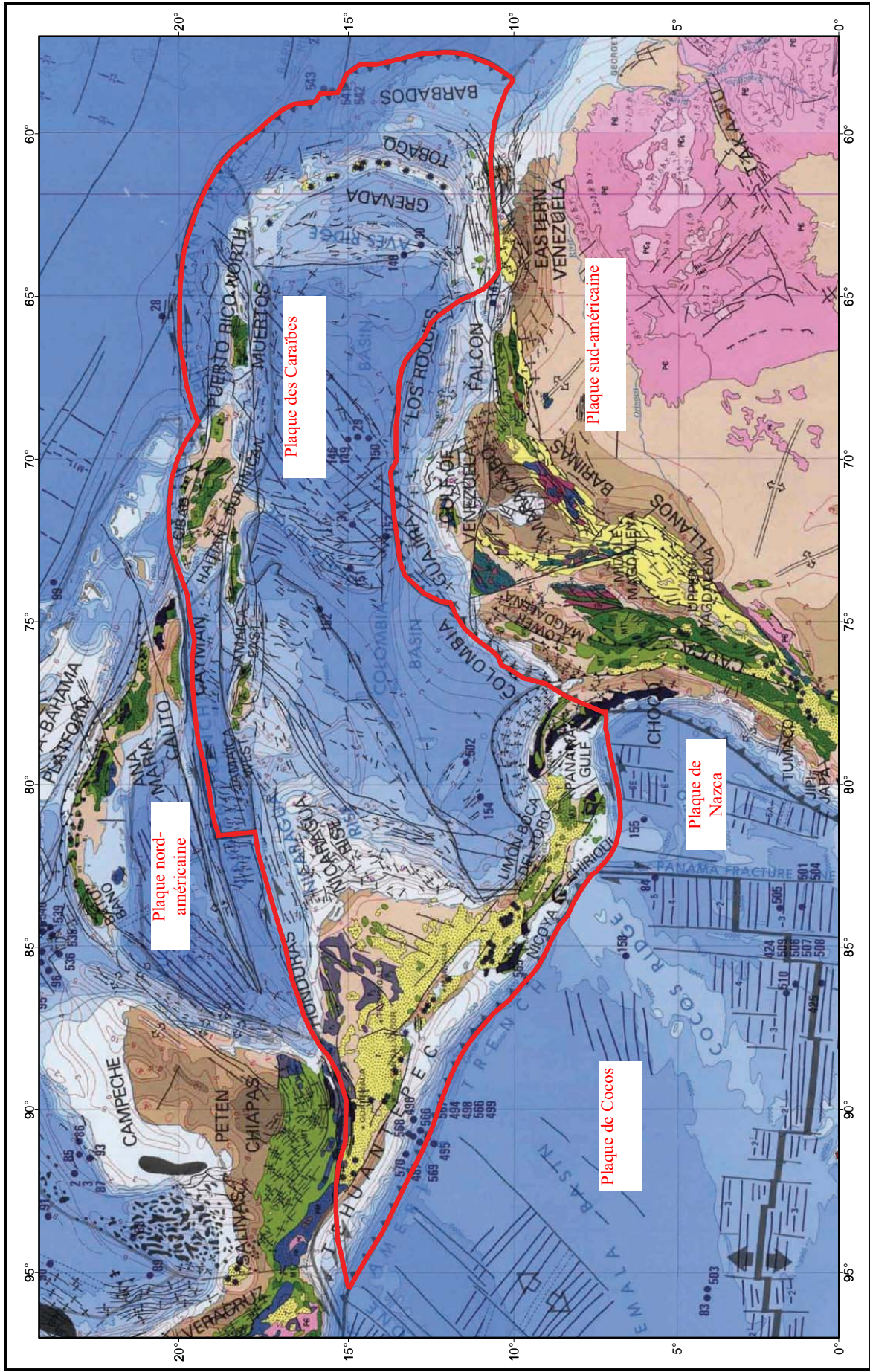
FIGURE 3-4



South Cayman Trough : limite méridionale de la fosse des Caïmanes / Nicaraguan rise : seuil nicaraguayen / Pedro Bank Fracture Zone : zone de fracture du banc de Pedro / Lower Nicaraguan Rise : seuil nicaraguayen inférieur / Hess Escarpment : escarpement de Hess / San Andrés Trough : fosse de San Andrés / Zipa Seamount : mont sous-marin de Zipa / Mono Rise : seuil de Mono / Colombian Basin : bassin colombien / Beata Ridge : dorsale Beata / Subduction Zone : zone de subduction / Magdalena Fan : éventail du Magdalena / South Caribbean Deformed Belt : ceinture déformée des Caraïbes du Sud / Panama Deformed Belt : ceinture déformée du Panama

Profils bathymétrique du seuil du Nicaragua jusqu'au bassin colombien

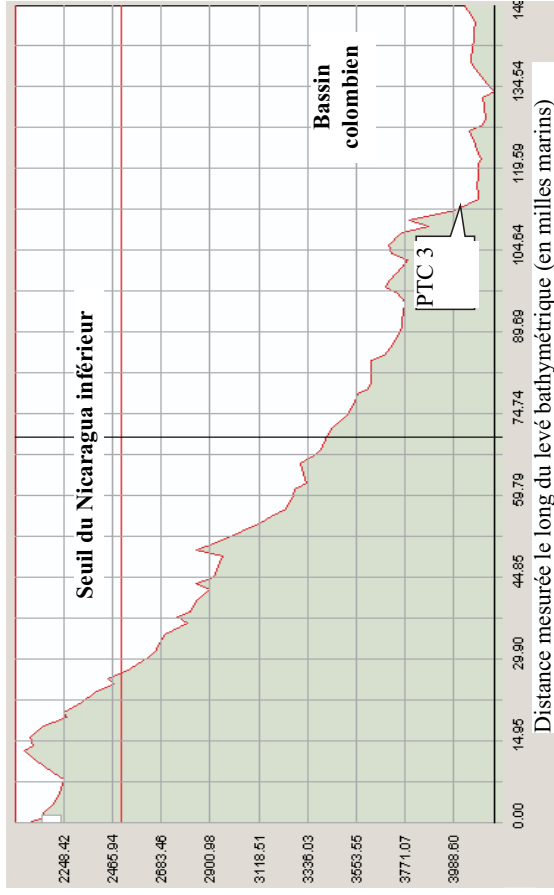
FIGURE 3-5



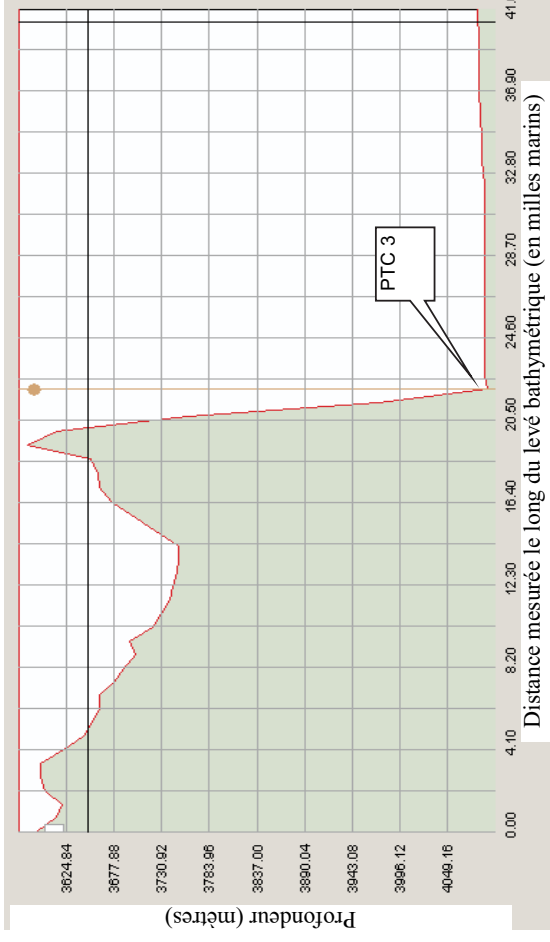
Le fond de carte est extrait de la carte tectonique mondiale Exxon (Association américaine de géologues pétroliers (AAPG), 1985).
La plaque des Caraïbes est entourée d'une ligne rouge.

Structure géologique des Caraïbes

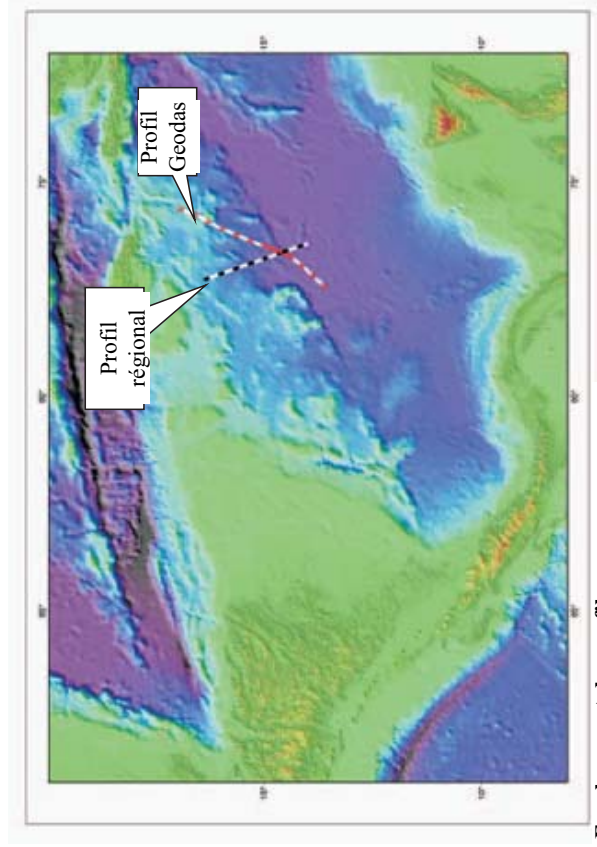
FIGURE 3-6



A. Profil régional de l'ensemble du seuil nicaraguayen inférieur (base de données ETOPO2)



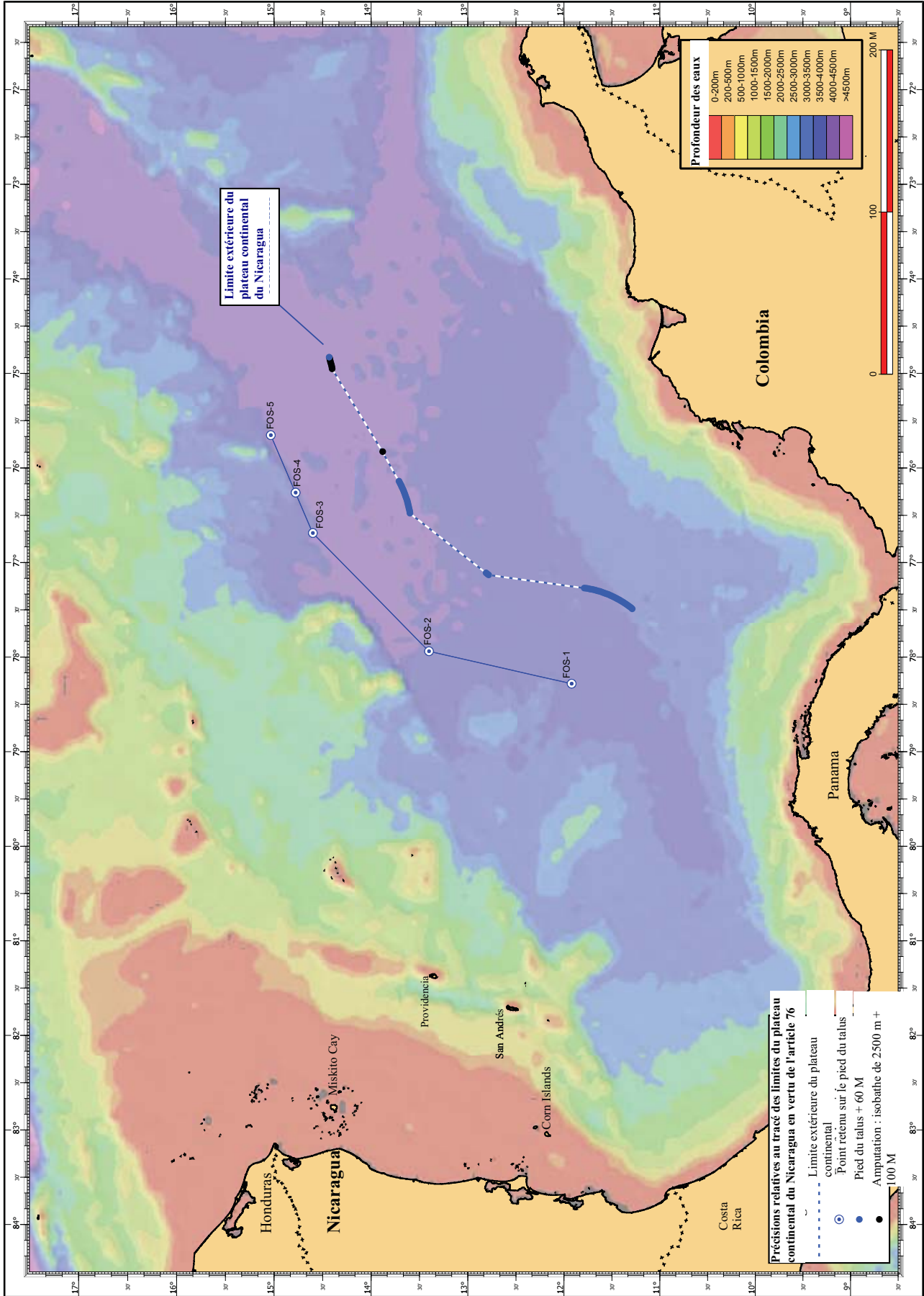
B. Détail du pied du talus (PTC) (profil Geodas RC 1806) illustrant la rupture de pente la plus marquée à la base du talus



C. Emplacement des profils

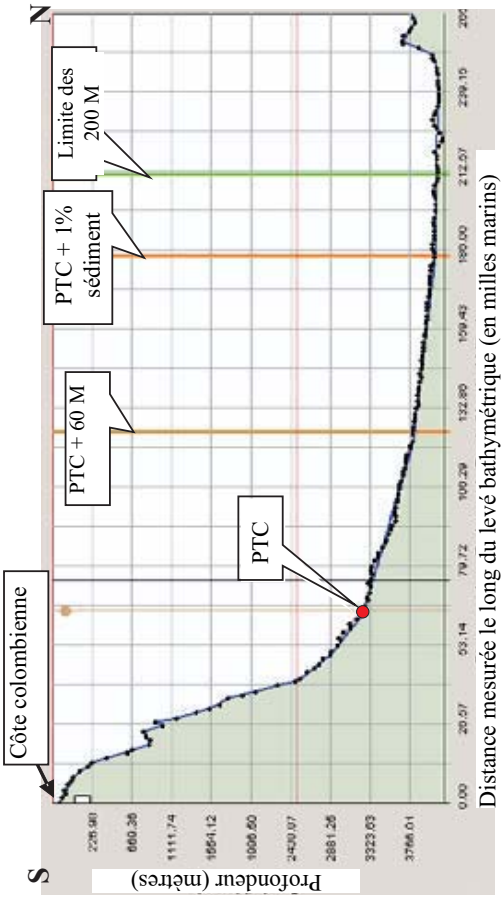
Exemple de la méthodologie employée pour représenter l'un des points retenus sur le pied du talus continental du Nicaragua (PTC n° 3)

FIGURE 3-7



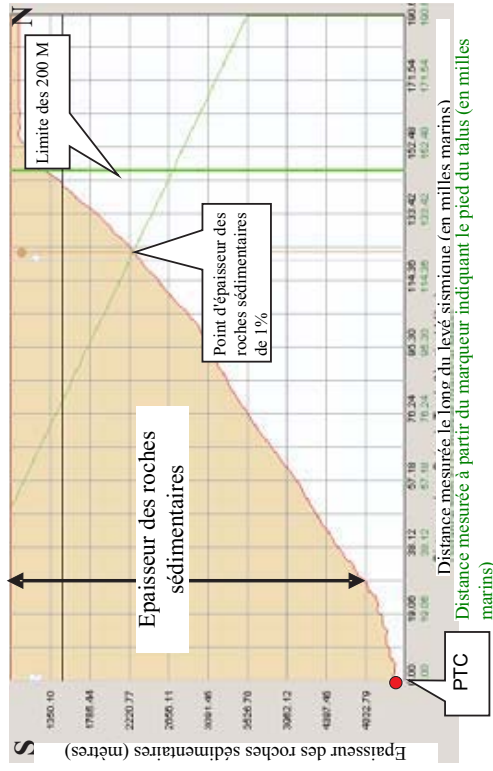
Précisions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua

FIGURE 3-8



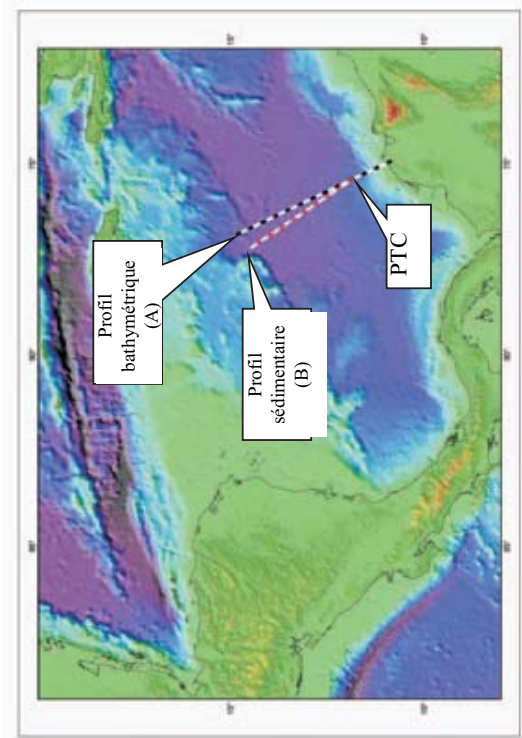
A. Profil régional de l'éventail du Magdalena -- marge colombienne (base de données ETOPO2)

Le pied du talus (PTC) est pointé à l'endroit où la pente bathymétrique devient inférieure à 1°, ce qui est caractéristique du glacis continental.



B. Calcul de l'épaisseur des roches sédimentaires (base de données NGDC)

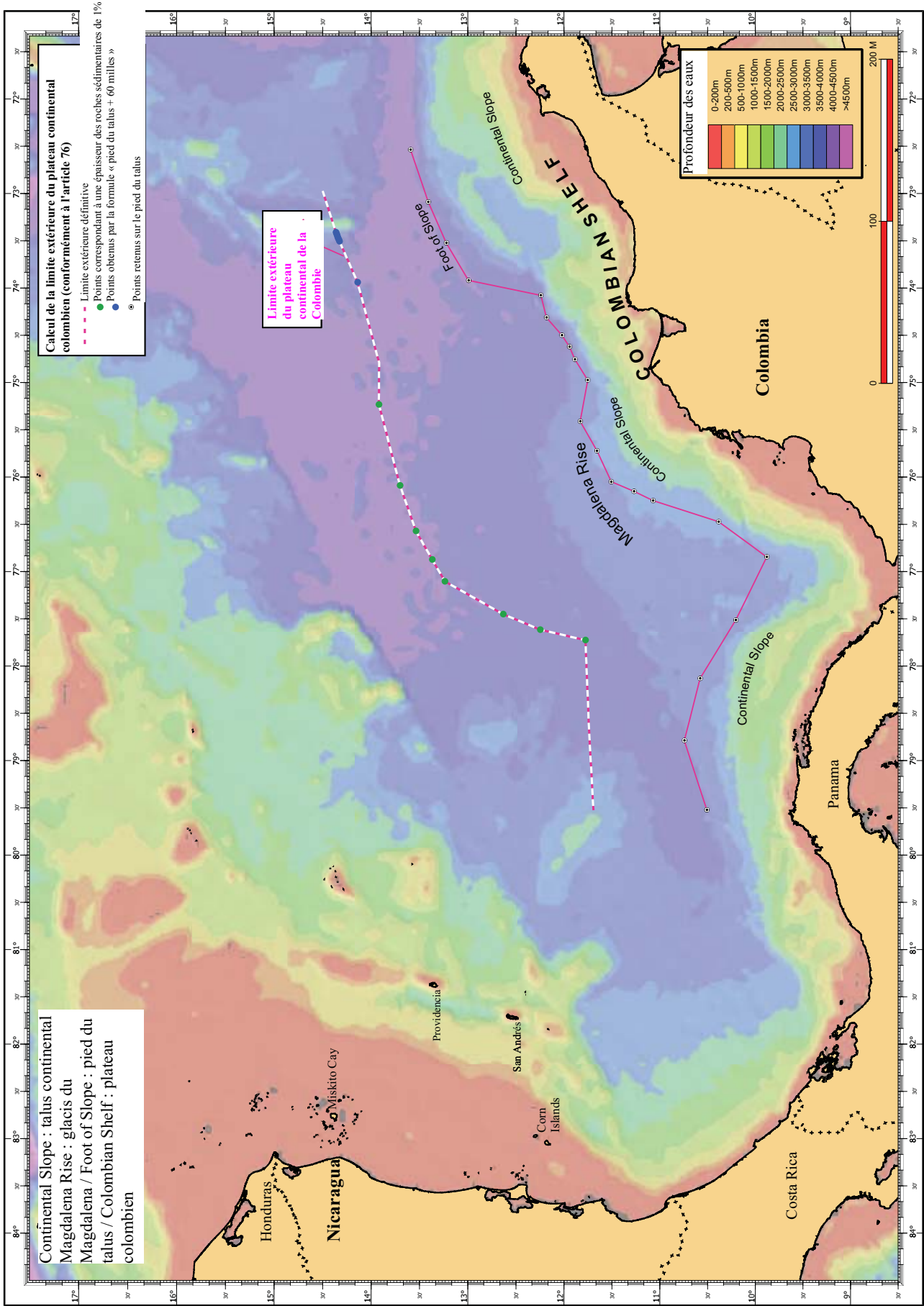
Le point du 1 % d'épaisseur des roches sédimentaires correspond à une épaisseur de 2,22 kilomètres et se trouve à 222 km (120 M) du pied du talus, satisfaisant ainsi aux dispositions du par. 4 a) i) de l'article 76. Ce point est situé à environ 20 milles à l'intérieur de la limite des 200 milles de la Colombie.



C. Emplacement des profils

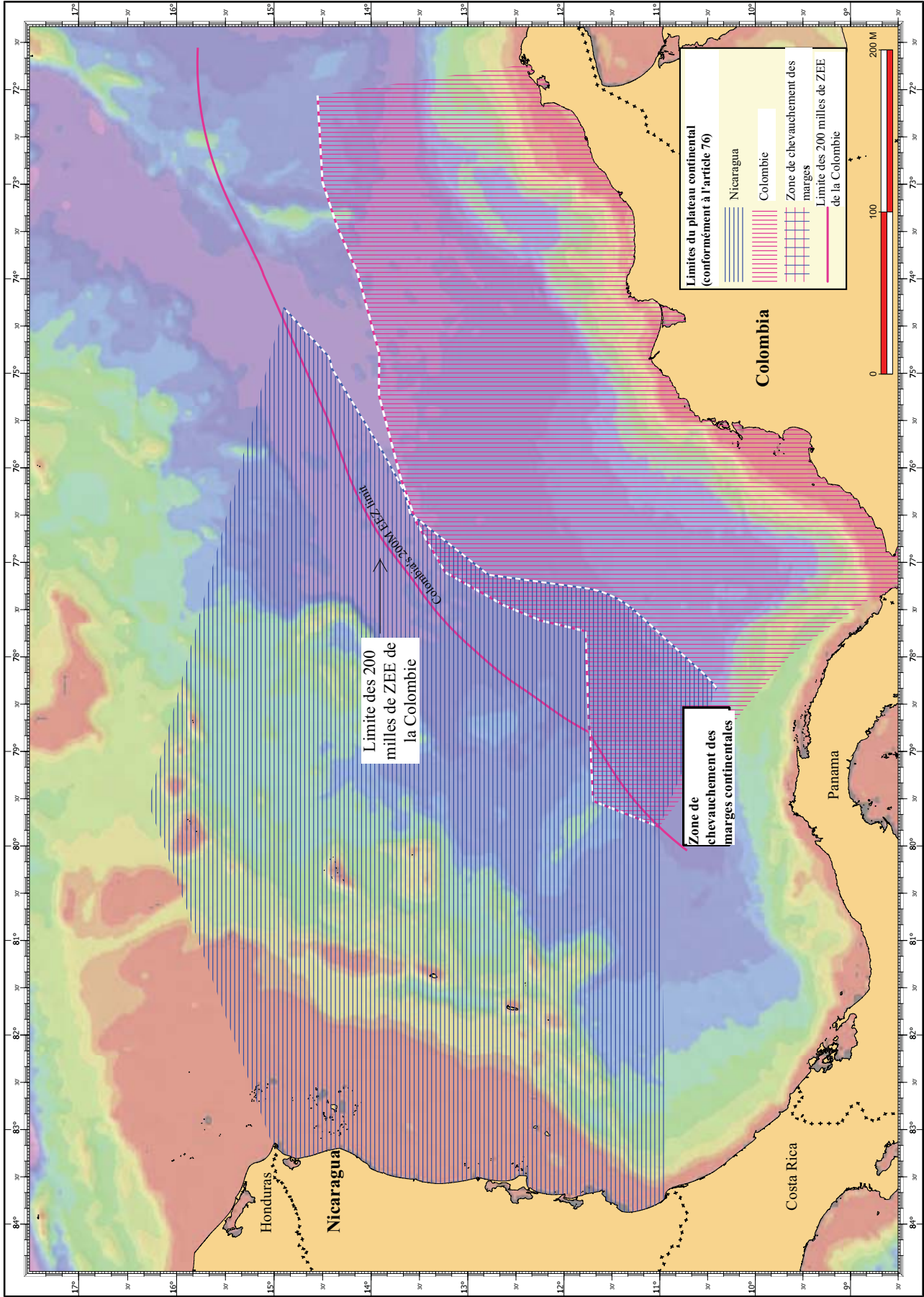
Exemples de calculs du pied du talus et de l'épaisseur des roches sédimentaires permettant de déterminer la marge continentale colombienne

FIGURE 3-9



Limite extérieure du plateau continental

FIGURE 3-10



Zone de chevauchement des marges continentales

FIGURE 3-11

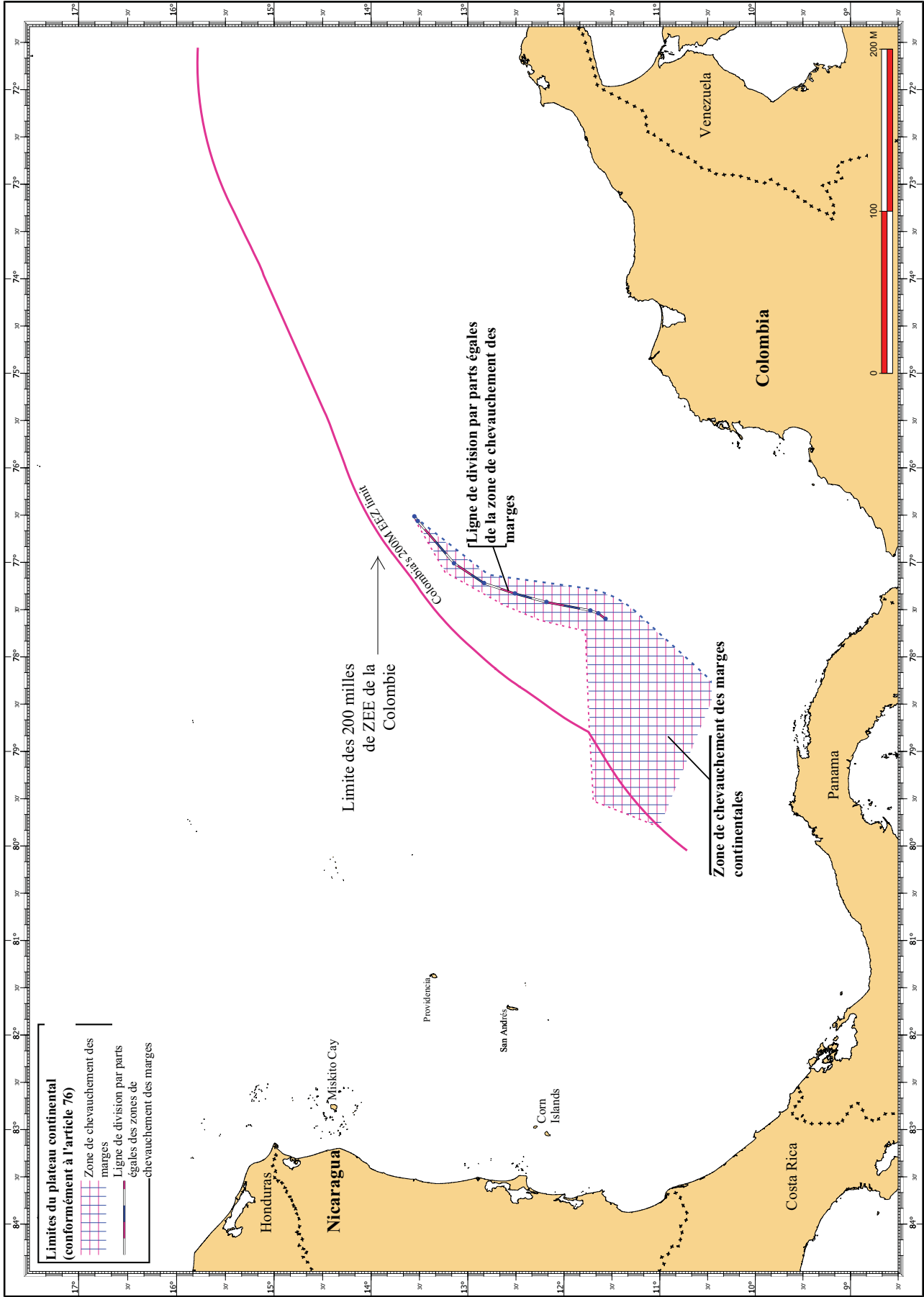


FIGURE 4-I

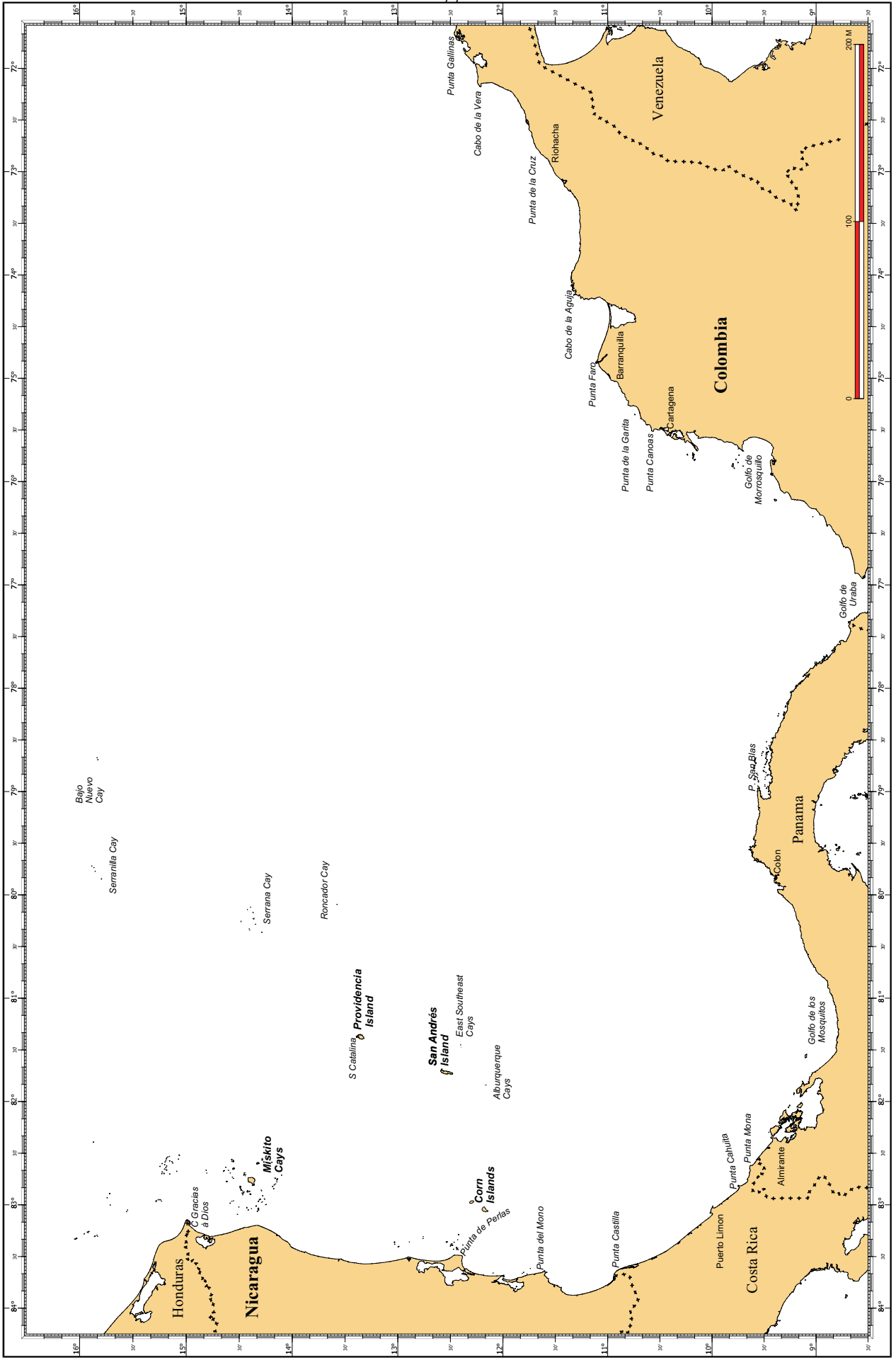
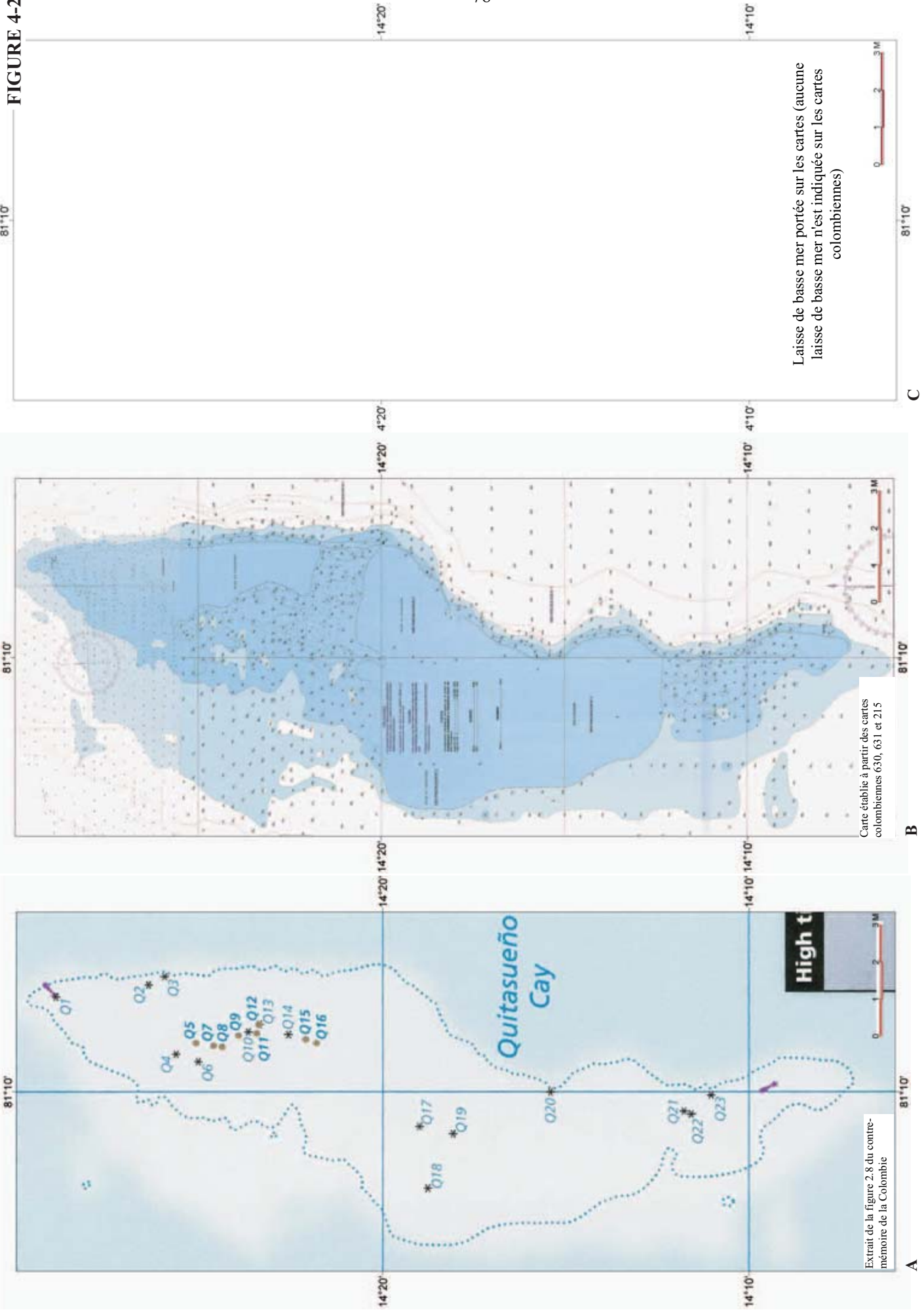
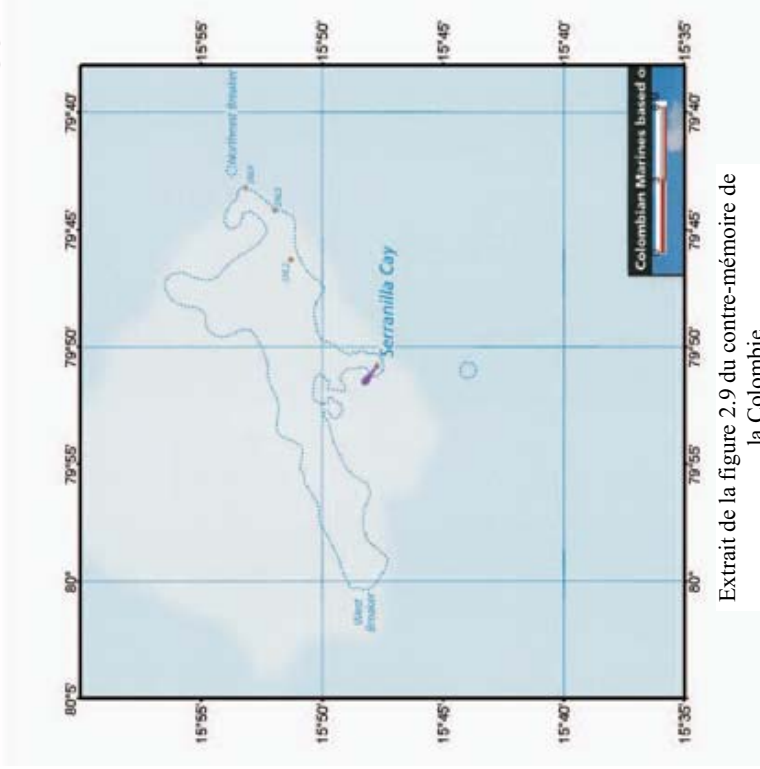


FIGURE 4-2



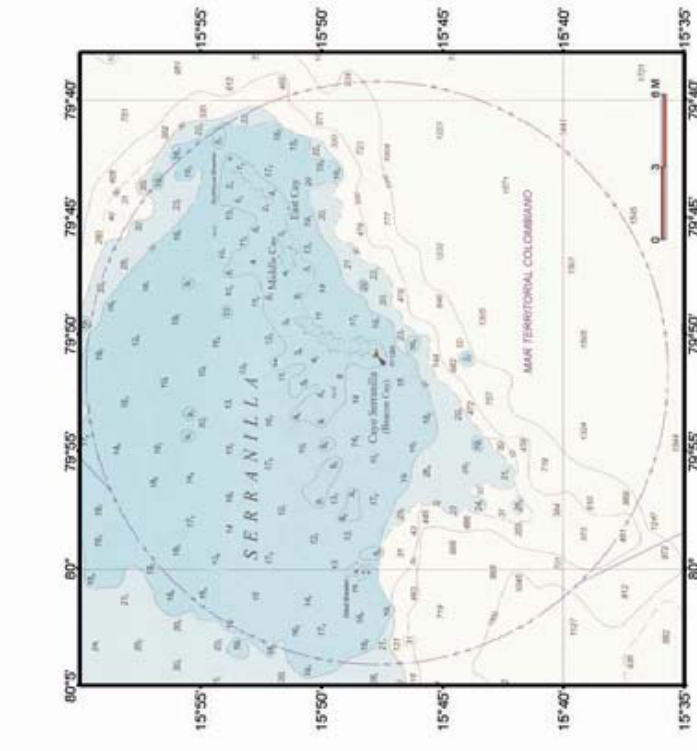
Aucune laisse de basse mer à Quitasueño selon les cartes officielles colombiennes

FIGURE 4-3



Extrait de la figure 2.9 du contre-mémoire de la Colombie

Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Serranilla selon la carte officielle colombienne



Carte colombienne 46

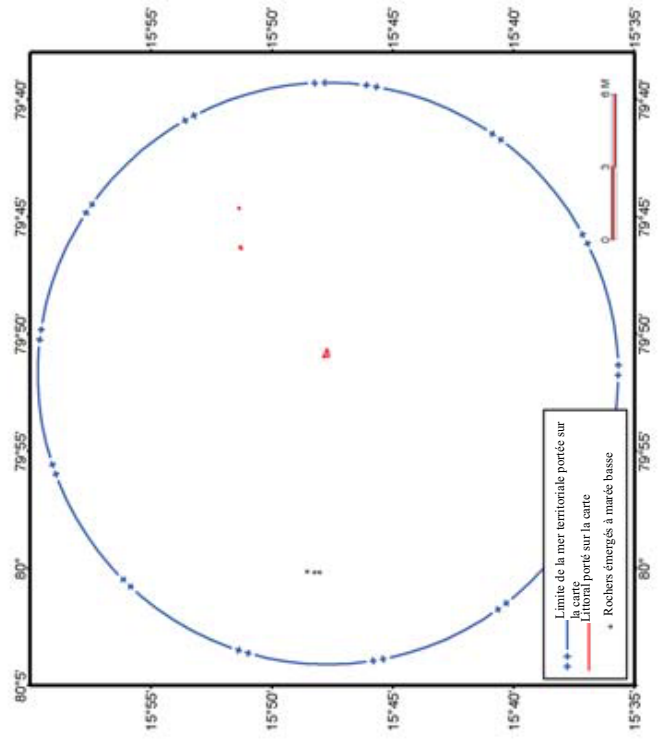
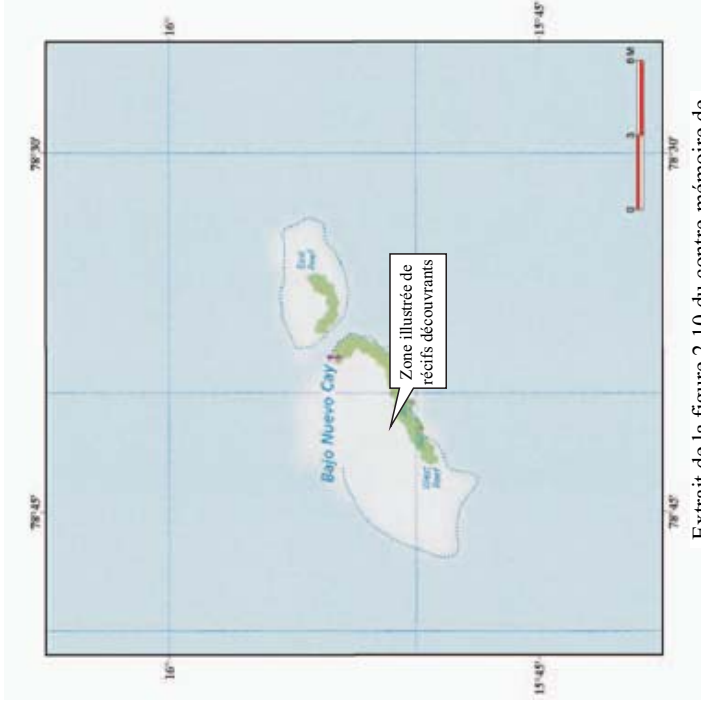
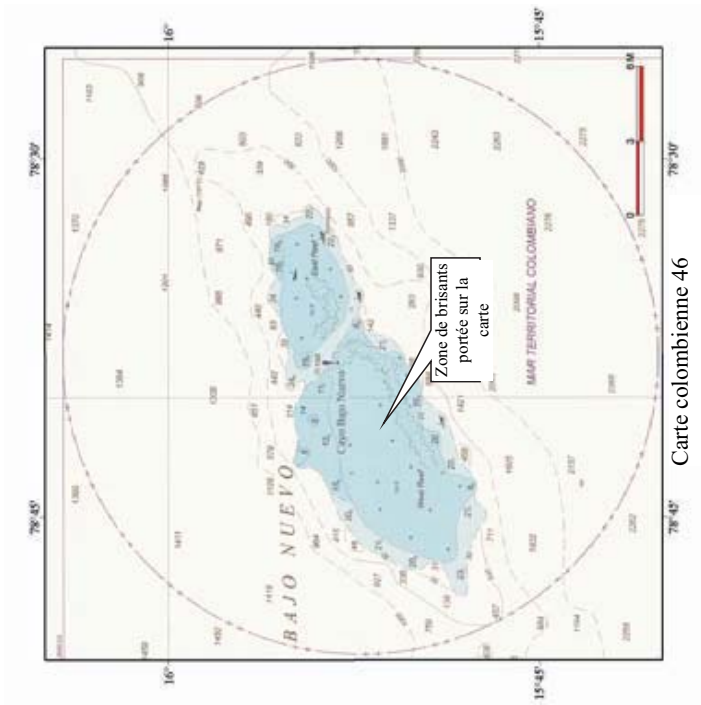


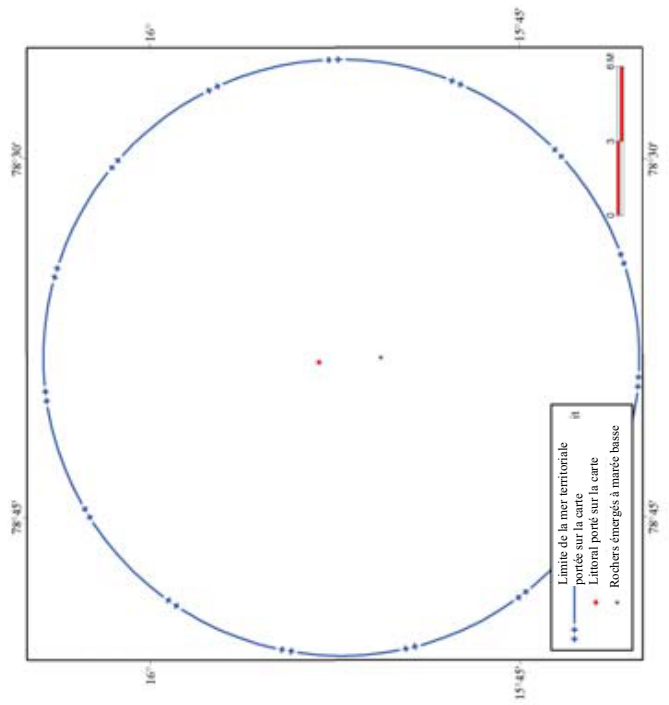
FIGURE 4-4



Extrait de la figure 2.10 du contre-mémoire de la Colombie

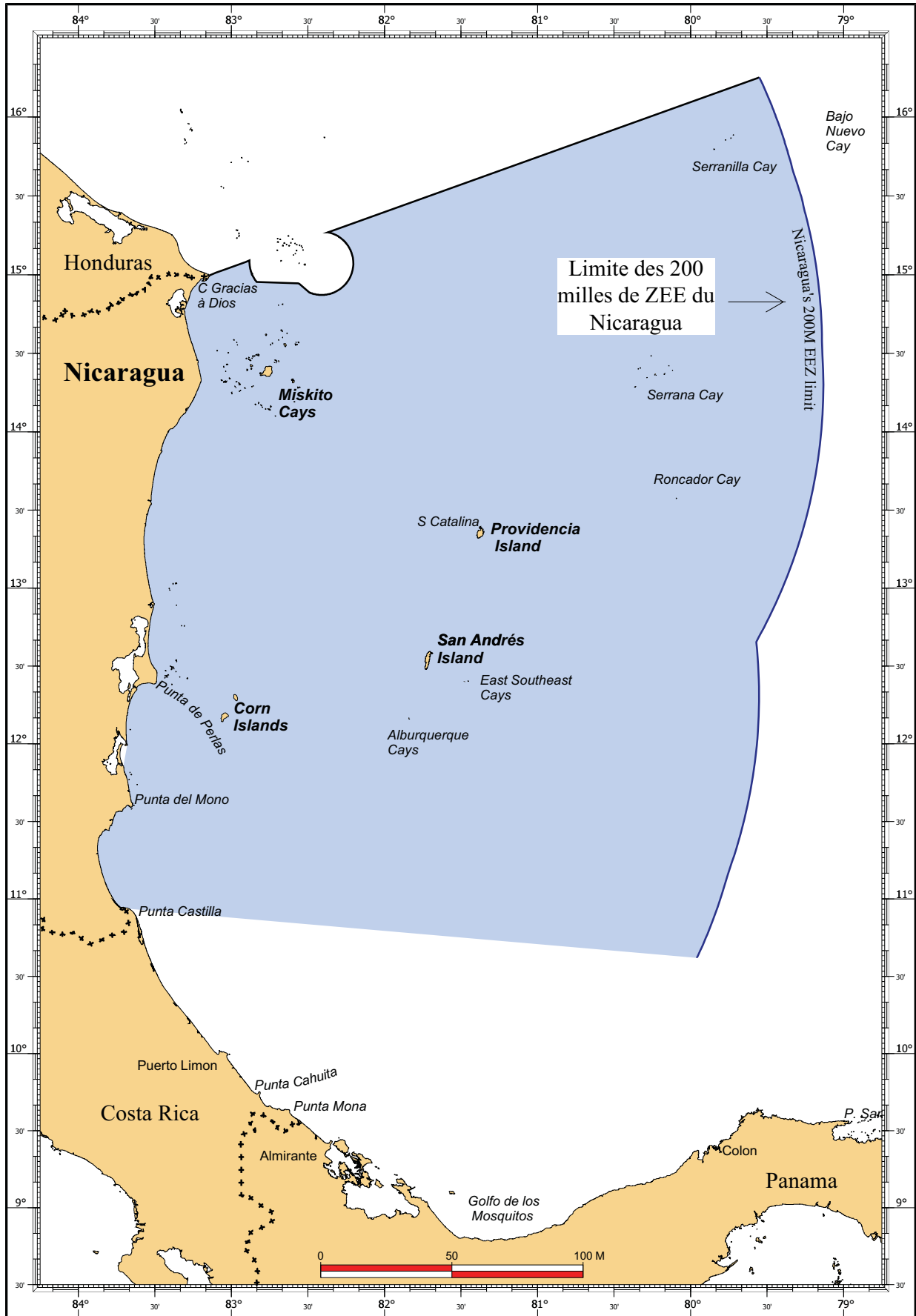


Carte colombienne 46



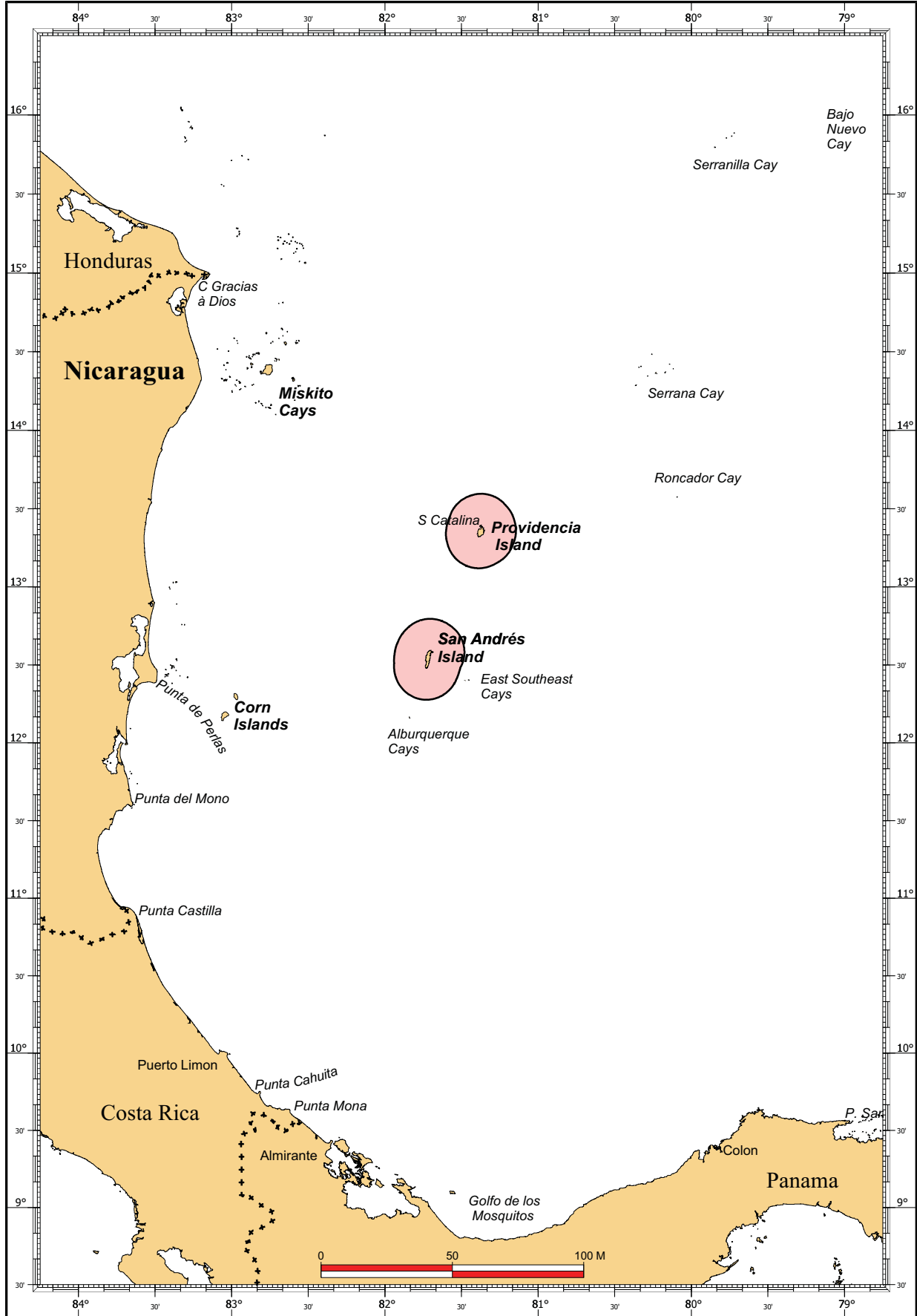
Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Bajo Nuevo selon la carte officielle colombienne

FIGURE 4-5



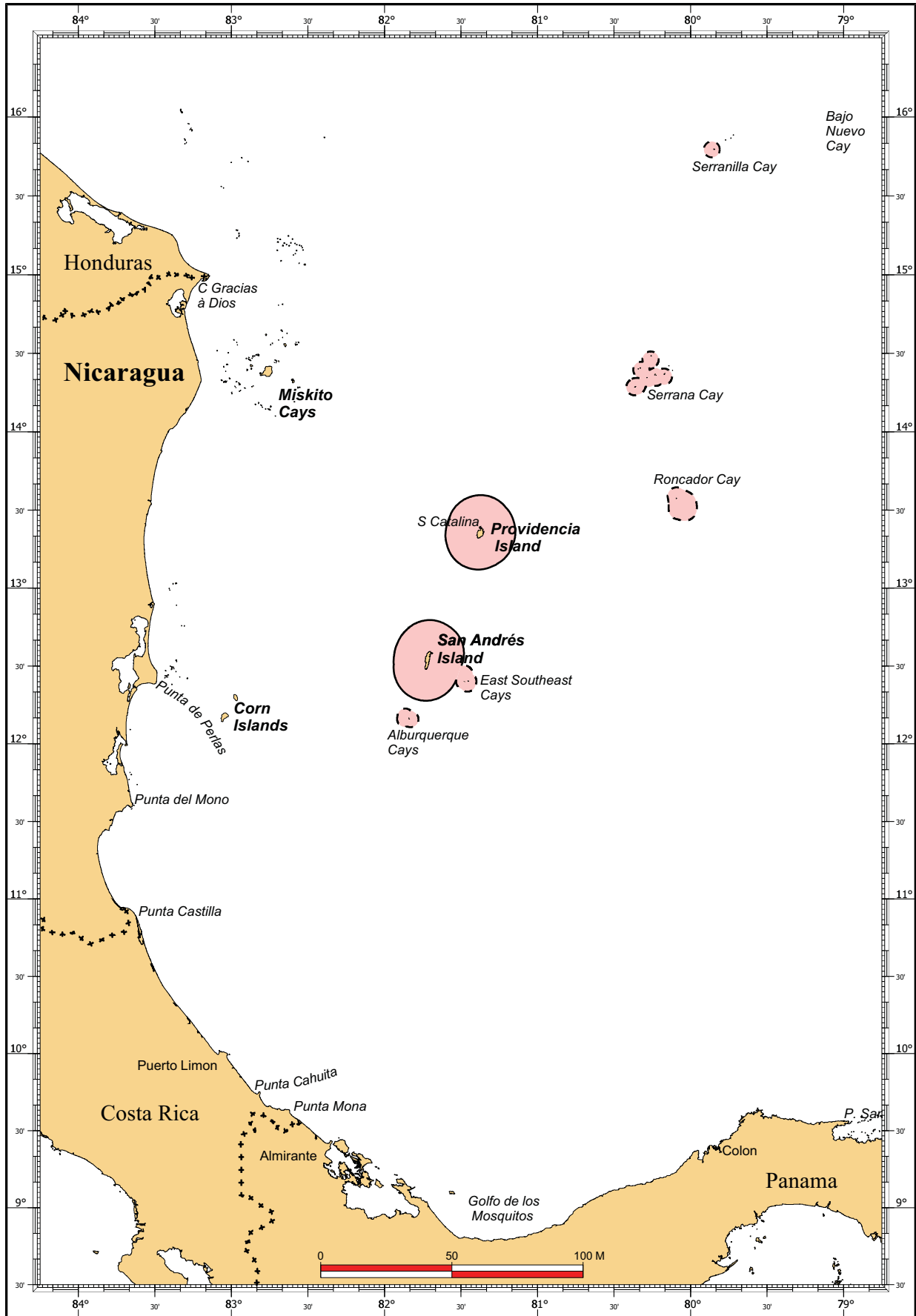
ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre

FIGURE 5-1



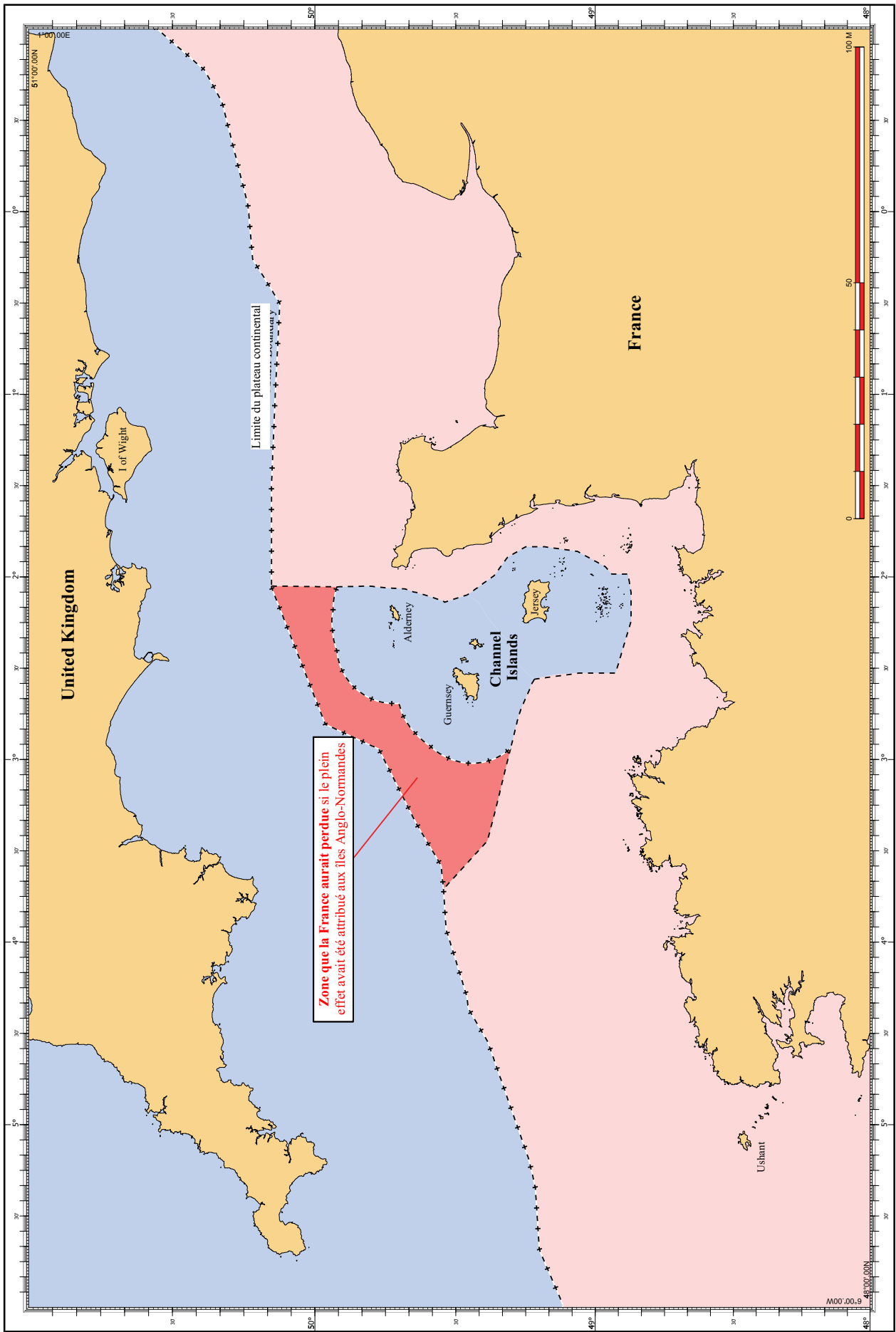
Enclaves de 12 milles marins proposées pour les îles colombiennes

FIGURE 5-2



Enclaves de 12 et 3 milles marins proposées pour les îles et cayes colombiennes

FIGURE 5-3



Affaire des îles Anglo-Normandes : conséquences du plein effet pour les îles Anglo-Normandes

FIGURE 6-1

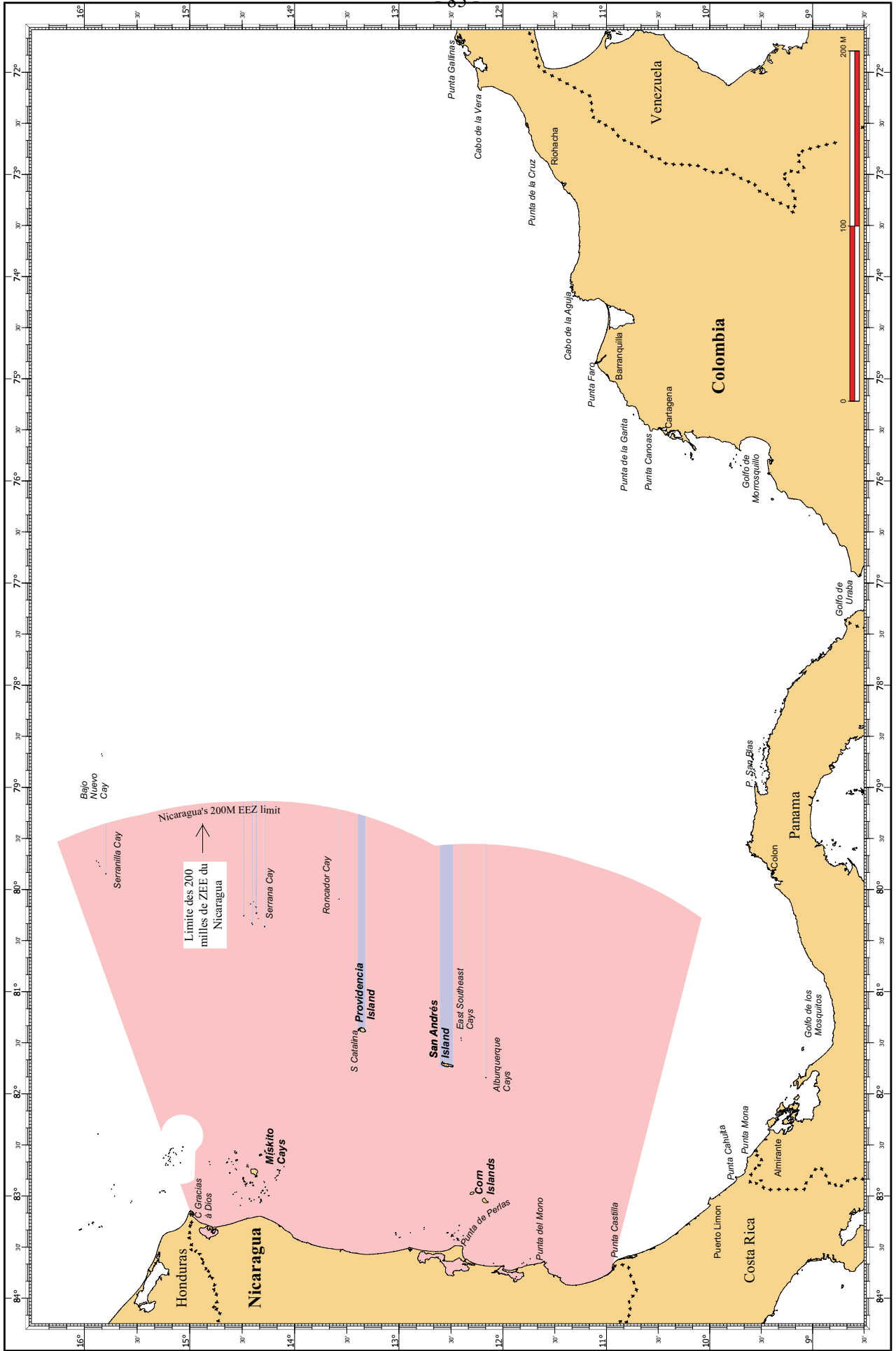
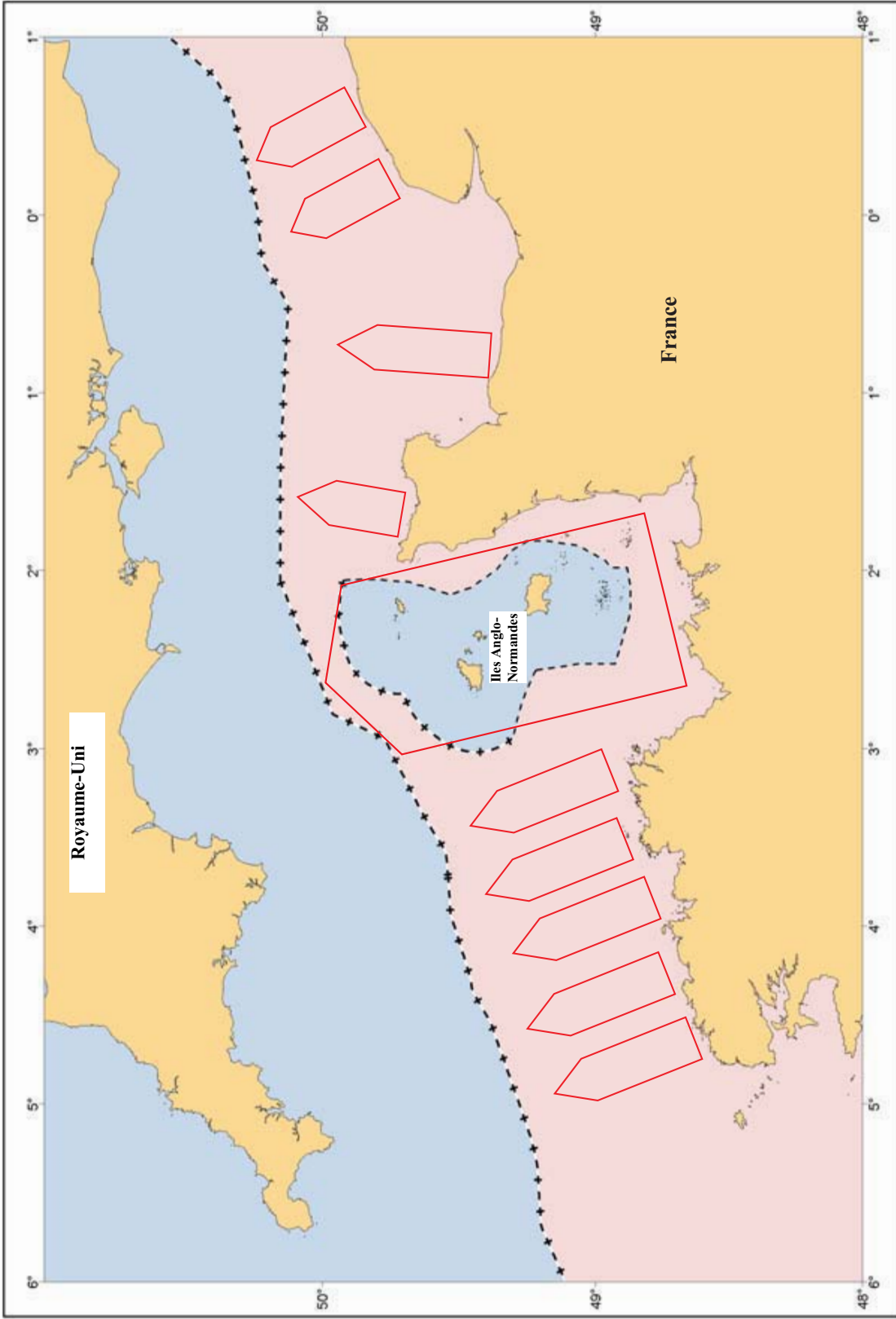
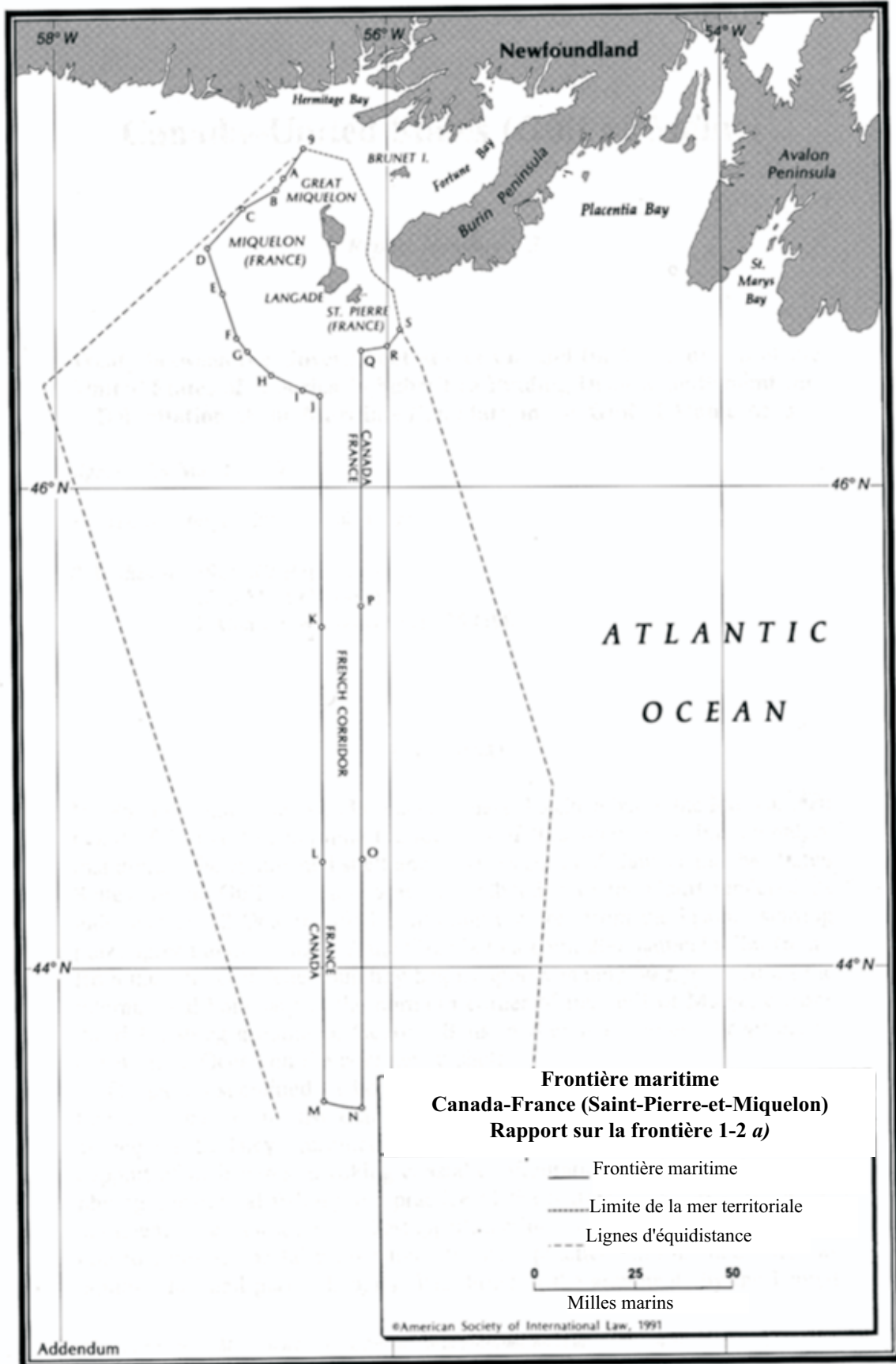


FIGURE 6-2



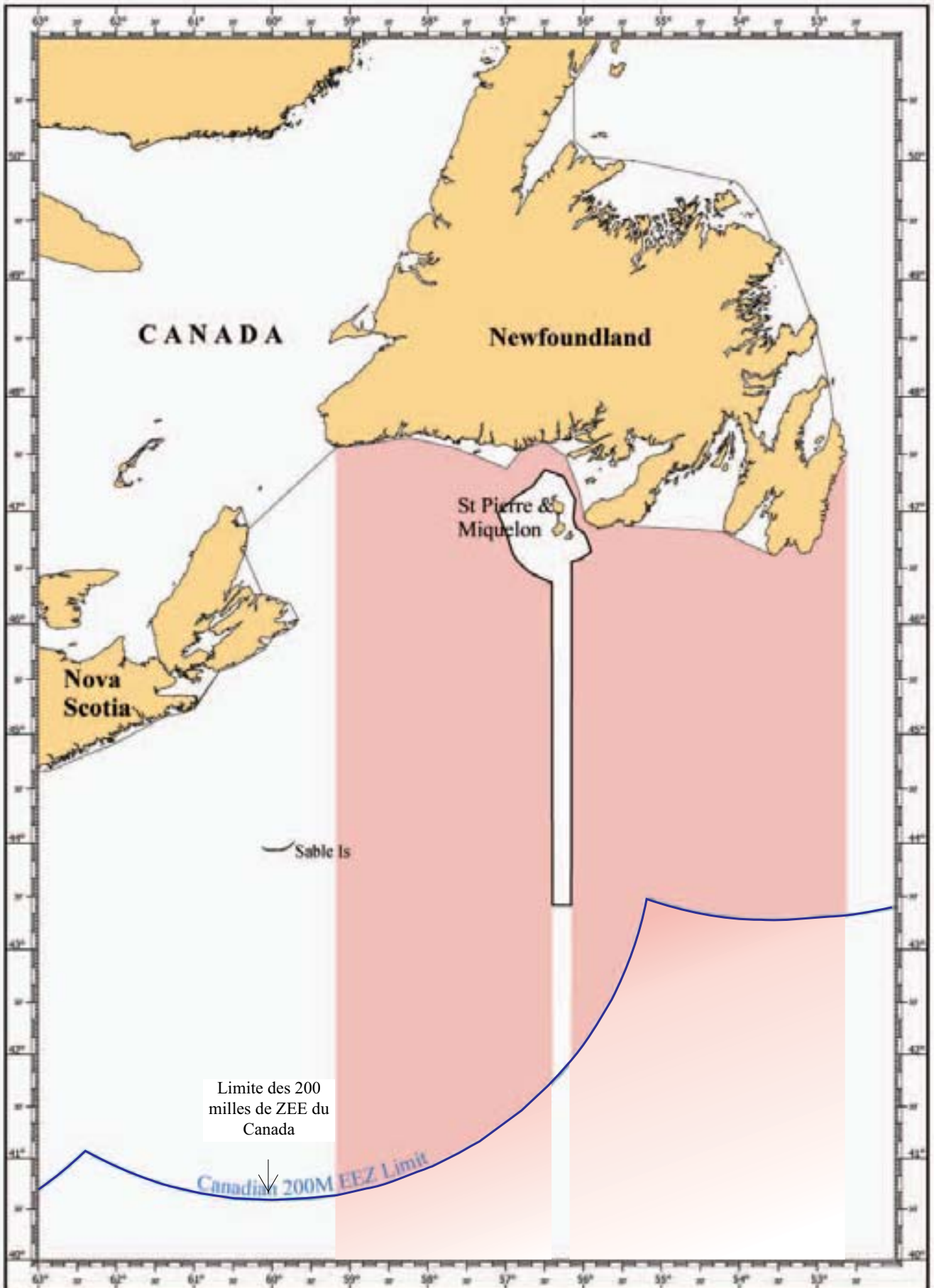
Arbitrage anglo-français : délimitation du plateau continental

Les îles Anglo-Normandes n'ont pas bloqué la projection des côtes continentales de la France.



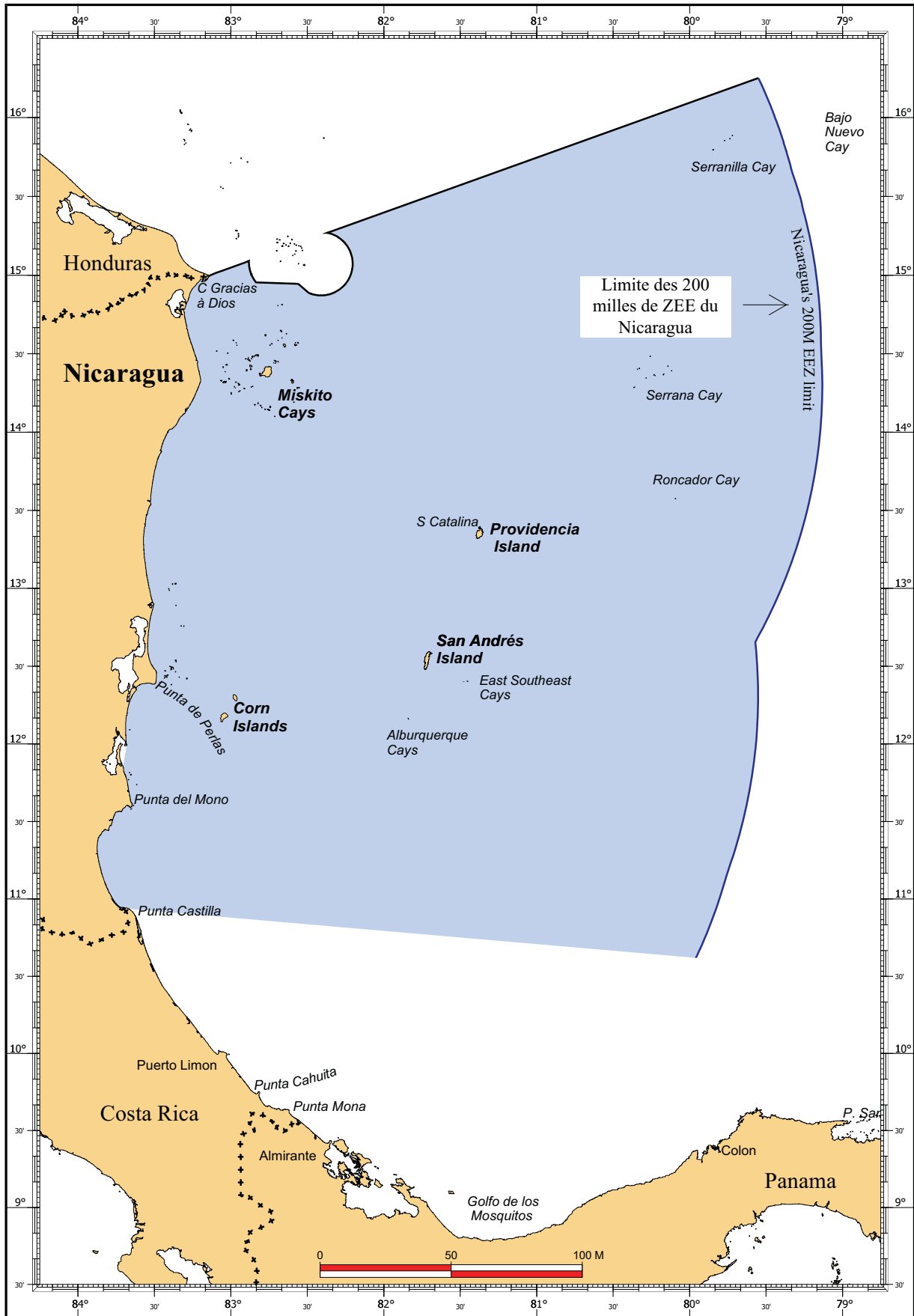
Ref: Charney & Alexander Vol 1, p400

Canada-France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : frontière maritime établie par la sentence



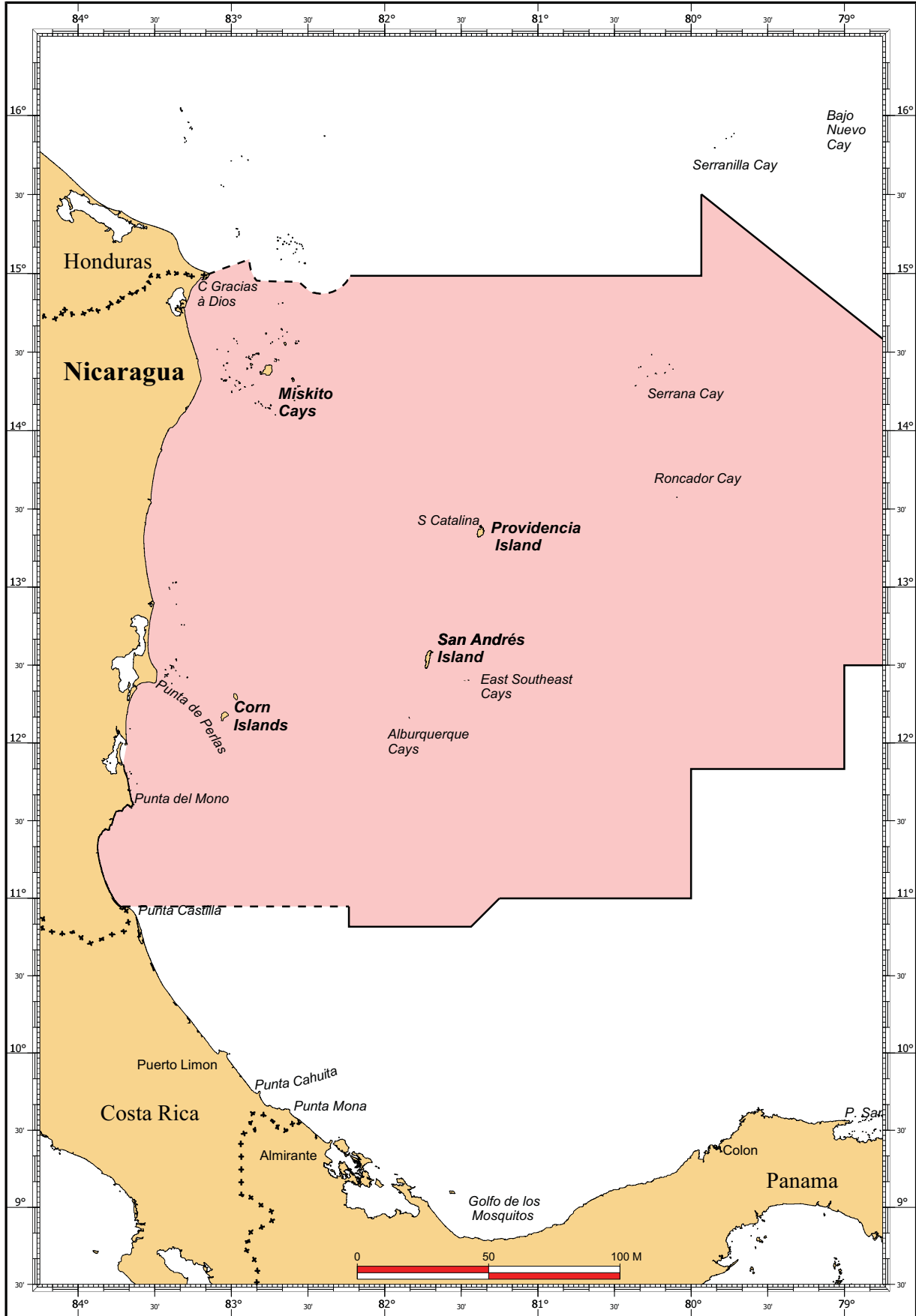
Saint-Pierre-et-Miquelon : leur présence ne bloque pas l'extension vers le large de la projection maritime de la côte canadienne

FIGURE 6-5



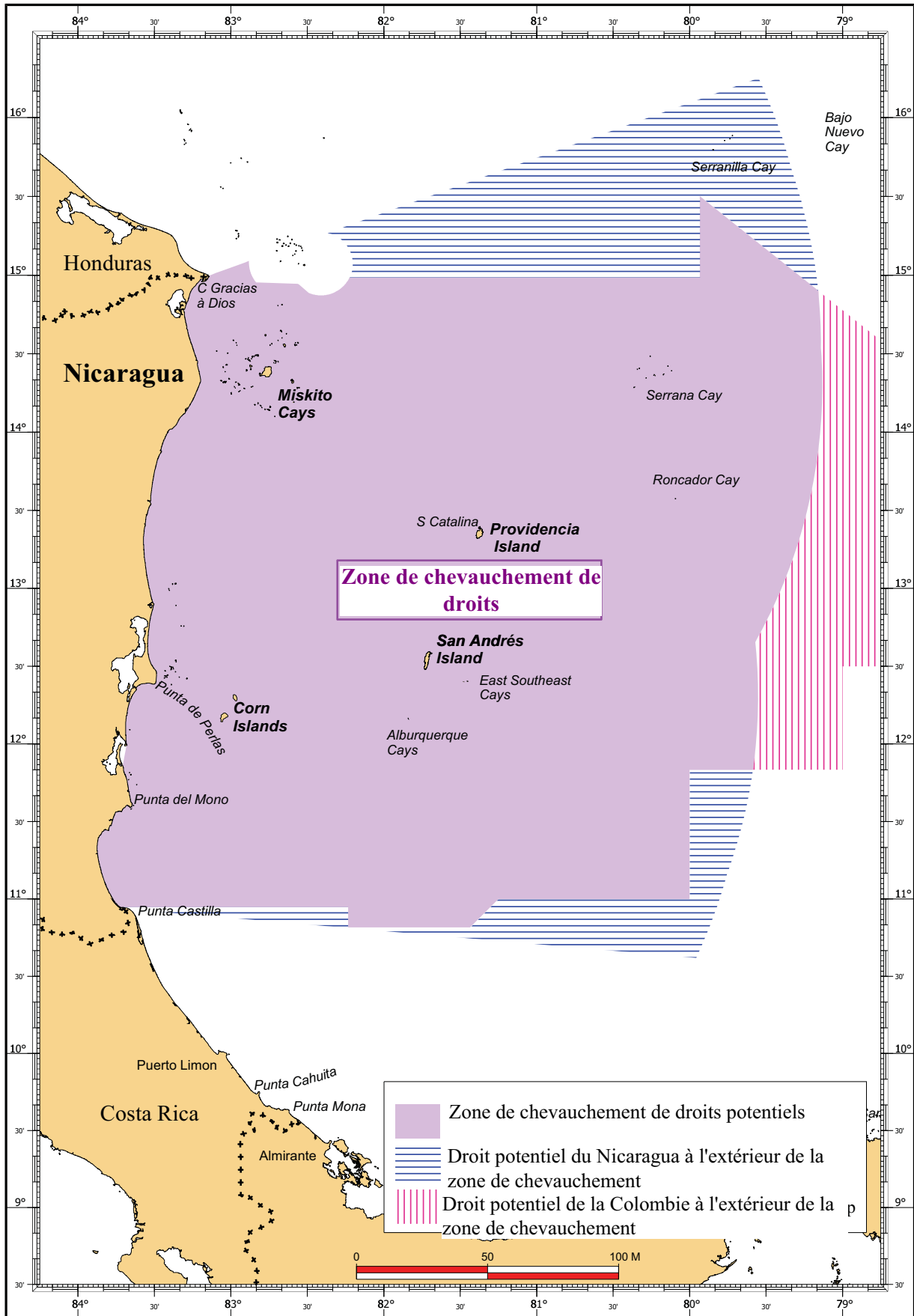
ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre

FIGURE 6-6



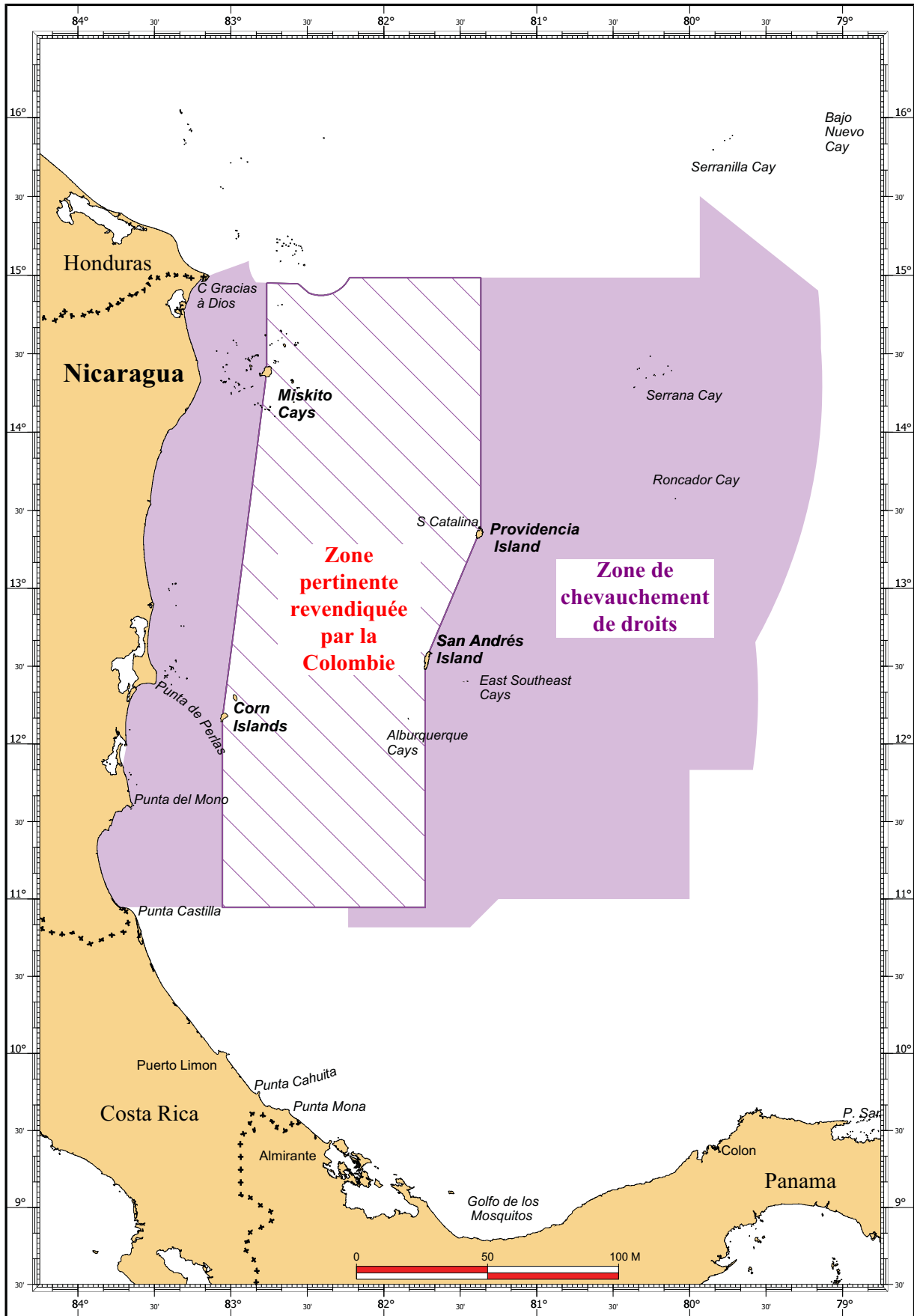
ZEE à laquelle la Colombie peut prétendre

FIGURE 6-7



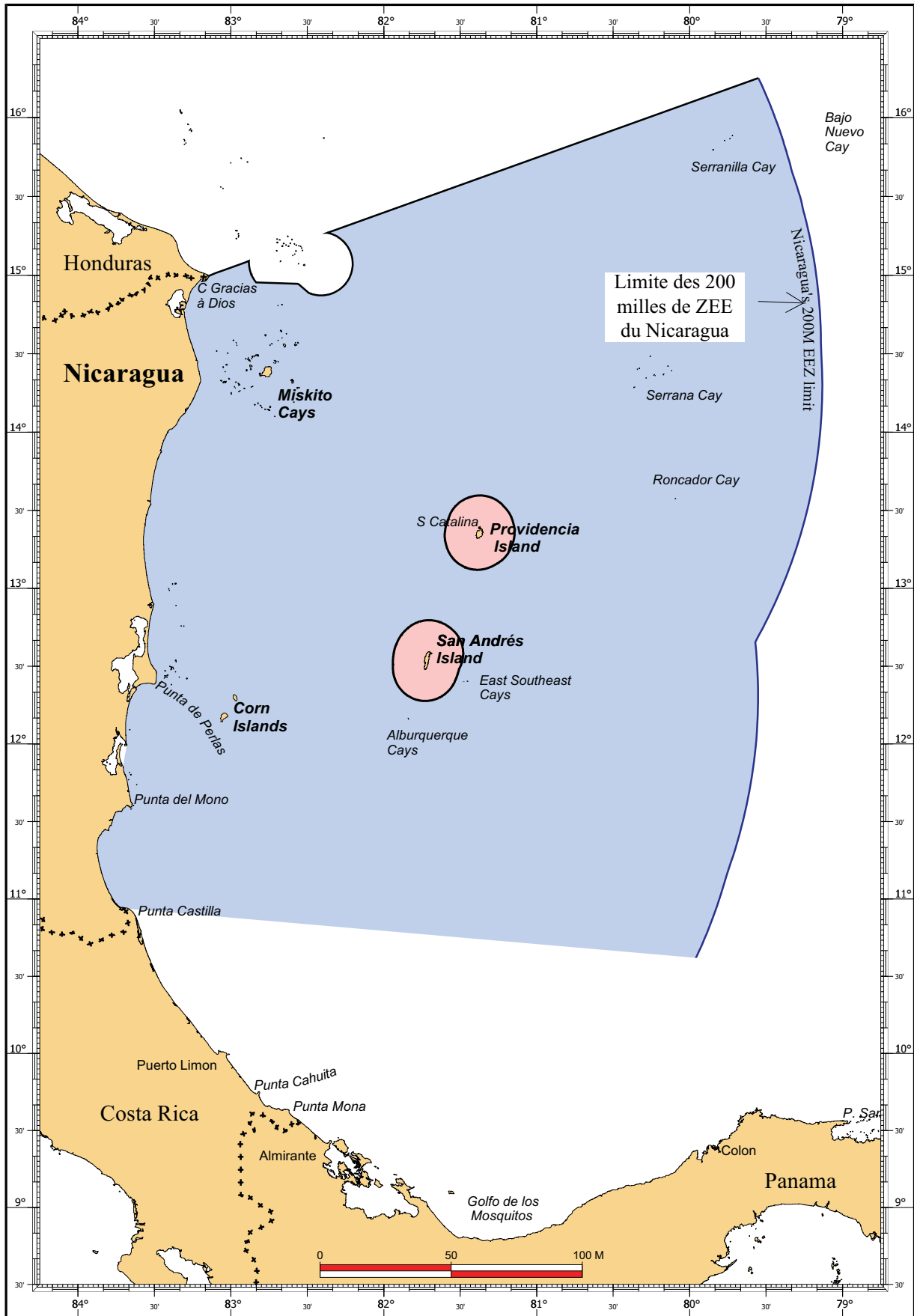
Zone de chevauchement de droits potentiels à une ZEE

FIGURE 6-8



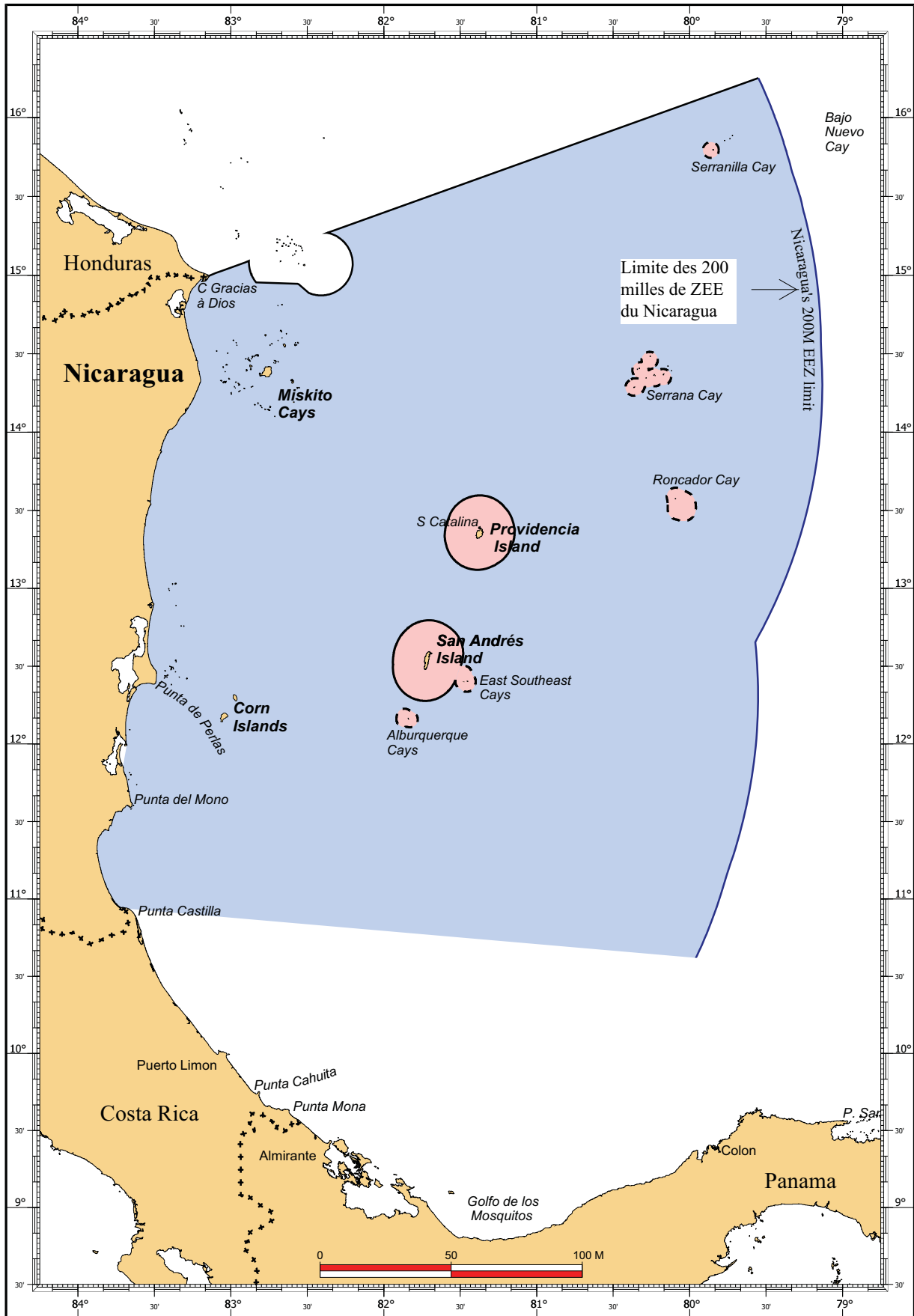
Zone de chevauchement de droits potentiels et zone pertinente revendiquée par la Colombie

FIGURE 6-9



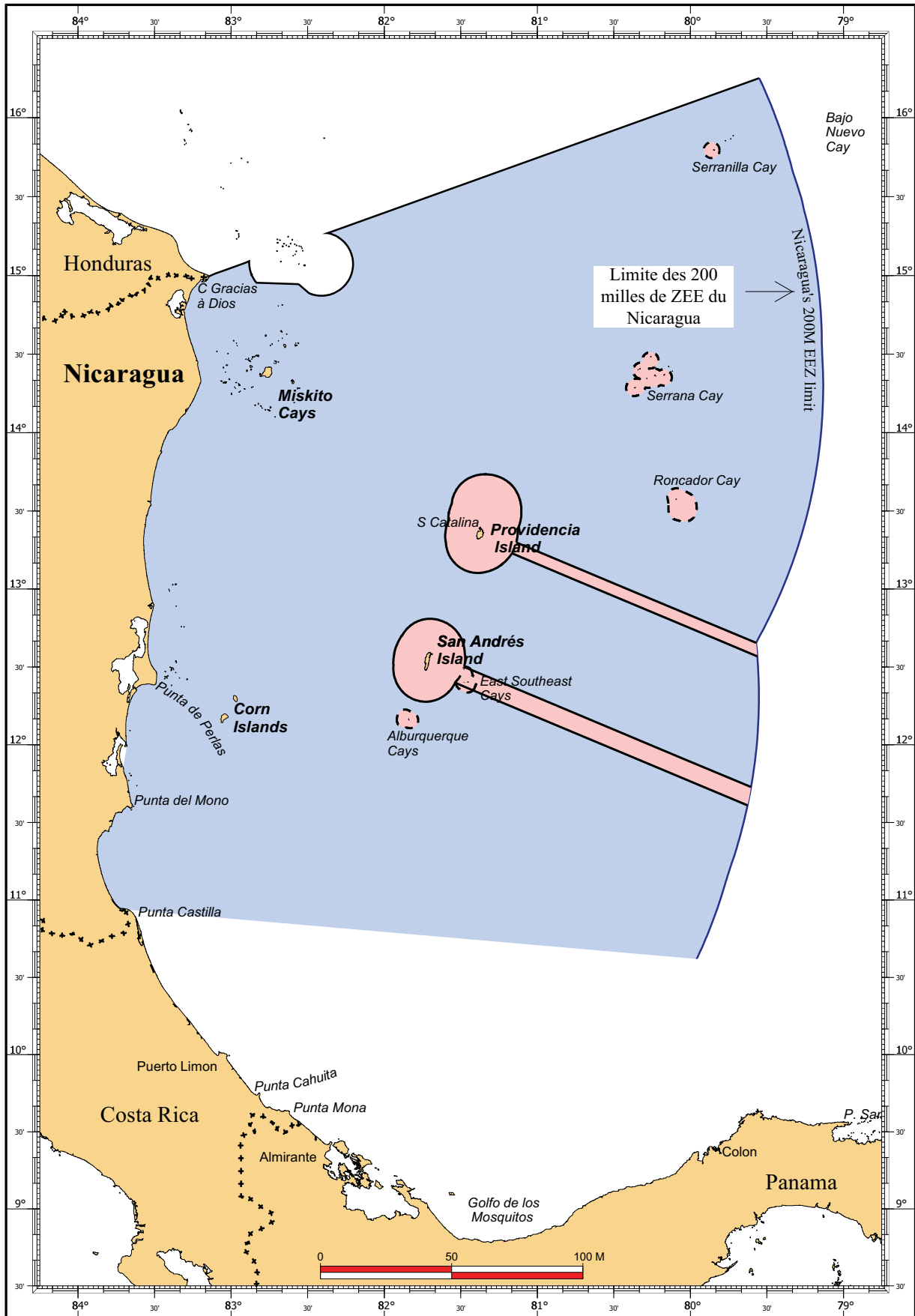
Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 milles marins

FIGURE 6-10



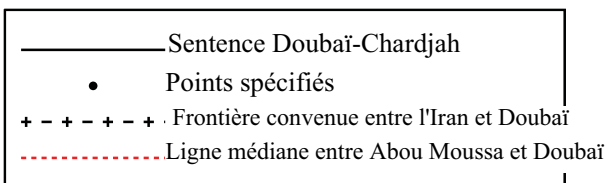
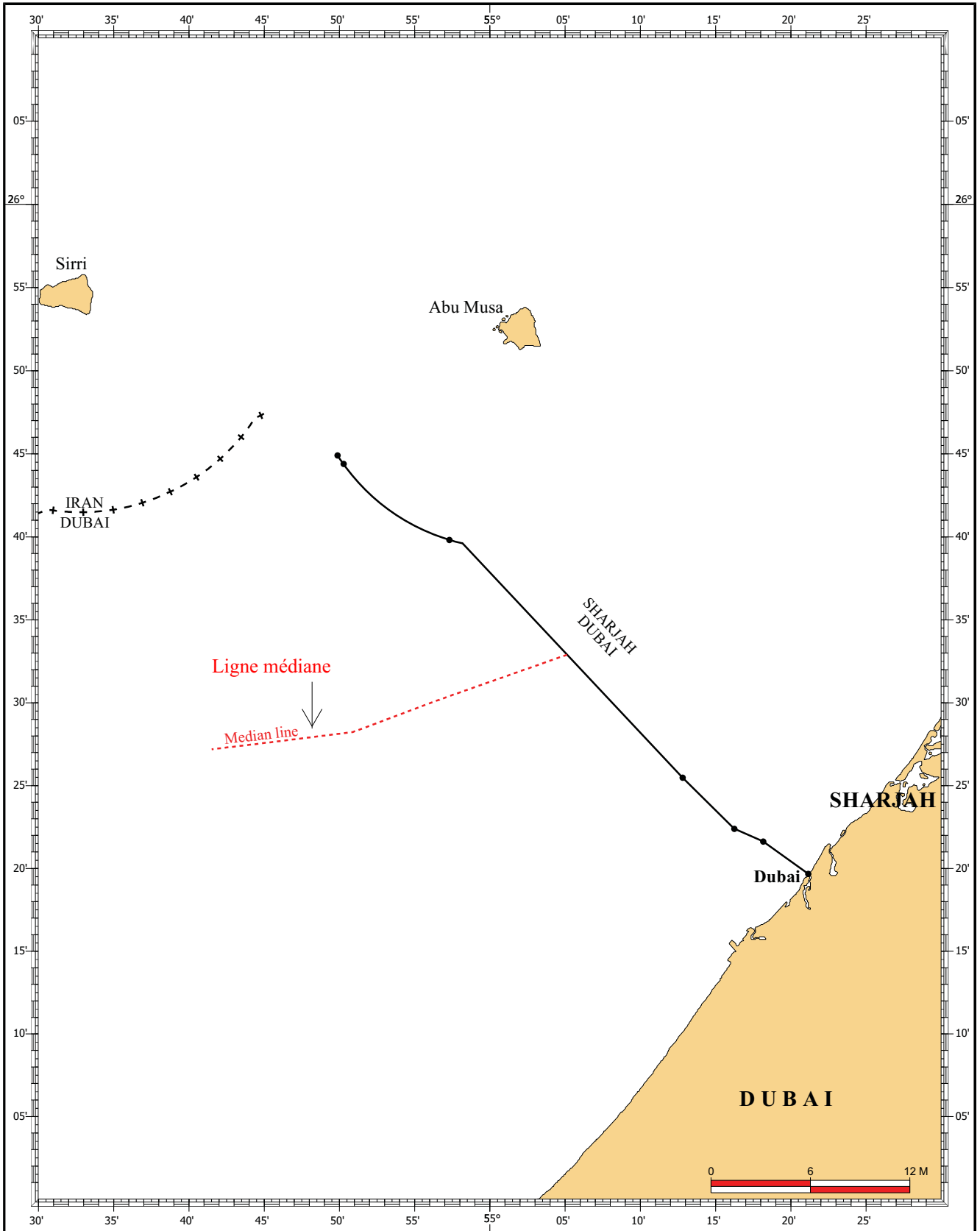
Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 et de 3 milles marins

FIGURE 6-11



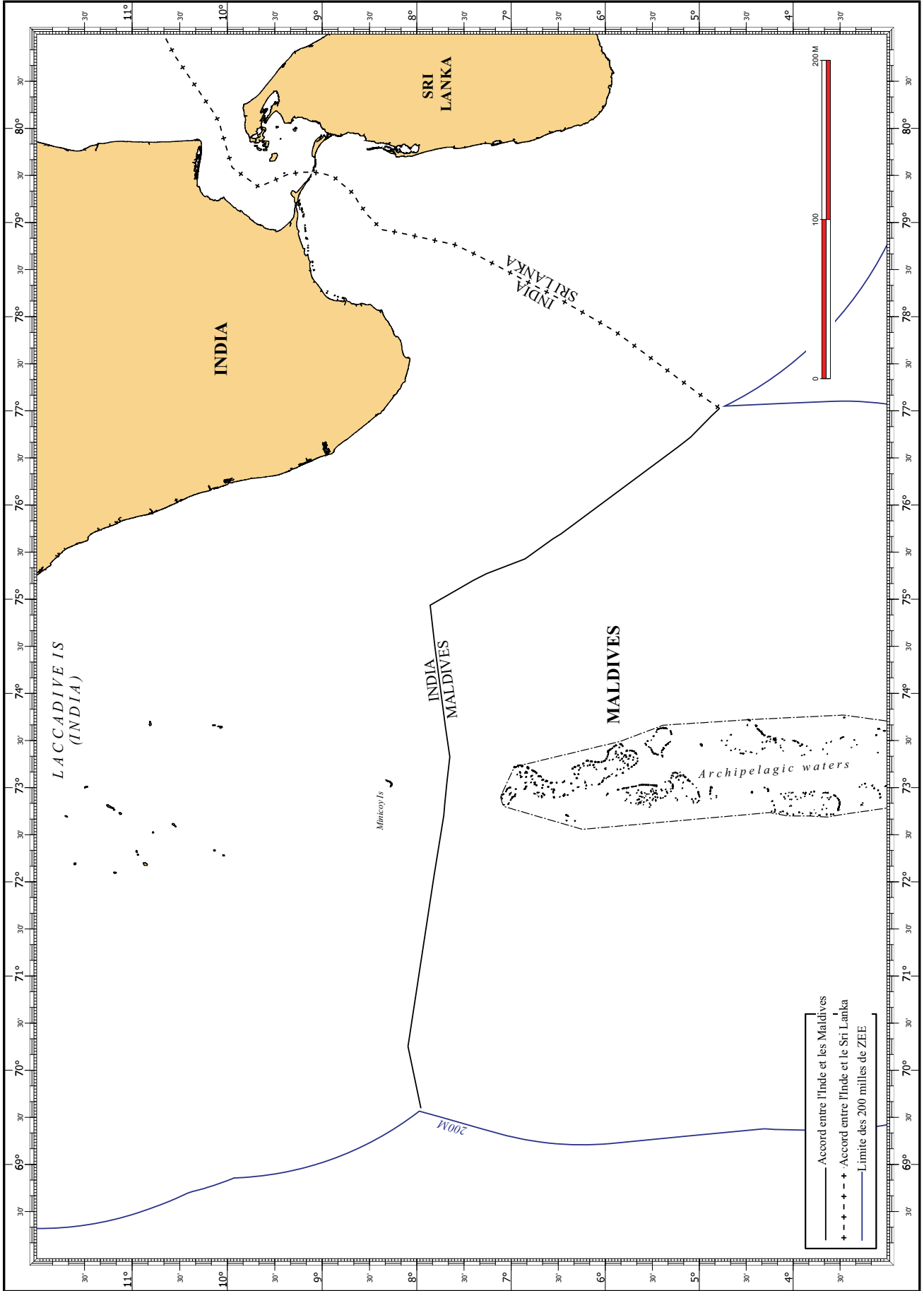
Résultat sur lequel pourrait déboucher
l'application aux îles colombiennes
de la méthodologie suivie pour
Saint-Pierre-et-Miquelon.

FIGURE 6-12



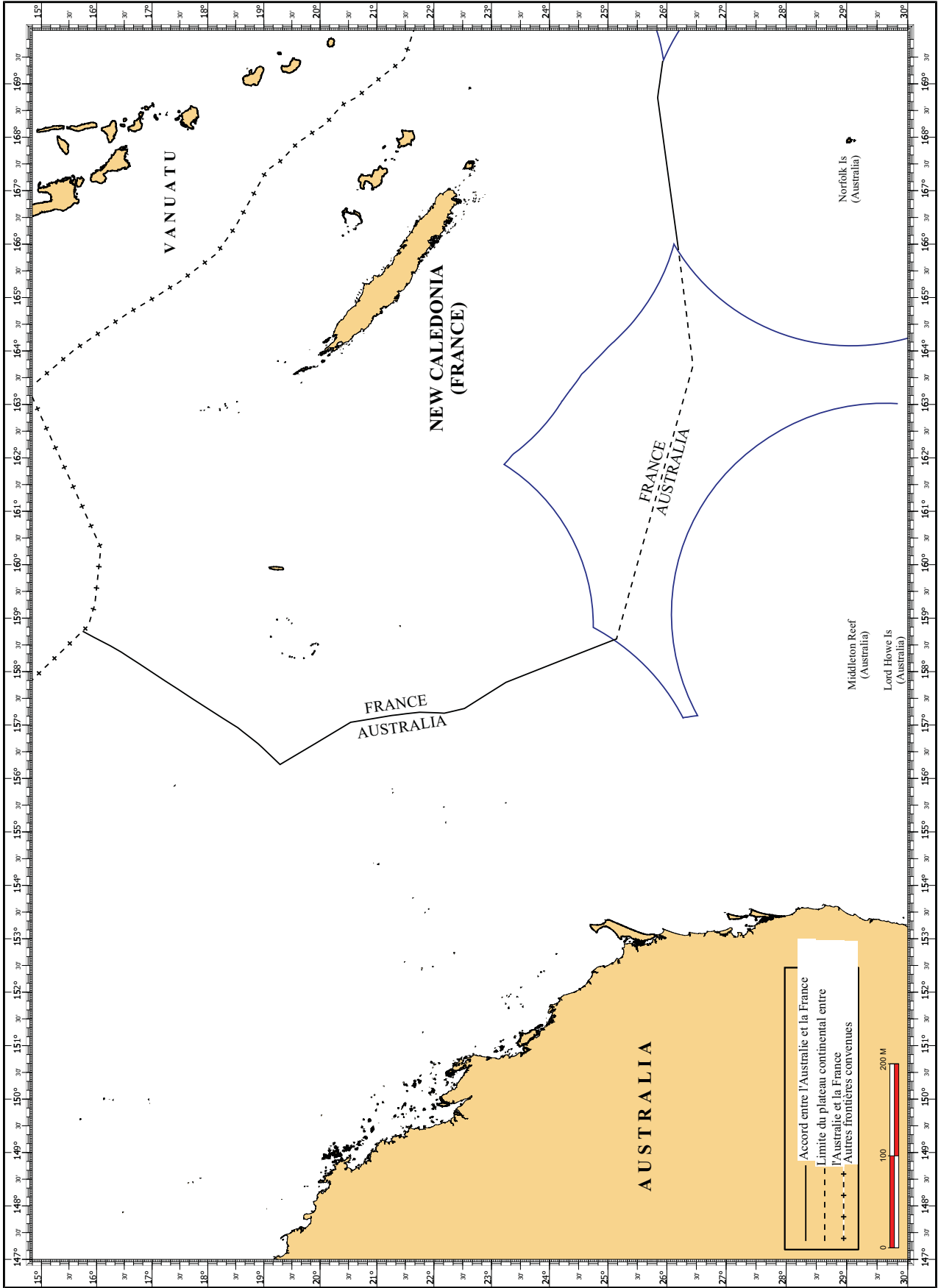
La sentence Doubaï-Charjah

FIGURE 6-13



L'accord entre l'Inde et les Maldives

FIGURE 6-14



L'accord entre l'Australie et la France

